

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE SUICIDE PAR POLICIER INTERPOSÉ :
UNE IDÉE RISQUÉE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT, PROFIL DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR
OLIVIER GRONDIN

MARS 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

AVERTISSEMENT QUANT AUX CONTENUS SENSIBLES

Ce mémoire discute notamment de :

- Consommation de drogue;
- Consommation d'alcool
- Suicide;
- Santé mentale;
- Violences conjugales;
- Décès lors d'intervention policière;
- Armes à feu;
- Choc post-traumatique;
- Prison.

Cette liste n'a pas la prétention d'être une recension exhaustive.

REMERCIEMENTS

D'abord, je souhaite présenter mes excuses aux personnes que j'ai nécessairement oubliées. Bien que je sois convaincu que vous comprendrez mon choix de déposer ce mémoire plutôt que d'assurer l'exhaustivité de cette section, je suis désolé de vous avoir oublié.

Ensuite, il me faut souligner que le présent mémoire n'aurait pas été possible sans que toute une communauté n'y apporte contributions et support. Il convient donc de distribuer la responsabilité des aspects positifs qui s'y trouvent. Cela étant, je suis seul responsable de toutes failles qu'il contient.

Ces considérations étant posées, l'on peut se tourner à des reconnaissances plus individuelles.

D'abord, je tiens à remercier chaleureusement Emmanuelle Bernheim pour son aide, son écoute, ses contributions, sa sensibilité et ses conseils afin de permettre la progression de mon mémoire et des recherches sur lesquelles il s'appuie. Je ne saurais t'être suffisamment reconnaissant de la générosité, la patience et la rigueur intellectuelle qui est la tienne.

Je remercie également Dominique Bernier qui a accepté de prendre le relais d'Emmanuelle pour m'aider à traverser les dernières étapes nécessaires au dépôt du présent. Comme toujours, ce fut un plaisir de travailler avec toi.

Je souhaite remercier Vincent Romani qui m'a accompagné aux premiers balbutiements de ce projet de recherche, alors que je m'imaginai toujours que la présente recherche pouvait constituer un simple travail de fin de session.

Je tiens également à remercier Annie Gendron, chercheuse à l'École nationale de police du Québec et la professeure Lucie Lemonde pour leurs nombreux commentaires enrichissants lors de la présentation de mon projet de mémoire.

Il convient de souligner l'énorme support, tant moral qu'intellectuel, de Louis-Simon Besner. Je t'aime de tout mon cœur et je te suis excessivement reconnaissant pour tout. La prochaine étape est de finir le livre.

Je suis excessivement reconnaissant à Emanuelle Parent-Côté, la mère de mon enfant et une personne que j'aime de tout mon cœur. Tu es géniale, je t'aime. Ma mère, Jacinthe Grondin, mérite également son lot de fleur pour le support, les encouragements et l'assistance afin que je puisse traverser le processus laborieux de mise au monde du présent mémoire. *Huge props* à Jérôme Aucoin et Inès Sahmou - colocos extraordinaires et ami.e.s fidèles – à qui je dois d'avoir survécu à une dépression sévère qui m'a frappé au milieu de ce mémoire. Leur support moral et intellectuel tout au long de ma maîtrise m'est cher.

Mentions fort méritées à Olivier Gentil, Alexandre Cayer-Boucher, Roseline Hébert-Morin, Camillo Escribano, Benjamin Aucuit, Stacey Sobiek, François Guertin-Giroux, Antoine Grondin, Benjamin Chauvin, Margaux Dubé, Anne-Marie D'Aoust, Annie-Claude Grondin, Raphaëlle Desvignes, Daniel Crespo Villarreal, Sean Scanlan, Edgar Alonso Sanchez, Lucia Flores, Lucie Larmarche, Marie-Pier Roberge, Alejandro Lorite Escorihuela, Patrick Verroneau, Simon Laporte, Andrés Contreras Velandia, Hugo Cyr, Camille Caumette, Isaac Zamora, Stéphanie Thibodeau, Alexandre Daigneault, Nour Benghellab et Ulisce Desmarais qui m'ont tous et toutes – sans nécessairement sans rendre compte – aider à naviguer moralement, psychologiquement et/ou intellectuellement dans la rédaction du présent mémoire, ainsi qu'à traverser la lecture de plus d'une centaine de rapport narrant autant de décès différents.

Merci à Mireille Moon Grondin pour les séances de jeu, tes rires, et ta capacité unique et implacable de me faire décrocher de n'importe quoi pour passer du temps avec toi. Je suis chanceux d'être ton oncle.

Merci à Romi Côté-Grondin d'être un bébé génial et de constituer une pression énorme pour clore le projet qu'est ce mémoire afin de me permettre de consacrer plus de temps au projet de te voir grandir.

Également, je souhaite remercier le Laboratoire pour la recherche critique en droit de l'Université de Sherbrooke, le Centre d'études sur le droit international et la mondialisation, la Law & Society Association, l'Association des étudiants et étudiantes des cycles supérieurs de sociologie de l'Université de Montréal, l'Association francophone pour le savoir et l'Association des étudiants et étudiantes aux cycles supérieurs de Science politique de l'UQAM de m'avoir permis de présenter mes recherches dans vos événements et d'y récolter des rétroactions et commentaires éclairants et nourrissants.

Finalement, je tiens à remercier le Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales, les discriminations et les pratiques alternatives de citoyenneté pour son support financier à mes recherches.

DÉDICACE

À ceux et celles qui connaissent trop bien l'envie de mourir;

À leurs proches, leur famille;

À ceux et celles qui les aiment, les supportent.

À ceux et celles qui souffrent du fardeau d'avoir tué;

À ceux et celles qui les aiment, les accompagnent dans cette souffrance.

Nous vous devons de faire face à l'inconfort, au doute et à l'incertitude.

Et pour Romi, Mireille et ceux et celles qui viendront.

Parce que nous vous devons de faire mieux.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Présentation du mémoire.....	1
1.1. Qu'est-ce que le suicide par policier interposé? (Revue de littérature).....	2
1.1.1. Utilisation contemporaine du concept de SPI	3
1.1.2. Développement en trois étapes	6
1.1.3. Commentaires et réflexions sur la littérature	12
1.2. Un projet de recherche qui s'inscrit dans le courant de la théorie ancrée	20
1.3. Concepts clefs.....	20
1.3.1. L'heuristique de la suspicion.....	21
1.3.2. La dangerosité informationnelle.....	22
1.3.3. Amorçage, prophétie autoréalisatrice et constructivisme	24
1.4. Plan du présent mémoire	27
Chapitre 2 : Le suicide par policier interposé et le droit	28
2.1. Recension des contextes de mention du concept de SPI dans des décisions administratives et judiciaires	28
2.1.1. Méthode	28
2.1.2. La criminalisation du SPI	30
2.1.3. La responsabilité policière dans les SPI	31
2.1.4. Le SPI comme indicateur de dangerosité	34
2.1.5. Autres contextes d'évocation du SPI	37
2.1.6. Synthèse	38
2.2. L'encadrement juridique du recours à la force par les policiers et policières.....	39
2.2.1. Test d'application du paragraphe 25(1) et de l'article 26 du Code criminel	40
2.2.2. Critères applicables aux différentes questions du test.....	41
2.2.3. L'expertise policière comme porte d'entrée de l'heuristique de la suspicion	43
2.3. Synthèse	47
Chapitre 3 : Étudier Le suicide par policier interposé dans les travaux du coroner	53
3.1. La pertinence du coroner comme sujet d'étude	53
3.1.1. Considérations pratiques : une source publique et systématique.....	53
3.1.2. Considération méthodologique : le coroner comme proxy.....	53
3.1.3. Considérations sociojuridiques : Le coroner comme institution de justice réparatrice.....	55
3.2. Méthodes d'investigation.....	56
3.2.1. Réunion du corpus.....	56
3.2.2. Construction de la grille d'analyse	57
3.2.3. Construction de la base de données	60
3.2.4. Processus d'analyse des données	61
3.3. Présentation des résultats.....	65
3.3.1. Le rapport du coroner comme objet.....	65

3.3.2.	Les principales tendances générales identifiées	70
3.3.3.	L'impact du Suicide par policier interposé dans les rapports du coroner.....	76
3.4.	Discussion des résultats	117
3.4.1.	L'heuristique de la suspicion : une réalité discutée, mais peu analysée.....	118
3.4.2.	L'expertise policière : un outil relevant d'une logique de responsabilisation.....	119
3.4.3.	Le SPI : une idee risquee.....	122
Chapitre 4 : Repenser la fonction policière		126
4.1.	La police thérapeutique, un contrôle qui ne se nomme pas.....	128
4.2.	La perception que la force policière se fait d'elle-même	130
4.3.	Penser la police comme un mal nécessaire.....	132
Bibliographie.....		134
Rapports du coroner :		134
Décisions judiciaires.....		151
Tribunaux américains.....		151
Tribunaux canadiens.....		151
Lois et règlements		154
Articles et médias grand public		154
Base de données		156
Mémoires et thèses		156
Rapports, documents institutionnels et notes de recherche		157
Monographies		158
Chapitres d'ouvrages collectifs		159
Articles publiés dans des revues spécialisées		161

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Évolution de l'intérêt pour le « Suicide by Cop » comme sujet de recherche selon le moteur de recherche Google (par mois) (en proportion du mois où l'intérêt fut le plus marqué)	4
Figure 2 - Évolution du nombre de consultations quotidiennes de la page « Suicide by cop » sur le site internet Wikipedia	5
Figure 3 - Évolution de la fréquence dans la littérature imprimée des différentes graphies du concept de SPI	6
Figure 4 - Évolution du nombre de consultations de la page Wikipédia francophone sur le « Suicide par policier interposé »	12
Figure 5 - Représentation du processus de ciblage des rapports du coroner	63
Figure 6 -Évolution de la longueur des rapports en fonction de l'année de publication.....	72
Figure 7 - Évolution de la probabilité de qualifier une intervention de SPI matériel en fonction de l'année du décès	77
Figure 8 - Le coroner se prononce-t'il sur la responsabilité d'un acteur?	84
Figure 9 - Évolution de la proportion des rapports qui retiennent l'hypothèse du SPI en fonction de l'année de décès	87
Figure 10 - Niveau d'intérêt moyen des rapports comparés pour divers éléments du rapport ...	88
Figure 11 - Niveau d'intérêt moyen des rapports comparés pour divers aspects.....	90
Figure 12 - Comparaison du poids discursif relatif du profil psychologique de la personne décédée et de l'intervention policière dans les rapports comparés	91

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Recension des estimations de la prévalence du SPI lors de l'emploi de la force policière	9
Tableau 2 – Nombre de décisions identifiées mentionnant le concept de SPI.....	29
Tableau 3 – Critères utilisés pour effectu� la validation par analyse doubl�	60
Tableau 4 – Synth�se des informations (Longueur, raison de l'inclusion dans le corpus, conclusion quant � la cause du d�c�s)	66
Tableau 5 – �volution des d�lais moyens de r�daction des rapports au corpus en fonction de la date du d�c�s.....	71
Tableau 6 – Proportion des rapports d'int�r�t pour analyser l'effet du SPI	76
Tableau 7 – Similarit�s entre les rapports s�lectionn�s pour comparaison	90
Tableau 8 – Passages des rapports citant l'�tude de l'ENPQ	92
Tableau 9 – Exemples d'�valuation de possibilit� d'alternative � l'intervention polici�re dans les rapports compar�s	93
Tableau 10 – Description par les coroners des instants pr�c�dents les coups de feu dans les rapports compar�s	97
Tableau 11 – Similarit� des rapports analyses avec les autres rapports �valuant l'hypoth�se du SPI.....	102
Tableau 12 – Comparaison du traitement de l'hypoth�se de SPI entre un rapport �valuant l'hypoth�se du SPI sans cit� l'ENPQ et un rapport citant l'ENPQ	110

LISTE DES ABBRÉVIATION

CanLII	Institut canadien d'information juridique
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
ENPQ	École nationale de police du Québec
GRC	Gendarmerie royale du Canada
QUICKLAW	Lexis Advance Quicklaw
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
SPI	Suicide par policier interposé

RÉSUMÉ

Le présent mémoire s'intéresse à l'effet du concept de Suicide par policier interposé (SPI) sur l'analyse du recours à la force par les institutions policières. À partir d'un modèle théorique fondé dans le constructivisme ainsi que le néomatérialisme, l'auteur explore dans un premier temps les effets du concept de SPI lorsqu'il est mobilisé par les tribunaux canadiens. Il s'attarde ensuite à l'encadrement juridique du recours à la force des policiers afin de recenser les contextes où le concept de SPI pourrait être pertinent à évaluer pour analyser juridiquement une intervention policière. Face aux limites du droit dans sa dimension judiciaire, l'auteur se tourne vers les travaux du coroner afin de tenter de comprendre comment les travaux de celui-ci sont influencés par le concept. L'auteur conclut en invitant à une réévaluation du rapport social à la fonction policière et en suggérant que l'émergence du SPI est en fait le symptôme d'une difficulté sociale à reconnaître la fonction policière pour ce qu'elle est.

Chaque étape de recherche de ce mémoire s'appuie sur des méthodes élaborées afin de répondre aux questions rencontrées dans le cadre du processus de recherche. Les principales questions qui sont discutées sont :

- Dans quel contexte les tribunaux canadiens sont-ils appelés à se saisir du concept de SPI?
- Comment ces tribunaux réagissent-ils?
- Dans quel contexte le SPI est pertinent pour évaluer l'emploi de la force policière dans le cadre d'une procédure criminelle?
- Comment le concept de SPI risque-t-il d'influencer les processus d'enquête et d'analyse des décideurs qui y sont exposés?

MOTS-CLÉS

Police; Suicide par policier interposé; Fonction sociale de la police; Emploi de la force

ABSTRACT

This thesis focuses on the effect of the concept of Suicide by Cop (SbC) on the analysis of police's use of force. Starting from a theoretical model founded in constructivism as well as neo-materialism, the author first explores the effects of the concept of SbC when it is mobilized by Canadian courts. It then focuses on the legal framework for the use of force by police officers to identify the contexts where the concept of SbC could be relevant to assess in order to adjudicate police's intervention. Faced with the limits of the law in its judicial dimension, the author turns to the work of the coroners in an attempt to understand how their work seems to be influenced by the concept. The author concludes by inviting a reassessment of the social relationship to the police function and by suggesting that the emergence of SbC, both as a social reality, but also as a concept, is the symptom of a social difficulty in recognizing the police function for what it is.

Each research step in this thesis is based on methods developed to answer the questions encountered during the research process. The main questions that are discussed are:

- In what context are Canadian courts called upon to consider the concept of SbC?
- How do these courts react?
- In what context is SbC, both as a material reality and as a conceptual object, relevant to assess the use of police force in a criminal proceeding?
- How the concept of SbC is likely to influence the investigation and analysis processes of the decision-makers who are exposed to it?

KEYWORDS

Police; Suicide by Cop; Policing; Police's use of force; Social functions of the Police

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

L'objectif de ce mémoire est d'explorer le concept de Suicide par policier interposé (SPI) (et sa version anglaise le *Suicide by Cop*) afin de mieux le comprendre et de mettre en lumière les implications, conséquences et possibilités que ce concept et le modèle théorique qu'il produit et reproduit peut avoir sur la conduite policière, l'évaluation normative de cette conduite, ainsi que nos¹ rapports sociaux à l'institution policière.

Bien que je discute abondamment du SPI dans ce mémoire, l'objectif n'est pas d'étudier le SPI en tant que réalité matérielle, mais plutôt le SPI en tant que mot, champs de recherche et idée qui influencent les cognitions des individus qui le rencontrent lors de l'analyse d'une situation.

Cette exploration s'est effectuée à partir d'une approche fondamentalement inductive, construisant les outils théoriques et explorant les pistes de réflexion émergeante en cours de recherche et élaborant les méthodes de travail en réponse aux résultats des recherches obtenues.

L'objectif du présent chapitre est de définir et présenter le concept de SPI, ses usages et son histoire. Dans un second temps, je vais clarifier ma démarche de recherche, puis présenter certains concepts qui me semblent importants afin de comprendre ma démarche. Finalement je vais présenter les prochains chapitres.

L'argument central du présent mémoire n'est pas de prendre une position particulière sur l'utilisation ou non du concept de SPI - ou sur l'institution policière - mais plutôt de démontrer que le SPI ne constitue pas une conclusion utile d'un processus analytique. Ce concept devrait plutôt constituer le point de départ d'une telle analyse.

¹ J'ai choisi de recourir à la première personne du singulier (c.-à-d. : « je », « mes ») pour présenter mes recherches. Cependant, il arrive que j'aie recours à la première personne du pluriel (c.-à-d. : « nous », « nos »). Ce choix vise à distinguer ce qui me semble relevé d'une perspective collective et sociale et ce qui me semble plutôt relevé de ma perspective individuelle.

Je suis conscient qu'en définitive, la perspective du « nous » que je suggère n'émane que de ma perspective. Je ne prétends pas avoir accès à une perspective objective qui soit extraite de ma subjectivité, mais simultanément, il me faut bien admettre qu'une part importante de ma réflexion se construit par la confrontation de ma perspective aux perspectives qui me semblent animer l'espace social dans lequel j'existe.

En cas de doute ou d'ambivalence quant à mon propos, j'invite le lectorat à faire preuve de générosité herméneutique et à conclure que l'interprétation adéquate de mes propos est la version la plus exacte et pertinente qu'il soit possible d'interpréter.

1.1. QU'EST-CE QUE LE SUICIDE PAR POLICIER INTERPOSÉ? (REVUE DE LITTÉRATURE)

En théorie, le concept de SPI vise à décrire une situation matérielle, c'est-à-dire un suicide lors duquel la personne décédée a cherché à provoquer sa mort en attaquant un policier.

En réalité, l'on utilise le SPI pour parler d'une intervention policière où la conduite de la personne décédée suggère à la personne évaluatrice - par la comparaison avec la conduite d'autre personne décédée et une interprétation des intentions qui guidaient cette conduite - que cette personne cherchait intentionnellement à entraîner son décès par son comportement lors de l'intervention policière.

Dans ce mémoire, le concept de SPI est désagréé ainsi afin d'en différencier les sens.

Ainsi, le recours au signe « **concept de SPI** » vise à référer à la graphie « SPI » en tant que tel, en anglais ou en français, ainsi qu'aux formulations alternatives, mais qui assure une fonction sémiotique similaire (« *Officer Assisted Suicide* », « *Suicide by police* », etc).

Le recours au signe « **hypothèse du SPI** » vise plutôt à discuter de la mobilisation des images mentales et du champ sémantique visé par le concept de SPI afin de décrire une situation donnée. Par exemple, lorsqu'on s'interroge à savoir si une personne cherchait à mettre fin à ses jours lors d'une intervention.

Pour sa part, le signe « **SPI matériel** » réfère à l'objet que cherche à décrire le concept de SPI, soit la situation matérielle où une personne attaque un policier ou une policière avec l'intention de mettre fin à ses jours.

Finalement, le signe « **la conclusion de SPI** » vise à décrire les cas où l'on décrit un événement donné comme constituant un SPI matériel après avoir retenu l'hypothèse du SPI. Cette conclusion peut s'accompagner du « concept de SPI », mais pas nécessairement.

La distinction vise à prendre en compte l'énorme difficulté - si ce n'est pas l'impossibilité – d'obtenir une preuve empirique directe des motifs d'une personne qui attaque les policiers, particulièrement lorsque celle-ci est décédée. Ainsi, les nombreuses inférences circonstancielles nécessaires tant pour construire le concept et l'hypothèse de SPI à l'aide d'une multitude de situations matérielles

particulières, ainsi que pour – inversement – qualifier une situation matérielle particulière à l'aide du concept de SPI, rend hautement probable que les deux propositions suivantes soient vraies:

- Certaines situations qui ne sont pas des SPI matériels seront qualifiées à l'aide du concept de SPI, et;
- Certains SPI matériels ne seront jamais étudiés en fonction de l'hypothèse du SPI, et donc ne mèneront jamais à une conclusion de SPI permettant de les qualifier à l'aide du concept de SPI.

Ces définitions étant posées, il convient de se tourner vers l'histoire du concept de SPI afin d'en explorer les contextes d'utilisation et de développement. Il convient de préciser que mon attention se porte sur l'histoire et l'utilisation du concept de SPI et non pas sur l'histoire des SPI matériels.

J'ai procédé en trois étapes. Dans un premier temps, je me suis tournée vers des bases de données quantitatives publiques afin d'avoir une vision générale de la diffusion du concept et des modalités de son usage dans le temps.

Afin de mieux comprendre cette évolution historique, j'ai effectué des recherches sur plusieurs banques de données² à l'aide du mot-clef « *Suicide by Cop* » et « Suicide par policier interposé ». J'ai également étudié les articles dont le sujet était considéré comme proximal par ces banques de données. Une attention particulière était accordée aux articles et auteurs régulièrement cités par la littérature. Cet exercice fut complété par des recherches dans la littérature grise³ et les archives de sites de presse⁴ afin de contextualiser tant le développement académique formel, qu'informel du concept de SPI.

L'objectif n'est cependant pas de faire une présentation exhaustive de l'état des connaissances sur le SPI, mais plutôt de présenter un portrait sociohistorique de la trajectoire du concept de SPI et d'en réfléchir les limites.

1.1.1. UTILISATION CONTEMPORAINE DU CONCEPT DE SPI

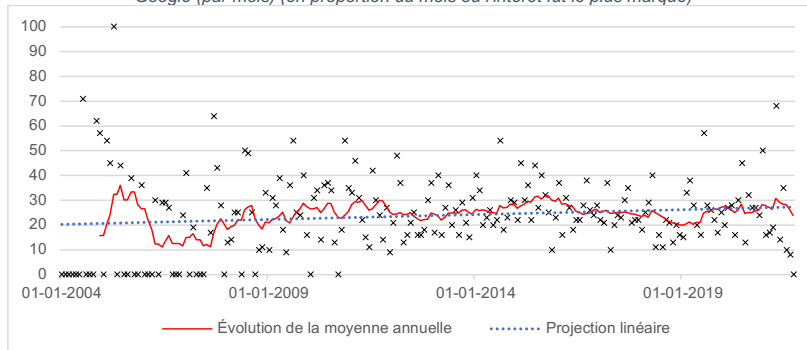
Le graphique ci-dessous s'appuie sur les données publiées par Google sur l'évolution de l'intérêt historique pour un sujet dans les recherches effectuées à l'aide de son moteur de recherche.

² WorldCat, Érudit, Cain, National Library of Medicine, Sage Pub, HeinOnline.

³ Google Scholar, publications de différents centres de recherche et institut de recherche policier (École Nationale de police du Québec, la Gazette de la GRC, International Association of Chiefs of Police).

⁴ La Presse, Journal de Montréal, Le Devoir, New York Time, Washington Post.

Figure 1 - Évolution de l'intérêt pour le « Suicide by Cop » comme sujet de recherche selon le moteur de recherche Google (par mois) (en proportion du mois où l'intérêt fut le plus marqué)



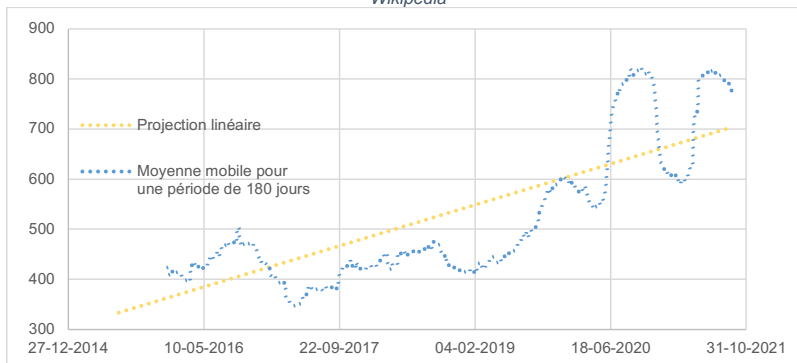
On constate que les recherches sur le sujet de SPI s'effectuaient d'abord de manière sporadique, puis autour de 2009, cet intérêt se fait plus constant et moins volatil. On note également une légère tendance à la hausse de l'intérêt général moyen pour le sujet.

Ces résultats suggèrent qu'au début des années 2000, le concept et l'hypothèse du SPI étaient peu connus du public. Les pics d'intérêt découlaient donc de la médiatisation d'intervention policière où le concept de SPI était évoqué par les intervenants médiatiques.

Vers 2009, une plus grande part du public il semble y avoir une plus grande avec le concept. La moins grande fluctuation de l'intérêt suggère le développement d'un attrait plus « organique » pour le sujet. Cependant, la persistance de pointe dans l'intérêt tout au long de la période étudiée suggère que malgré une certaine banalisation, les interventions policières demeurent une modalité importante d'exposition et d'introduction au concept et à l'hypothèse qu'il nomme. Qui plus est, puisque le pic le plus marqué de l'intérêt relatif soit au début de la période étudiée suggère que malgré une certaine banalisation, le concept ne s'est pas diffusé d'une manière marquée et durable dans la population générale. On peut donc penser que le concept de SPI demeure un concept relativement spécialisé.

Un regard vers les consultations quotidiennes de la page sur le « *Suicide by Cop* » du site internet Wikipédia conforte l'analyse de l'intérêt de recherche sur Google. Elle montre également un phénomène de fluctuation par pointes, avec une légère augmentation, en valeur absolue, du nombre de consultations de la page.

Figure 2 - Évolution du nombre de consultations quotidiennes de la page « Suicide by cop » sur le site internet Wikipedia



Ce graphique illustre bien les deux tendances envisagées. D'une part, la volatilité de la moyenne mobile soutient l'hypothèse d'un intérêt pour le sujet qui soit alimenté par des événements ponctuels, mais la projection linéaire croissante suggère que, par-delà ces événements ponctuels, une tendance générale demeure présente. Cela dit, bien que cet intérêt soit en croissance, il convient de noter qu'en nombre absolu, le nombre de consultations moyennes de la page portant sur le SPI n'a que tout récemment rattrapé, le nombre de consultations moyennes de la page portant sur « Francis, Duke of Anjou »⁵. Ainsi, bien qu'il y ait une diffusion qui soit en cours, le concept de SPI demeure un concept qui relève du langage spécialisé.

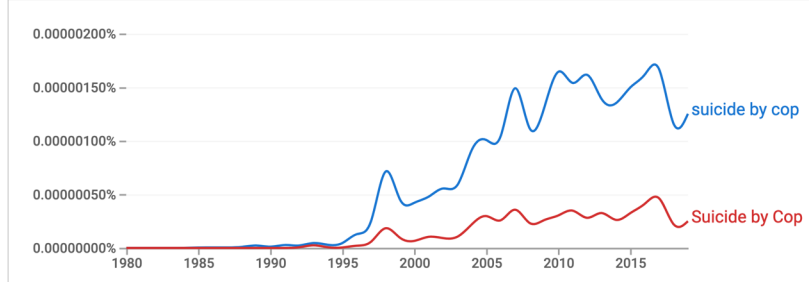
Finalement, les données extraites de la base de données N-grammes de Google⁶ - qui recense les mots et séquences de mots utilisés dans plusieurs millions de publications imprimées entre 1500 et 2019 soutient l'hypothèse d'une diffusion grandissante du concept à partir des années 2000.

⁵ Les données sur ces deux pages peuvent être consultées sur ce lien : https://pageviews.wmcloud.org/?project=en.wikipedia.org&platform=all-access&agent=user&redirects=0&start=2015-07-01&end=2021-09-01&pages=Francis,_Duke_of_Anjou|Suicide_by_cop

J'ai choisi de comparer les consultations pour le SPI et pour François de France afin d'avoir un barème de comparaison relativement stable tout au long de la période concernée (j'assume qu'il n'y a pas une grande fluctuation dans l'intérêt social pour ce personnage historique de peu d'importance). En plus d'offrir un ordre de magnitude du niveau de consultation de la page qui permet de comparer les sujets.

⁶ Google rend accessible sa base de données N-grammes, cette base de données recense les mots contenus dans plusieurs millions de livres publiés entre 1800 et 2019. Il permet ensuite d'observer la fréquence d'apparition de certaines expressions relativement à l'ensemble des séquences de mots de longueurs similaires. Pour plus de détails, voir : <https://books.google.com/ngrams>

Figure 3 - Évolution de la fréquence dans la littérature imprimée des différentes graphies du concept de SPI



En effet, l'on constate une augmentation de la fréquence d'utilisation des différentes graphies du concept de SPI qui suggèrent un intérêt croissant à partir de 2005. L'isolation de la graphie « *Suicide by Cop* » permet de voir l'évolution de la graphie qui constitue la forme abrégée utilisée par les articles scientifiques.

Ces données nous offrent la possibilité de poser ce qui semble être la séquence d'apparition et de diffusion du concept. Le SPI connaît ses balbutiements à la fin des années 1980, mais ce n'est qu'après 1993 que son utilisation se diffuse de manière plus marquée.

1.1.2. DEVELOPPEMENT EN TROIS ETAPES

On peut scinder la diffusion du SPI en trois grandes étapes, de 1985 à 1998, l'idée du SPI se diffuse sous plusieurs nomenclatures, concurrentement, le concept de SPI effectue un transfert de la langue vernaculaire policière à la langue académique policière. Ensuite, entre 1998 et 2001, on assiste à une diffusion importante de l'idée du SPI comme objet d'étude, le concept de SPI est alors reconnu et utilisé par de nombreuses institutions policières. Après 2001, le concept de SPI est admis comme sujet d'étude. On assiste alors à la multiplication des recherches et des publications qui s'attardent à étudier les différentes facettes de celui-ci.

1.1.2.1. ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU CONCEPT ET DE L'HYPOTHÈSE DU SPI (1985-1998)

La première mention recensée de l'hypothèse du SPI dans un contexte scientifique est due à Jenet et Segal, deux chercheurs issus du domaine de la médecine légale qui ont publié en 1985 l'article « *Provoked shooting by police as a mechanism for suicide* »⁷. Cet article revient sur 7

⁷ Jenet, R N & R J Segal, « *Provoked shooting by police as a mechanism for suicide* » (1985) 6:3 Am J Forensic Med Pathol 274-275.

décès lors d'interventions policières à Chicago et s'interroge sur l'opportunité de qualifier ces événements comme un suicide, plutôt que comme une mort violente.

En ce qui concerne le concept de SPI en tant que tel, il semblerait qu'il se soit d'abord développé comme objet du langage vernaculaire des milieux policiers et qu'il serait attribuable à Karl Harris, un policier californien l'ayant utilisé à plusieurs reprises au début des années 80⁸. Bien qu'il y ait plusieurs mentions de ce fait dans la littérature, mes recherches ne m'ont pas permis de retrouver une preuve directe.

Le premier article scientifique qui centralise son analyse sur le concept de SPI et qui en formalise l'expression, notamment en recourant à sa forme abrégative, semble être '*Suicide by Cop*' publié en 1993 par Clinton R. Van Zandt, alors agent au *FBI Academy*, dans la revue *Police Chief*⁹.

Cependant, bien que le concept ait été formalisé à cette époque, il côtoie alors les concepts synonymes de « *Officer Assisted Suicide* » ainsi que de « *Victim precipitated legal homicide* »¹⁰.

À cette même époque, le concept et l'hypothèse de SPI ne se constituent pas comme un sujet de recherche autonome, mais plutôt comme sujets secondaires à des articles portant sur des questions connexes. Ainsi, le concept ne bénéficie pas d'un mouvement d'entraînement qui permet d'assurer son autonomie comme objet de recherche¹¹.

⁸ Voir cet article qui sert de source primaire à cet énoncé : Alan Feuer, « The Nation: Desperadoes; Drawing a Bead on a Baffling Endgame: Suicide by Cop » (1998) *The New York Times*, en ligne: <https://www.nytimes.com/1998/06/21/weekinreview/the-nation-desperadoes-drawing-a-bead-on-a-baffling-endgame-suicide-by-cop.html>.

⁹ Clinton R. Van Zandt, « Suicide by cop » (1993) 24-24 *Police Chief* 60. [Van Zandt, 1993]

¹⁰ La question du choix de l'expression adéquate est discutée par Homant et Kennedy, 2000 *infra* note 17 aux p 339 à 342.

¹¹ Avant 1998, le concept fait l'objet de peu d'articles spécifiques, et les seuls répertoriés par ma recherche sont : Van Zandt, 1993, *supra* note 9; Vernon J. Gebeth, « Suicide-by-cop » (1993) 41:7 *Law & Order*, 105 [Geberth, 1993]; Vernon J. Gebeth, « The racial component in suicide-by-cop incidents » (1994) 42:1 *Law & Order*, 318 [Geberth, 1994]; 7; Richard W Jenet et Richard J Segal, « Provoked shooting by police as a mechanism for suicide » (1985) 6:3 *Am J Forensic Med Pathol* 274.

Il est discuté cependant comme section ou sous-section d'articles ou de livres portant sur d'autres sujets. Voir notamment : William A. Geller et Michael Scott, *Deadly force : what we know : a practitioner's desk reference on police-involved shootings*, Washinton DC, Police Executive Research Forum, 1992; Katherine Van Wormer «Execution-Inspired Murder: A Form of Suicide?» (1995) 22(3) *Journal of Offender Rehabilitation* 1; Clinton R. Van Zandt et al, « Hostage / barricade incidents » (1991) 58 :7 *FBI Law Enforcement Bulletin*, 6.

Ce n'est qu'en 1998 que le SPI semble s'autonomiser comme objet d'étude.

1.1.2.2. DIFFUSION ET RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE (1998-2001)

En effet, en 1998, plusieurs articles qui s'intéressent au sujet¹² sont publiés dans des revues scientifiques en criminologie, ainsi qu'en droit criminel. Les auteurs de ces articles constitueront les premiers « experts » sur la question. Dans l'introduction de leur article « *Suicide by Police in Section 1983 Suits: Relevance of Police Tactics* » publié en 1999, les auteurs indiquent que la publication originale de leur premier article sur le sujet s'est effectuée dans le cadre de la préparation d'une présentation pour une poursuite civile de la famille d'une personne décédée contre la ville de Sacramento¹³.

Mes recherches dans la jurisprudence m'ont également permis d'identifier au moins un cas où le docteur Richard B. Parent fut suggéré comme expert afin d'attester de la volonté suicidaire d'une personne décédée lors d'une intervention policière¹⁴.

En 1999, le FBI intègre une série de conférences sur le sujet dans le cadre de son colloque sur le *Suicide In Law Enforcement*¹⁵. La même année, deux cours sur le SPI sont inclus dans le *Peace Officer Standards and Training par le Federal Law Enforcement Training Center*¹⁶

En 2000, Kennedy et Homant effectuent la première méta-analyse et élaborent une typologie des types de SPI recensés par les études récentes, qui est encore fréquemment utilisée aujourd'hui¹⁷.

¹² E.F. Wilson et al, « Homicide or suicide : the killing of suicidal persons by law enforcement officers » (1998) 43:1 *Journal of Forensic Sciences* 46; Robert J. Homant, Thomas R. Hupp et Daniel B. Kennedy « Suicide by Cop » (1998) 67:8 *FBI Law Enforcement Bulletin* 21 [Homant, Kennedy et Hupp, 1998]; Richard B. Parent et Simon Verdun-Jones « Victim-Precipitated Homicide : Police Used of Deadly Force in British Columbia » (1998) 21:3 *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management* 432 [Parent et Verdun-Jones, 1998]; Richard B. Parent «Victim precipitated homicide » (1998) 60:4 *Royal Canadian Mounted Police Gazette* 2.

¹³ Timothy P Flynn et Robert J Homant, « Suicide by Police in Section 1983 Suits: Relevance of Police Tactics » (1999) 77:3 *U Det Mercy L Rev* à la p 555 [Flynn et Homant, 1999]

¹⁴ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, au para 56, <https://canlii.ca/t/hrqkb#par56>

¹⁵ Les présentations lors de ce colloque furent publiées dans le livre :

Donald C Sheehan et Janet I Warren, dir, *Suicide and Law Enforcement*, Washington, D.C., Behavioral science unit FBI Academy, 2001.

¹⁶ Flynn et Homant, 1999 *supra* note 13.

¹⁷ Robert J. Homant et Daniel B. Kennedy « Suicide by police : A proposed typology of law enforcement officer-assisted suicide » (2000) 23:3 *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management* 339 [Homant et Kennedy, 2000].

En 2001, l'*International Association of Police Chief* (un organisme qui produit des documents de formation pour des corps de police à travers le monde) publie les *training keys* 535 et 536 portant sur les « *Officer Assisted Suicide* ». ¹⁸

1.1.2.3. POPULARISATION ET REPRISE (2001-....)

La triple catégorisation effectuée par Kennedy et Homant, selon qu'il s'agisse d'un SPI spontané, planifié et la tentative de suicide qui se transforme en SPI en 2000¹⁹, ainsi que la formalisation de critères méthodologiques plus uniformes a permis la reprise et la diffusion d'outils de recherche afin d'adapter ceux-ci à différentes situations régionales.

Depuis, les études sur le sujet se sont multipliées et l'on peut observer une plus grande variabilité méthodologique dans les critères permettant de valider l'hypothèse du SPI.

Les estimations de prévalence du phénomène fluctuent ainsi de 15 % des situations où les policiers et les policières ont recours à la force qui constituerait des cas de SPI, alors que d'autres études publiées portent ces estimations à près de 50 %²⁰.

Le tableau suivant reprend différentes estimations rapportées dans la littérature :

Tableau 1 - Recension des estimations de la prévalence du SPI lors de l'emploi de la force policière

Statistique (le n est indiqué lorsque précisé)	Sources:
10% des décès	Homant et Kennedy, 2000
48% des recours à la force (n=58)	Parent 1998
54% des décès lors d'intervention policière	Parent 1998
46% des recours à l'arme à feu (n=100)	Hutson 1998
13% des homicides policiers	Hutson 1998
46% usage de l'arme à feu (n=80)	Kennedy, Homant et Hupp 1998

¹⁸ Une version plus récente de ce document fut publiée par le Washington Post suite à une demande d'accès à l'information, et est disponible à l'adresse suivante : <https://context-cdn.washingtonpost.com/notes/prod/default/documents/cea6fb65-7c26-4fa5-bc4e-ad30a5755349/note/eea6bd96-20c0-4955-ab34-82fed412f6e6.pdf>

¹⁹ Homan et Kennedy, 2000 *supra* note 17

²⁰ Parent et Verdun Jones, 1998 *supra* note 12 à la p 455. Et David Best, Anna Quigley et Alan Bailey, « Police shooting as a method of self-harming: A review of the evidence for 'suicide by cop' in England and Wales between 1998 and 2001 » (2004) 32 *International Journal of the Sociology of Law* 349.[Best, Quigley et Bailey, 2004]

36% usage de l'arme à feu	Peter Collins (2009)
15% des incidents où un policier est tué.	Van Zandt (1993) Donnée croisée, extraite d'étude entre 1979 et 1984
10-13% usage de l'arme à feu par la police	Hutson (1998 et Wilson Davis (1998)
16 à 46% usage de l'arme à feu par la police	Kennedy, Homant et Hupp, (1998)
28.5% usage de l'arme à feu par la police	Lord, (2014)
76% des prises d'otage sont des SPI	Mohandie, Meloy (2010)
36% des incidents où la police fait usage de l'arme à feu	Mohandie, Meloy, (2009)
33.3% des situations où la police tue quelqu'un en Australie	Kesic, Thomas, Ogloff (2012)
36.4% des incidents où la police fait usage de l'arme à feu	Best, Quigley et Bailey (2004)
48.2% des circonstances où la police répond à une menace contre la personne.	Parent (1998a)
Augmentation constante entre 1987 et 1997 culminant par une hausse de 2% en 1997	Hutson et al. (1998)
19.5% des prises d'otages impliquant des négociateurs policiers (et 0.9% de tous les déploiements d'équipes tactiques spécialisées).	Sloop (2010)
22% des homicides policiers	Homant (2001)

Au tournant 2010, une étude suggère l'existence d'un phénomène de mode lié à ce type de tentative de suicide²¹. Cette mention du phénomène de mode est également discutée dans la presse²².

En 2012, Kesic et al. utilisent la méthodologie de Hutson et al. et y intègrent les facteurs élaborés par Lindsay et Lester afin d'évaluer la prévalence du SPI en Australie²³.

Les revues discutant de *Suicide by Cop* proviennent de quatre domaines : le droit civil, les études policières, la criminologie et les sciences légales, particulièrement la psychologie. Ces textes s'intéressaient principalement aux variables situationnelles affectant l'efficacité de l'intervention

²¹ Kris Mohandie, Reid J Meloy et Peter I. Collins « Suicide by Cop Among Officer-Involved Shooting Cases » (2009) 54:2 *J Forensic Sci* 456 [Mohandie, Meloy et Collins, 2009]

²² Michelle Fabio, « Suicide by Police: An Alarming New Trend » (décembre 2009) *LegalZoom*.

²³ Kesic, Dragana, Stuart D M Thomas et James R P Ogloff, « Analysis of Fatal Police Shootings: Time, Space, and Suicide by Police » (2012) 39:8 *Crim Just & Behavior* 1107 [Kesic et al, 2009]

policière et les mesures mises en place afin de limiter la responsabilité des services policiers, ainsi qu'aux caractéristiques individuelles des victimes.²⁴

En 2016, une méta-analyse des données colligées sur la question notait de grandes limites de transférabilité des résultats des études entre elles puisque les critères méthodologiques n'ont pas fait l'objet d'une uniformisation et d'une systématisation²⁵. Les critères définissant l'intention suicidaire sont également d'une rigidité fluctuante. En moyenne, ce ne sont qu'entre 30.8 et 36.4% des situations classifiées comme SPI par les études qui ne laisseraient place à aucune ambiguïté quant à la volonté suicidaire de la personne considérée « suicidaire »²⁶.

1.1.2.4. MOBILISATION FRANCOPHONE DU CONCEPT (2016-...)

Du côté francophone, j'ai retrouvé une première évocation du concept dans un article de presse datant de 2006²⁷.

Cependant, la quasi-totalité de ces évocations découle de traductions d'articles scientifiques ou de segments d'entrevues²⁸. Ainsi, les références au concept demeurent relativement marginales jusqu'en janvier 2016, moment où l'École nationale de police du Québec publie une note de recherche portant spécifiquement sur le sujet²⁹.

²⁴ Christina L Patton et William J Fremouw, « Examining "suicide by cop": A critical review of the literature » (2016) 27 *Aggression and Violent Behavior* 107 aux pp 113-114 [Patton et Fremouw, 2016]

²⁵ Patton et Fremouw, 2016, *supra* note 24.

Patton et Fremouw, 2016, *supra* note 24 à la p 118.

²⁷ Taïeb Moalla, « Un 'suicide par police interposée' » *Le Journal de Montréal* (24 octobre 2006) en ligne : <<http://www.artdevivre.canoe.com/infos/societe/archives/2006/10/20061024-091105.html>>

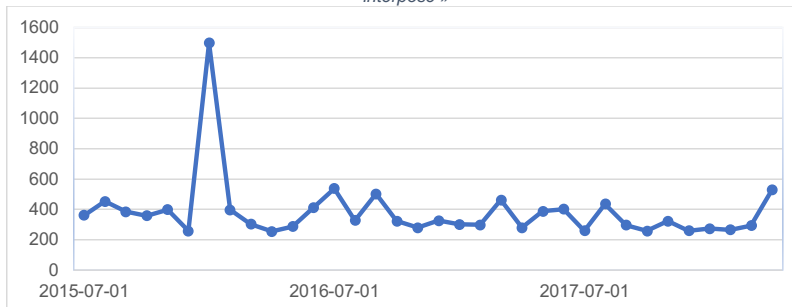
²⁸ Par exemple :

Agence France Presse et Associated Press, « Fusillade dans un centre commercial du New Jersey: le suspect retrouvé mort » *La Presse* (4 novembre 2013) en ligne : <<http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201311/04/01-4707217-fusillade-dans-un-centre-commercial-du-new-jersey-le-suspect-retrouve-mort.php>>; et Claire Levenson, « Les États-Unis s'interrogent sur le comportement de la police envers les malades mentaux » *Slate* (26 août 2014) en ligne : <<http://www.slate.fr/story/91401/etats-unis-traitement-police-handicapes-mentaux>>

²⁹ Annie Gendron et Bruno Poulin, *Le suicide par police interposée : un regard sur les événements québécois*, Nicolet, École nationale de police du Québec - Centre de recherche et de développement stratégique, 2016 [Gendron et Poulin, 2016]

Cette note obtient un fort écho médiatique et fait l'objet d'articles dans le *Devoir*³⁰, le *Journal de Montréal*³¹, ainsi que d'entrevues à Radio-Canada³² et TVA³³. Les données publiées par Wikipédia sur le nombre de consultations de la page permettent de constater une augmentation significative du nombre de consultations concurremment à la publication de cette étude.

Figure 4 - Évolution du nombre de consultations de la page Wikipédia francophone sur le « Suicide par policier interposé »



Dans cette étude, Annie Gendron, responsable de la recherche à l'ENPQ, retient la définition suivante : « [Le SPI est] une méthode de suicide par laquelle une personne agit délibérément d'une manière menaçante vis-à-vis un représentant des forces de l'ordre, dans l'intention claire et consciente de provoquer une réponse mortelle. Dans ces situations particulières, le sujet "utilise" le policier en tant qu'arme pour mettre fin à ses jours, et non comme une ressource d'aide »³⁴.

1.1.3. COMMENTAIRES ET REFLEXIONS SUR LA LITTÉRATURE

Il convient de souligner quelques éléments qui ressortent de mon analyse de la littérature et de soulever également des absences qui me semblent pertinents de soulever.

³⁰ Marco Bélair-Cinno, « Le phénomène des 'suicides par policier interposé' mis au jour », *Le Devoir* (8 janvier 2016) en ligne : <ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/459649/le-phenomene-des-suicides-par-policier-interpose-mis-au-jour>

³¹ Amélie St-Yves, « Des suicidaires qui se servent des policiers » *Le Journal de Montréal* (5 janvier 2016) en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2016/01/05/des-suicidaires-qui-se-servent-des-policiers>>

³² Annie Gendron, « Le phénomène du suicide par police interposée » *Ici Radio-Canada* (7 octobre 2016) en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/emissions/sur_le_vif/2016-2017/chronique.asp?idChronique=418687>

³³ Agence QMI, « Les policiers surtout menacés par des individus en crise » *TVA Nouvelles* (30 mars 2016) en ligne : < <http://www.tvanouvelles.ca/2016/03/30/les-policiers-surtout-menaces-par-des-individus-en-crise>>

³⁴ Gendron et Poulin, 2016 *supra* note 29 à la p 4.

Afin d'expliquer le concept de SPI, les auteurs et auteures recourent fréquemment à un même procédé narratif en introduisant une histoire similaire à celle de Moshe Pergament.

Dans cette histoire, lorsque le policier s'est immobilisé à proximité de la voiture du jeune homme, celui-ci aurait pointé une fausse arme dans sa direction, puis aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de le baisser. Le policier aurait alors ouvert le feu. Une lettre se trouvait sur le siège passager de la voiture dans laquelle le jeune homme demandait pardon au policier qui l'a tué³⁵.

Les auteurs et auteures poursuivent généralement les narrations en passant de cette forme claire, manifeste et peu ambiguë, à d'autres exemples de SPI moins manifestes, mais plausibles, trouvées dans le cadre de leurs recherches.

Par exemples : une personne cernée qui aurait annoncé préférer mourir que de retourner en prison³⁶, un jeune de 15 ans en crise psychotique qui aurait attaqué les agents de police après s'être entaillé le corps et les bras à plusieurs reprises³⁷. Très fréquemment, les personnes suicidaires auraient fait usage d'armes-jouets afin de forcer le tir.

Les recherches établissent généralement une liste de critères minimaux :

- La verbalisation d'une idée (potentiellement) suicidaire;
- Une attitude hostile ou menaçante à l'endroit de la police; et
- L'usage d'une arme par la victime.

L'interprétation de la manifestation d'une volonté suicidaire passe dans certaines recherches par la verbalisation claire et non ambiguë, alors que d'autres recherches retiennent plutôt le refus de baisser son arme alors que sommé de le faire³⁸.

Il convient de noter que l'utilisation d'une « arme » disparaît progressivement des conditions nécessaires à la qualification d'un SPI des études au tournant des années 2010, et on lui substitue plutôt le critère d'attitude menaçante³⁹.

³⁵ Voir par exemple : Mark Lindsay et David Lester, *Suicide by Cop*, Amityville, Baywood Publishing Company, 2003 à la p 3 [Lindsay et Lester, 2003].

³⁶ Gendron et Poulin, 2016 *supra* note 29 à la p 4.

³⁷ Parent et Verdun-Jones, 1998 *supra* note 12.

³⁸ Gendron et Poulin, 2016 *supra* note 29 et Lindsay et Lester, 2003 *supra* note 35 aux pp 7 à 18.

³⁹ Mohandie, Meloy et Collins, 2009 *supra* note 21.

Certaines études ont considéré les antécédents de santé mentale ou de consommation de drogue comme étant des indicateurs d'une intention suicidaire⁴⁰.

Plusieurs explications sont avancées dans la littérature pour expliquer le phénomène. Van Zandt construit un modèle psychologique des victimes de SPI⁴¹. Selon lui, il s'agit d'hommes issus d'une classe sociale défavorisée et qui utilisent la violence pour résoudre leurs problèmes. Ils chercheraient à mourir en raison des frustrations liées à leur situation personnelle et le SPI leur permettrait de punir la société, responsable de leur situation. Toujours selon ce modèle, les victimes de SPI étant incapables d'accepter leurs volontés suicidaires, l'intervention policière serait un moyen de s'en déresponsabiliser.

D'autres proposent plutôt que les victimes de SPI cherchent à vivre une sanction pour les transgressions qu'elles ont commises. Ainsi, bien qu'en apparence le SPI constitue une forme de rejet de l'autorité étatique, elle reflèterait en réalité une internalisation de ses valeurs, notamment celles selon lesquelles les crimes doivent faire l'objet de sanction⁴².

En 2000, Mohandie et Meloy reprennent sensiblement les mêmes analyses, mais proposent au supplément que le SPI puisse également être perçu comme un appel à l'aide, une tentative de renouer avec un proche ou une manière de contourner les clauses d'assurance-vie qui exclut les suicides de la couverture⁴³.

Geberth suggère que le SPI pourrait être expliqué par des motifs spirituels, puisqu'il s'agit d'une forme moins coupable de pêcher que le suicide « conventionnel ». Il propose ensuite que le SPI soit un procédé par lequel la victime résoudrait son complexe d'Œdipe, par lequel l'agent, représentant la figure paternelle, sanctionnerait la victime pour ses transgressions⁴⁴.

⁴⁰ Edward F. Wilson, Joseph H. Davis et al. « Homicide or Suicide: The Killing of Suicidal Persons by Law Enforcement Officers » (1998) *Journal of Forensic Sciences*, à la p 47

⁴¹ Van Zandt, 1993 *supra* note 9.

⁴² Lindsay et Lester, 2003 *supra* note 35 à la p 9.

⁴³ Kris Mohandie et Reid J Meloy « Clinical and forensic indications of 'Suicide by Cop' » (2000) 45 *Journal of Forensic Science* 384 [Mohandie and Meloy, 2010]

⁴⁴ Geberth, 1993 *supra* note 11 à la p. 108

Finalement, Gendron en 2016 suggère également qu'une des causes de SPI soit l'incapacité des citoyens à percevoir les policiers comme la ressource d'aide qu'ils devraient être⁴⁵.

Soulignons finalement que les juristes se sont peu saisis de ce concept et la doctrine sur le sujet s'attarde principalement aux questions de responsabilité civile des institutions policières et de leurs agents⁴⁶, ainsi que la responsabilité criminelle des personnes survivantes⁴⁷.

Une recherche en 2019 s'est intéressée aux discours médiatiques des organisations policières et des membres de la société civile sur les situations qualifiées à l'aide du concept de SPI. Cette étude a noté que la mobilisation du concept de SPI participe d'une légitimation discursive légale et morale des interventions policières⁴⁸.

Lorsque des études sur le SPI formulent des recommandations, celles-ci sont synthétisables sous l'une des formes suivantes:

- Augmenter l'usage des armes à létalité réduite⁴⁹;
- Mieux former les policiers dans l'intervention psychosociale;
- Augmenter les ressources en santé mentale; et
- Développer des mesures de supports psychologiques pour les policiers impliqués⁵⁰.

1.1.3.1. DISTINCTION ENTRE LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES ET LES DONNÉES PUBLIÉES

Les études qui évaluent l'usage d'armes moins létales ne démontrent pas que celles-ci réduisent la mortalité lors de situations considérées comme des SPI⁵¹.

⁴⁵ Gendron et Poulin, 2016 *supra* note 29 à la p 4.

⁴⁶ Hoon Lee et Michael S. Vaughn « Organizational factors that contribute to police deadly force liability » (2010) 38 *Journal of Criminal Justice* aux pp 194 à 196 [Lee et Vaughn, 2010]

⁴⁷ Robert D. Miller « Suicide by Cop and Criminal Responsibility » (2001) 29 *J. Psychiatry & L* 295.

⁴⁸ Hanna, Matthew S, *A Sociological Study of Comparative Cases* (Sociology), University of California à la p 41.

⁴⁹ Best, Quigley et Bailey *supra* note 20 à la p 361.

⁵⁰ Lindsay et Lester, 2003 *supra* note 35 à la p 99.

⁵¹ Mohandie and Meloy, 2010 *supra* note 43; Vivian B Lord, *Suicide by Cop--inducing Officers to Shoot: Practical Direction for Recognition, Resolution, and Recovery*, New York, Flushing, 2004; Harold Range Hutson et al, « Suicide by cop » (1998) 32:6, *Annals of emergency medicine*, 665. [Hutson et al, 1998]; Kesic et al, 2012 *supra* note 23; Louise C. McLeod et al, « The frequency and nature of resolution of potential police provoked shooting encounters » (2014) 37:4 *Int'l J of L and Psychiatry* 383.; Patton et Fremouw, 2016, *supra* note 24 à la p 117.

Au niveau des données validées par une corrélation statistique, la seule stratégie qui semble efficace consiste à isoler la personne suicidaire et à discuter des problèmes qu'elle vit⁵².

Une étude parue en 2020 qui s'intéresse tant aux situations de SPI où la situation atteint un haut niveau de tension qu'aux situations où la situation est désamorcée sans tension indique que le recours à des armes à létalité réduite, lorsqu'il n'y a pas de risque direct pour les personnes, tend à entraîner une escalade de la force et à augmenter le risque de décès⁵³.

Un regard vers la littérature dans son ensemble permet de constater que celle-ci approche les impacts du SPI sur le travail policier de deux façons.

D'une part le SPI est vu comme une variable stratégique qui doit être prise en compte dans la planification des interventions policières. D'autre part, le SPI est traité comme un facteur de risque pour le policier ou la policière.

On retrouve en effet de nombreuses mentions du fait que les personnes qui souhaitent commettre un SPI sont déterminées et cherchent à escalader la dangerosité de la situation au péril de leurs vies, sans égard pour la raisonnablement de leurs attaques.

Les études reprennent régulièrement les conclusions de l'article « *Real and perceived danger in police officer assisted suicide* »⁵⁴ qui indique que les interventions s'apparentant à un SPI doivent être considérées comme des interventions à haut risque.

Ainsi, bien que les études reconnaissent la nécessité d'adapter les stratégies d'intervention afin de prévenir les décès lors de SPI, nombre d'entre elles formulent des recommandations qui vont à l'encontre de ces adaptations puisqu'elles vont à l'encontre de la dangerosité perçue du SPI.

1.1.3.2. QUE PENSER DE L'HISTOIRE DU CONCEPT DE SPI ?

⁵² Patton et Fremouw, 2016, *supra* note 24 à la p 117.

⁵³ Jordan, Alejandra, Nancy R Panza et Charles Dempsey, « Suicide by Cop: A New Perspective on an Old Phenomenon » (2020) 23:1 *Police Quarterly* 82 à la p 100.

⁵⁴ Robert J Homant, Daniel B Kennedy et Thomas R. Hupp, « Real and perceived danger in police officer assisted suicide » (2000) 28:1 *Journal of Criminal Justice* 43 [Homant, Kennedy et Hupp, 2000].

La littérature sur la question du SPI semble peiner à réfléchir la dimension sociale et structurelle de l'institution policière (et par extension de son intervention), ainsi que les *a priori* qu'elle anime et entretient.

Des études ont noté l'existence d'une culture qui connote négativement l'expression de sentiments et d'une vulnérabilité émotionnelle, ou encore une propension à favoriser les attitudes vues comme « fonceuses et proactives », au détriment des postures plus passives⁵⁵. Cette tendance est d'ailleurs mentionnée à plusieurs reprises à l'intérieur des rapports du coroner analysés et dont je discute dans les prochains chapitres⁵⁶. Or, le rôle et les conséquences prévisibles de cette culture dans la capacité et la préparation des policiers et policières à intervenir lors d'intervention s'apparentant à un SPI ne semblent à peu près pas pris en considération.

Les recommandations répétées relatives aux armes à létalité réduite suggèrent une difficulté à prendre en compte les composantes sociales et structurelles de l'intervention policière. En effet, donner une arme à létalité réduite n'est pas une variable neutre, elle change le rapport du policier à son milieu en encourageant la prise de risque et en offrant des étapes intermédiaires à l'escalade de l'agression⁵⁷. Notons cependant que cette prise en compte est apparue récemment dans certains documents⁵⁸.

Similairement, en ce qui concerne l'arme à impulsion électrique, une étude quantitative de 1000 interventions avec un groupe de contrôle a conclu que la présence de l'arme à impulsion électrique avait pour conséquence d'augmenter le nombre d'agressions contre les policiers, ainsi qu'une augmentation des blessures chez les personnes appréhendées, sans pour autant

⁵⁵ Bryan L. Steinkopf, Kori A. Hakala et Vincent B. Van Hasselt, « Motivational Interviewing : Improving the Delivery of Psychological Services to Law Enforcement » (2015) *Professional Psychology: Research and Practice* à la p 2.

⁵⁶ Voir par exemple : Rapport sur le décès de Roger Pelletier, décédé le 27 décembre 1999 à la p 15, Rapport sur le décès de Freddy Alberto Villanueva, décédé le 9 août 2008 à la p 110 et Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 aux pp 9 et 10.

⁵⁷ À ce sujet, l'enquêteur correctionnel du Canada en 2012 soulignait dans son rapport annuel que l'intégration de l'aérosol capsique à la ceinture de service avait eu comme effet de diminuer tant la fréquence, que la qualité des mesures de réduction des risques des agents correctionnels. L'Enquêteur correctionnel « *Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2011-2012* » Ottawa L'Enquêteur correctionnel Canada 2012 aux pp 31 et 32.

⁵⁸ « Officers should be aware that less-lethal tools often do not work as desired. And they often escalate a situation drastically. [...] And worse, an unsuccessful use of an ECW usually angers the subject, ruining any trust you may have built, and in some cases causes the subject to physically attack the officers, raising the risks for everyone involved. » [emphasis dans le texte original] Voir : *Police Suicide by Cop: Protocol and Training Guide*, Police Executive Research Forum, 2020, en ligne : <https://www.policeforum.org/assets/SBCTrainingGuide.pdf> à la p 10.

entraîner une diminution des recours aux armes létales ou une diminution générale des recours à la force⁵⁹. La corrélation fut également contrôlée pour la dangerosité des interventions. L'augmentation de l'arsenal offensif policier contribuerait à ce que ceux-ci soient perçus comme une « arme », plutôt qu'une ressource d'aide, de tel sorte qu'il y aurait un risque d'augmentation des SPI.

Dans la même logique, les études sur le SPI semblent également négliger les effets du discours sur le SPI sur les policiers et policières.

Dans un article publié en 2012, les auteurs Richardson et Goff se sont intéressés aux rôles des processus cognitifs inconscients dans l'évaluation des risques effectués par les policiers⁶⁰. Plus particulièrement, cette étude cherchait à réfléchir l'impact de ces biais inconscients dans l'application de la doctrine juridique de la légitime défense. Ils introduisent dans cet article le concept d'« heuristique de la suspicion » afin de décrire le processus métacognitif par lequel les policiers et policières sont entraînés à rechercher dans leurs environnements des indicateurs de dangerosité et de menace⁶¹.

Les auteurs s'inquiètent que le test du policier raisonnable - qui est utilisé afin d'évaluer le recours à la force policière, permettant la mobilisation juridique de l'heuristique de la suspicion - se trouve à atteindre indirectement aux droits des personnes racisées à une protection égale de la loi puisque l'heuristique de la suspicion des policiers et policières est affectée par de nombreux biais implicites qui augmentent la dangerosité perçue des individus racialisés⁶².

En ce qui concerne le concept de SPI, aucune étude ne semble mentionner ou se mettre en garde des risques possibles qui découlent d'informer les policiers et policières de l'hypothèse du SPI sur l'évaluation de la dangerosité d'une situation. Ainsi, la grande majorité des études consultées s'intéressent au rôle de la personne décédée dans ce qui est qualifié de SPI, mais ne s'intéressent

⁵⁹ Ariel, Barak et al, « The "Less-Than-Lethal Weapons Effect"—Introducing TASERs to Routine Police Operations in England and Wales: A Randomized Controlled Trial » (2019) 46:2 Criminal Justice and Behavior 280-300.

⁶⁰ Richardson, L et Phillip Goff, « Self-Defense and the Suspicion Heuristic » (2012) 98 *Iowa Law Review* 293 [Richardson et Goff, 2012].

⁶¹ *Ibid* aux pp 296 à 309.

⁶² *Ibid* aux pp 314 à 325.

pas aux caractéristiques individuelles et professionnelles des policiers et policières qui pourraient avoir un impact sur le résultat de l'intervention.

On ne semble pas non plus prendre en compte dans les formations sur le SPI les risques d'amorçage conceptuels par lesquels les agents et agentes qui interviennent lors de ce qui peut s'apparenter à un SPI sont à risque d'entraîner une surestimation du niveau de dangerosité réelle de la situation par l'agent ou l'agente qui fait face à un possible SPI.

Finalement, il semble pertinent de noter que malgré les nombreuses mentions du risque de « mode » dans le recours au SPI comme forme de suicide, et les études qui suggèrent que les techniques d'intervention en matière de crise suicidaire soient les seules efficaces pour réduire les risques de mortalité dans ce type d'intervention⁶³, aucune étude ne s'est intéressée au SPI comme phénomène social.

Or, les recherches sur la psychologie sociale du suicide offrent pourtant des indicateurs forts des éléments permettant de prédire le choix d'une méthode de suicide dans une population donnée⁶⁴. Ces études indiquent que la perception de disponibilité et de létalité d'une méthode de suicide constituent les principaux prédicteurs du choix des individus suicidaires⁶⁵. Si effectivement, le choix du SPI comme méthode de suicide fait l'objet d'une mode, il semblerait alors pertinent de prendre en considération les différentes représentations sociales de la police afin de sonder si la

⁶³ Patton et Fremouw, 2016 *supra* note 24 et Vivian B. Lord et Michael W Sloop, « Suicide by Cop: Police shooting as a method of self-harming » (2010) 38:5 *Journal of Criminal Justice* 889.

⁶⁴ Gunnell, David & Michael Eddleston, « Suicide by intentional ingestion of pesticides: a continuing tragedy in developing countries » (2003) 32:6 *Int J Epidemiol* 902-909.

⁶⁵ Oliver RG, Hetzel BS « Rise and fall of suicide rates in Australia: relation to sedative availability » *Med J Aust.* 1972;2:919-923;

Berger LR. Suicides and pesticides in Sri Lanka. *Am J Public Health.* 1988;78:826-828;

Bowles JR. Suicide in Western Samoa: an example of a suicide prevention program in a developing country dans: Diekstra RFW, et al., editors. *Preventative strategies of suicide*. Leiden: E J Brill; 1995. pp. 173-206; Beysinghe RM. A Study of Pesticide Poisoning in an Agricultural Community. University of Colombo; 1992. MSc Community Medicine Thesis.

Clarke RV, Lester D. *Suicide: Closing the Exits*. New York: Springer-Verlag; 1989. Explaining choice of method; pp. 85-95,

Anon. « As easy as buying a toothbrush » *The Lancet.* 1993;341:1375-1376;

Miller M, Azrael D, Hemenway D. Household firearm ownership and suicide rates in the United States. *Epidemiology.* 2002;13:517-524;

Amos T, Appleby L, Kiernan K. Changes in rates of suicide by car exhaust asphyxiation in England and Wales. *Psychological Medicine.* 2001;31:935-939.

perception sociale de la police comme une ressource accessible et létale pourraient être diminuées.

1.2. UN PROJET DE RECHERCHE QUI S'INSCRIT DANS LE COURANT DE LA THÉORIE ANCRÉE

Ce mémoire s'inscrit dans ce que Glusser et Strauss nomment la « théorie ancrée » (*grounded theory*)⁶⁶. Il y a donc une rupture avec les approches majoritaires en recherche. Plutôt que de recourir à une méthode hypothético-déductive, la *grounded theory* cherche à permettre l'élaboration de modèles théoriques de manière inductif⁶⁷ qui favorisent l'évolution des procédés de recherches en fonction des données obtenues. L'objectif est d'éviter les *a priori* théoriques⁶⁸ afin de conserver une ouverture sur le sujet d'étude permettant d'appréhender un enjeu sous une multitude d'angles.

L'approche choisie vise donc l'élaboration de modèles théoriques à partir des données empiriques, plutôt que la validation d'hypothèse posée préalablement⁶⁹. Les hypothèses et pistes d'investigation émergent par l'analyse et la collecte des données. Puis, ces hypothèses et pistes d'investigation orientent la collecte de nouvelles données qui permettent de raffiner, valider ou invalider des modèles théoriques émergeant⁷⁰.

1.3. CONCEPTS CLEFS

Ces considérations posées, il convient de se tourner vers certains des concepts centraux à mon analyse. C'est-à-dire:

1. L'heuristique de la suspicion;
2. La dangerosité informationnelle, et

⁶⁶ Barney G. Glusser et Anselm L. Strauss, *The Discovery of Grounded Theory*, New Jersey, Transaction Publisher, 1967. [Glusser et Strauss, 1967]

⁶⁷ *Ibid* à la p 2.

⁶⁸ Uwes Flick, « Process and theories » dans Uwes Flick, *An Introduction to Qualitative Research*, 2ed, California, Sage Publications, 2002 à la p 42.

⁶⁹ *Ibid*.

⁷⁰ *Ibid* à la p 44, voir également Glusser et Strauss, 1967 *supra* note 66 aux pp 190 à 203, passage dans lequel ils illustrent le cycle : analyse > conceptualisation > théorisation > hypothèse > collecte de données > analyse.

3. L'amorçage.

1.3.1. L'HEURISTIQUE DE LA SUSPICION

À ma connaissance, la première formulation du concept d'« heuristique de la suspicion » émane des auteurs Song Richardson et Atiba Goff⁷¹. Ce concept cherche donc à faire le lien entre les études en psychologie sur les biais et les heuristiques, ainsi que les études en psychologie sociale s'intéressant aux biais inconscients et leurs effets sur l'action policière.

En quelques mots, la technique de l'heuristique est un raccourci cognitif dans la création de « savoir ». Il s'agit d'une technique par laquelle l'on tire une conclusion de fait à partir de faits distincts qui ne prouvent pas nécessairement le fait en question, mais qui nous semble lui donner un air de réalité. Dans l'univers juridique, la technique de l'heuristique est semblable à l'analyse par présomption.

Le concept d'heuristique de la suspicion est particulièrement pertinent pour étudier et situer les particularités de l'épistème policière en rapport aux épistèmes scientifiques ou juridiques puisqu'il permet de mettre en lumière les considérations pratiques fondamentalement distinctes qui les animent. En effet, alors que les épistèmes scientifiques accordent une grande importance à favoriser une compréhension adéquate du monde physique et de minimiser le risque d'erreur, et que l'épistème juridique cherche pour sa part à substantier une notion de justice dans l'organisation de nos sociétés, l'épistème policière pour sa part vise à percevoir, anticiper et réagir aux risques, ainsi qu'aux dangers.

L'heuristique de la suspicion permet donc de décrire une forme particulière de la technique heuristique lorsqu'elle est mobilisée par l'épistème policière. Elle vise à décrire le processus par lequel les policiers et policières développent une lecture et une analyse du monde axées sur l'identification des risques et des menaces. L'heuristique de la suspicion décrit donc le processus par lequel l'on conclut à l'existence d'une menace de l'observation de faits qui ne sont pas nécessairement des indicateurs directs d'une telle menace.

Par l'heuristique de la suspicion, ce n'est pas tant la menace que l'on cherche à identifier, mais ses indices potentiels. En ce sens, l'heuristique de la suspicion est en quelque sorte le concept

⁷¹ Richardson et Goff, 2012, *supra* note 12.

qui vise à décrire la prédisposition cognitive du '*combat mindset*' à l'origine du '*Color Code*' de Cooper que la littérature grise de l'épistème policière mobilise régulièrement⁷².

Par exemple, sous l'heuristique de la suspicion une personne qui conserve ses mains dans les poches de son manteau représente une menace potentielle à considérer puisqu'il est possible qu'elle garde ses mains ainsi dans le but de dissimuler l'arme qu'elle tient. La situation, objectivement neutre, est alors qualifiée au travers le prisme de la suspicion puisque l'objectif épistémique n'est pas nécessairement d'évaluer avec précision le niveau de menace réel, mais plutôt d'évaluer le niveau de menace potentiel.

Comme nous le verrons plus en détail tout au long de ce mémoire, l'heuristique de la suspicion est au cœur du détournement allégué de la fonction policière qui anime les discussions sur le SPI.

1.3.2. LA DANGEROUSITE INFORMATIONNELLE

Le concept de dangerosité informationnelle constitue une adaptation du concept d'*Information hazards* présenté par Nick Bostrom⁷³.

Bostrom définit les dangers informationnels ainsi :

*Information hazard: A risk that arises from the dissemination or the potential dissemination of (true) information that may cause harm or enable some agent to cause harm.*⁷⁴

Il indique ensuite la possibilité de catégoriser les dangers informationnels en fonction des modes de communications de l'information. Selon lui, les dangers informationnels pourraient émaner :

- Des données en tant que telles,
- Des idées qui sont communiquées par les données,
- De l'attention à une question qu'une information apporte,
- Du modèle que transmet l'information,
- Des conséquences sociales qui découlent de la diffusion d'une information,

⁷² Jeff Cooper, *Principles of personal defense*, Boulder, Col., Paladin Press, 1989.

⁷³ Nick Bostrom, « Information Hazards: A Typology of Potential Harms from Knowledge » (2011) 10 *Review of Contemporary Philosophy* 44.

⁷⁴ Danger informationnelle : Un danger qui apparaît de la diffusion ou de la diffusion potentielle d'une information (vraie) qui peut entraîner des méfaits ou permettre à certains agents de causer des méfaits. *Ibid* à la p 46.

- Des conséquences de l'évocation d'une information pour celui qui l'évoque⁷⁵.

Il poursuit son étude des dangers informationnelle en effectuant une typologie en fonction des effets possibles. Cette seconde classification est centrée autour des risques qui peuvent émerger d'une information, sans égard pour les modalités de la communication de celle-ci. Il identifie donc les risques suivants :

- Le risque qu'un tiers utilise l'information pour gagner un avantage contre soi, directement;
- Le risque pour des institutions sociales et des marchés;
- Le risque d'irrationalité et d'erreur;
- Le risque de déstabilisation de modèles et d'activités ayant une valeur morale;
- Les risques découlant d'un système de technologies de l'information;
- Les risques de développement futur qui découle d'une nouvelle information.⁷⁶

Cette typologie offre une catégorisation utile afin de penser les risques et dangers qui peuvent découler d'une information. Cependant, l'expression dangerosité informationnelle me semble plus adéquate afin d'éviter le recours à des critères de qualification qui repose sur des valeurs d'ordre moral. La « dangerosité » suggère plutôt une caractéristique intrinsèque de l'information, soit la possibilité qu'apparaisse une conséquence qui n'est pas désirée, et ce, sans égard pour la qualification morale de cette conséquence.

C'est-à-dire que toute information présente un certain niveau de dangerosité et arbitrairement, des personnes, ou des regroupements plus ou moins complexes de personnes (par exemple : des sociétés), peuvent décider que certaines informations présentent un « danger » puisque les conséquences de ces savoir sont considérés comme indésirables.

Cependant, j'adhère à une approche théorique selon laquelle l'information est une modalité d'organisation de la matière. En conséquence, elle n'existe pas dans un monde immatériel de manière autonome et indépendante. Elle est nécessairement médiatisée.

Ainsi, la différence entre ce que l'on appelle communément une « technologie » et une « information » s'amenuise pour être une distinction pragmatique et fonctionnelle, plutôt qu'une distinction ontologique.

⁷⁵ *Ibid* à la p 48.

⁷⁶ *Ibid.* à la p 49.

Cependant, par-delà ces considérations philosophiques, au niveau pratique, cette non-distinction ontologique entre technologie et information permet la transposition de la première loi de Kranzberg, soit que la technologie (et donc l'information) n'est ni bonne ni mauvaise, mais qu'elle n'est certainement pas neutre⁷⁷. Il n'existe pas d'informations sans conséquence et ce n'est que localement – subjectivement – que l'on peut déterminer si ces conséquences sont pertinentes, significatives et moralement qualifiables.

En ce qui concerne le concept de SPI, la dangerosité informationnelle *a prima facie* de ce concept inclut notamment le risque que le concept puisse :

- Donner à des personnes l'idée de commettre un SPI;
- Encourager des policiers et policières à camoufler une faute policière en SPI;
- Porter à croire qu'une situation constitue un SPI alors que ce n'est pas le cas;
- Offrir une hypothèse qui guide, et donc circonscrit, l'analyse d'une intervention policière.

La suite de ce mémoire visera à explorer plus en détails les risques qui participent de la dangerosité informationnelle du SPI.

1.3.3. AMORÇAGE, PROPHÉTIE AUTOREALISATRICE ET CONSTRUCTIVISME

Paul Watzlawick discute du principe de prophétie autoréalisatrice dans un chapitre de l'ouvrage *Invented Reality: How Do We Know What We Believe We Know?*⁷⁸. Ce recueil de textes offre une pluralité de perspective sur le constructivisme et les recherches qui soutiennent ce modèle théorique.

Dans son essai sur les prophéties autoréalisatrices, Watzlawick présente ce phénomène en apparence paradoxale par lequel les prédictions d'une personne envers une situation semblent parfois favoriser l'atteinte de cette prédiction. Pour Watzlawick, ce type de prédiction inverserait en quelque sorte le lien classique de causalité puisque l'anticipation de la conséquence deviendrait la cause de cette conséquence.

⁷⁷ Melvin Kranzberg, « Technology and History: "Kranzberg's Laws" » (1986) 27:3 *Technology and Culture* à la p 545.

⁷⁸ Paul Watzlawick, « Self-Fulfilling Prophecies » dans *The Invented Reality: How Do We Know What We Believe We Know?*, W W Norton & Co Inc, 1984.

L'auteur suggère que de telles situations démontrent l'importance de l'individu observant sur l'avènement du monde observé.

Bien que l'on donne parfois à cette approche une portée ésotérique pour suggérer l'existence d'un pouvoir de changement fondamental de l'observateur sur ce qui est à venir, le concept de prophétie autoréalisatrice me semble plus adéquatement mobiliser pour réfléchir l'impossible dissociation de « l'observation » et de « l'acte d'observer ».

En ce sens, toutes observations s'accompagnent d'une certaine agentivité de l'acteur observant qui peut produire des effets sur le phénomène observé. Dans ce contexte, de telles prophéties s'expliqueraient par les conséquences inconscientes des prédispositions de l'individu sur ses comportements, ses processus physiologiques et psychologiques, ainsi que sur sa conduite envers l'objet d'étude.

En s'inspirant notamment des prophéties autoréalisatrices, la psychologie à développer une réflexion sur le processus d'amorçage, soit le processus cognitif par lequel la présentation d'une information à un individu a pour conséquence d'influencer le traitement d'une information subséquente par ce même individu.

Selon l'hypothèse du cerveau bayésien (hypothèse qui décrit le cerveau comme un système de prédiction probabilistique⁷⁹), l'amorçage serait un processus qui découlerait de la fonction associative et prédictive du cerveau qui cherche à comprendre la réalité au travers des modèles abstraits construits par les expériences précédentes.

À ce niveau, l'on distingue notamment l'amorçage selon qu'il soit conceptuel ou perceptif⁸⁰. Le premier est lié au processus de traitement du langage et d'analyse de l'information⁸¹, alors que le second influencerait le processus de captation et de collecte de l'information⁸².

⁷⁹ Voir notamment: Anders Sand & Mats E Nilsson, « Subliminal or not? Comparing null-hypothesis and Bayesian methods for testing subliminal priming » (2016) 44 *Consciousness and Cognition* 29 et David C Knill & Alexandre Pouget, « The Bayesian brain: the role of uncertainty in neural coding and computation » (2004) 27:12 *Trends in Neurosciences* 712.

⁸⁰ Voir sur le sujet: M M Keane et al, « Evidence for a dissociation between perceptual and conceptual priming in Alzheimer's disease » (1991) 105:2 *Behavioral Neuroscience* 326.

⁸¹ *Ibid* à la p 327.

⁸² *Ibid* à la p 326.

Les études sur l'amorçage indiquent que ce phénomène semblerait capable d'introduire des biais dans les recherches, notamment en favorisant les prophéties autoréalisatrices⁸³.

L'amorçage produit des effets bilatéraux, c'est-à-dire que si l'amorce contribue au traitement et à l'analyse d'une information cohérente avec elle, elle a également pour conséquence de ralentir ou fausser le traitement et l'analyse d'une information incohérente avec cet amorçage⁸⁴.

La source de l'amorçage peut pour sa part être perceptive (présenter des photos d'objets similaires à une personne permet à cette personne d'identifier plus rapidement les objets similaires par la suite) et/ou conceptuelle (dire à une personne la nature des photos qu'on s'apprête à lui présenter l'aidera à identifier plus rapidement les images présentées)⁸⁵ mais l'amorçage subliminal ne semble pas avéré, ce qui suggère donc que la mise en place de l'amorce requiert un élément de « conscience »⁸⁶.

L'amorçage influencerait tant les processus cognitifs rapides (comme l'analyse d'une image ou l'évaluation d'une situation) que les processus cognitifs plus complexes comme la résolution de problème⁸⁷.

Il convient finalement de noter que l'effet de l'amorçage peut influencer la personne, même si celle-ci est consciente du phénomène d'amorçage⁸⁸.

On peut imaginer de nombreuses conséquences à l'amorçage en ce qui concerne le SPI, notamment, dans le cadre de l'heuristique de la suspicion au cœur de l'épistémé et de la pratique

⁸³ Patrick Finn, « Primer on Research: Bias and Blinding: Self-Fulfilling Prophecies and Intentional Ignorance » (2006) *The ASHA Leader*.

⁸⁴ Chad S Rogers, « Semantic priming, not repetition priming, is to blame for false hearing » (2017) 24:4 *Psychon Bull Rev* 1194, voir également Henry L Roediger & Kathleen B McDermott, « Creating false memories: Remembering words not presented in lists » (1995) 21:4 *Journal of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition* 803.

⁸⁵ M M Keane et al, « Evidence for a dissociation between perceptual and conceptual priming in Alzheimer's disease » (1991) 105:2 *Behavioral Neuroscience* 326.

⁸⁶ Anders Sand & Mats E Nilsson, « Subliminal or not? Comparing null-hypothesis and Bayesian methods for testing subliminal priming » (2016) 44 *Consciousness and Cognition* à la p 38.

⁸⁷ Adam D Galinsky & Gordon B Moskowitz, « Counterfactuals as Behavioral Primes: Priming the Simulation Heuristic and Consideration of Alternatives » (2000) 36:4 *Journal of Experimental Social Psychology* 384-409.

Robert Leech, Denis Mareschal & Richard P Cooper, « Analogy as relational priming: a developmental and computational perspective on the origins of a complex cognitive skill » (2008) 31:4 *Behav Brain Sci* 357.

⁸⁸ Thomas F Stafford, « Conscious and Unconscious Processing of Priming Cues in Selling Encounters » (1996) 16:2 *The Journal of Personal Selling and Sales Management* 37.

policière. D'une part, l'on peut s'imaginer que les discours institutionnels sur la conduite des personnes qui tentent de commettre un SPI prédisposent les policiers à percevoir la conduite d'une personne en ce sens. L'on peut également s'attendre à ce que l'amorçage ait pour effet de produire une prophétie autoréalisatrice lors d'enquête sur des décès lors d'une intervention policière où la personne qui enquêtera sera portée à s'intéresser davantage aux éléments suggérant un SPI, ou aux éléments liés au SPI en fonction de la littérature, si la personne fut exposée à ce concept précédemment.

En conséquence, il semblerait probable qu'une exposition préalable au concept de SPI entraîne une augmentation de la probabilité de formuler l'hypothèse du SPI et par conséquent de chercher et trouver les indices permettant de formuler une conclusion de SPI.

1.4. PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

Mon mémoire présente les résultats de deux investigations sur le concept de SPI, la première s'apparente à un exercice d'exégèse juridique s'appuyant notamment sur une recension de la jurisprudence (Chapitre 2). La seconde s'attarde aux travaux du coroner afin d'explorer comment les différentes composantes du SPI influencent ceux-ci (Chapitre 4). Finalement, je tente une synthèse et une discussion de mes recherches afin de suggérer qu'au niveau social, le SPI pourrait servir de point de départ afin de repenser de manière plus large, le rôle, la place et la fonction que les forces policières jouent dans notre société (Chapitre 5).

CHAPITRE 2 : LE SUICIDE PAR POLICIER INTERPOSÉ ET LE DROIT

Dans ce chapitre, je m'intéresse aux interactions entre le SPI et les institutions judiciaires. L'objectif étant de mieux comprendre les effets que le concept et l'hypothèse du SPI peuvent avoir sur le système de justice afin d'éclairer ses effets sur l'encadrement normatif du recours à la force et permettre la mise en lumière des contextes où sa dangerosité informationnelle pourrait se manifester.

La démarche s'est réalisée en deux étapes : la première relève d'une approche inductive, alors que la seconde constitue un exercice d'herméneutique, s'apparentant davantage à une démarche hypothético-déductive construite, en partie, à l'aide des observations découlant de la première étape et de l'étude des dispositions législatives.

2.1. RECENSION DES CONTEXTES DE MENTION DU CONCEPT DE SPI DANS DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Dans cette première section, je reviens sur les différents contextes où le concept de SPI est mentionné par les tribunaux. L'objectif est de permettre un panorama de ces situations et de voir si des tendances peuvent être observées dans l'analyse des juges.

La présente section se divise en six sous-sections. La première discute de la méthode utilisée (2.1.1), la seconde revient sur la criminalisation du SPI (2.1.2), la troisième revient sur les contextes où l'on mobilise le concept de SPI pour s'intéresser aux actions des policiers et policières (2.1.3), la quatrième s'intéresse à la mobilisation du SPI afin de discuter de la dangerosité(2.1.4), la cinquième revient sur des mobilisations du concept de SPI qui s'insérerait difficilement dans la catégorisation envisagée (2.1.5) et la dernière sous-section effectue une synthèse préliminaire des observations (2.1.6).

2.1.1. METHODE

Pour effectuer la présente recension, j'ai procédé en deux temps. Dans un premier temps, j'ai eu recours aux moteurs de recherche de l'Institut canadien d'information juridique (ci-après : CanLII), Lexis Advance Quicklaw (ci-après : Quicklaw) et de la Société québécoise d'information juridique (Ci-après : SOQUIJ) afin d'identifier toutes les décisions utilisant l'une des expressions suivantes :

« *Suicide by Cop* », « *Suicide by police* », « Suicide par policier interposé », « Suicide par police interposée » ou « *Officer Assisted Suicide* »⁸⁹.

Le nombre de décisions identifiées pour chaque expression et chaque moteur de recherche est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 – Nombre de décisions identifiées mentionnant le concept de SPI

Nombre de décisions identifiées par les moteurs de recherche			
Expressions recherchées	CanLII	SOQUIJ	Quicklaw
<i>Suicide by Cop</i>	55	8	57(56) ⁹⁰
<i>Suicide by police</i>	9	1	13
Suicide par policier interposé	1	1	1
Suicide par police interposée	0	0	0
<i>Officer Assisted Suicide</i>	0	0	6

Après le retrait des doublons, 85 décisions uniques furent analysées. La période couverte s'étend de 1999 à 2021.

Il convient de noter qu'au printemps 2019, une recherche similaire, mais seulement sur CanLII avait permis d'identifier 34 décisions.

Suite à cette recherche ciblée sur les décisions canadiennes, j'ai bonifié cette recension en effectuant des recherches dans les archives de journaux, ainsi qu'en me tournant vers les articles scientifiques et livres publiés sur le SPI qui abordent des enjeux juridiques⁹¹. Cette seconde évaluation a permis de repérer 26 décisions américaines ou affaires supplémentaires.

⁸⁹ En date du 3 juin 2021

⁹⁰ Une des « décisions » identifiées était un rapport de coroner, elle fut donc écartée.

⁹¹ Des décisions furent repérées dans les articles et documents suivants :

La lecture des décisions repérées s'est accompagnée d'une prise de notes menant à la rédaction d'un document synthèse résumant les principes juridiques et les faits mis de l'avant par ces décisions. Cependant, comme mon intérêt premier se portait vers les effets du SPI, sur l'évaluation de la responsabilité policière, une attention particulière fut accordée à ces enjeux.

2.1.2. LA CRIMINALISATION DU SPI

Une grande part des décisions canadiennes qui évoquent le concept de SPI le font dans le cadre d'une procédure criminelle à l'encontre de la personne qui aurait tenté de se suicider en commettant un SPI matériel.

En ce qui concerne la peine, la jurisprudence s'entend pour reconnaître le caractère grave des infractions commises dans le but de réaliser un SPI et qu'en conséquence, il convient de voir à accorder une importance à la dénonciation⁹².

Les décisions sont cependant plus partagées en ce qui concerne le rôle de la dissuasion. Dans certains cas, on indique qu'il importe de dissuader la personne ou le public de commettre un SPI⁹³ en imposant des peines sévères, alors que dans d'autres cas, l'on indique plutôt que la dissuasion doit être un facteur secondaire puisqu'une personne qui souhaite mettre fin à ses jours ne sera pas dissuadée par l'éventualité d'une peine d'emprisonnement⁹⁴.

Les décisions portant sur des infractions où les accusés présentaient peu de risques réels pour les policiers ou les tiers semblent accorder moins d'importance à la dissuasion et considérer comme des facteurs atténuants les difficultés de santé mentale et la volonté suicidaire⁹⁵.

Homant, Kennedy et Hupp, 2000 *supra* note 53; Lindsay et Lester, 2003 *supra* note 34; Homant et Kennedy, 2000 *supra* note 17.; Rahi Azizi, « When Individuals Seek Death at the Hands of the Police: The Legal and Policy Implications of Suicide by Cop and Why Police Officers Should Use Nonlethal Force in Dealing With Suicidal Suspects » (2011) 41:2 *Golden Gate University Law Review* 183; Bernard J Farber, « Suicide by Cop » (2007) 8 *AELE Monthly Law Journal* 101; Lee et Vaughn, 2010 *supra* note 46; Flynn et Homant, 1999 *supra* note 13; Robert D Miller, « Suicide by Cop and Criminal Responsibility » (2001) 29:3 *J Psychiatry & L* 295; Vivian B. Lord, *Suicide by Cop—inducing Officers to Shoot: Practical Direction for Recognition, Resolution, and Recovery*, Looseleaf Law Publications, 2004.

⁹² *R. v. Bondy*, 2016 ONCJ 7303, par. 222 à 224; *R. v. Hess*, 2004 ONCJ 5903, par. 24 à 28; *R. v. Ponticorvo*, 2009 ABCA 117, par. 19; *R. v. McKinnon*, 2011 ONSC 3160, par. 69; *R. v. Pollock*, 2011 CanLII 42630 (NL PC), par. 18; *R. v. Geetah*, 2015 NUCJ 10, par. 206; *R. v Fowlow*, 2019 CanLII 75339 (NL PC), par. 26; *R. c. Bouillon*, 2018 QCCQ 18130, par. 47; *R. v. Badria*, 2017 ONSC 5389, par. 34; *R. v. K.M.*, 2016 ONCJ 541, par 19.

⁹³ Par exemple : *R. v. Charlette* (J.J.), 2015 MBCA 32, par. 47

⁹⁴ Par exemple : *R. v. K.M.*, 2016 ONCJ 541, par 26-27.

⁹⁵ *R. v. K.M.*, 2016 ONCJ 541, *R v Fowlow*, 2019 NLPC 75339, *R v Vaillant*, 2020 BCSC 1137, *R v King* 2020 ABPC 178; *R v Chernoff*, 2021 ABPC 16

Cependant, des exceptions existent à cette tendance, par exemple dans un cas où une personne est trouvée coupable d'homicide involontaire contre son voisin, le tribunal a appliqué les principes relatifs à la réhabilitation et la réinsertion vue les enjeux de santé mentale et la détresse que vivait l'accusé au moment de commettre l'infraction⁹⁶.

Au niveau de la *mens rea*, l'intention de se suicider par la commission d'un crime ne nie pas la *mens rea* du crime sous-jacent s'il est d'intention générale⁹⁷. Qui plus est, si la tentative de SPI implique le recours à une arme, le SPI doit être vu comme un dessein dangereux en ce qui concerne l'intention spécifique relative à l'infraction de port d'arme dans un dessein dangereux⁹⁸.

A priori, le fait de tuer une personne dans le déroulement d'une tentative de SPI constitue un homicide⁹⁹, cependant si le projet meurtrier dans le cas du SPI est prémédité, ou si le projet de SPI vise spécifiquement à attaquer autrui afin de provoquer une réaction policière mortelle, le désir de SPI ne fait pas obstacle à une conclusion de meurtre¹⁰⁰.

2.1.3. LA RESPONSABILITE POLICIERE DANS LES SPI

Mes recherches m'ont permis d'identifier trois décisions où les policiers évoquaient le SPI lorsqu'il était visé par des accusations criminelles. Dans deux de ces dossiers, la victime est décédée, alors que le troisième implique un recours excessif à la force.

Dans la décision *R v Geoffrey Adam Mantler*, l'accusé - un policier de la GRC - est trouvé coupable de voies de fait perpétrées lors d'une arrestation. Les informations transmises lors de l'appel suggèrent un SPI.

Dans son témoignage, le policier indique qu'au regard des informations qu'il avait, il croyait que la victime avait déjà tiré sur 2 personnes.

Lorsque la victime se met à genoux, le policier perçoit un mouvement à proximité de sa poche ou son ceinturon et l'agent y voit le signe d'une volonté de sortir une arme de sa poche ou son

⁹⁶ *R. c. St-Amour*, QCCS 1999, 705-01-015798-988, SOQUIJ AZ-5042400

⁹⁷ *R. v. Charlette (J.J.)*, 2015 MBCA 32, par. 17 et *R v Mala*, 2018 NUCA 2, par. 21.

⁹⁸ *R v Maygard*, 2013 ABCA 214, par. 32

⁹⁹ *R. c St-Amour*, QCCS 1999, SOQUIJ AZ-5042400; *R. v. Geetah*, 2015 NUCJ 10 et *R. v. Badria*, 2017 ONSC 5389.

¹⁰⁰ *R. v. Bellevue*, 2019 ONCJ 964; *R. v Klein*, 2020 BCSC 333.

ceinturon¹⁰¹. C'est en réaction à cette impression que le policier donne un coup de pied à la tête de la victime¹⁰². Au niveau des observations sur la peine, l'avocat de la défense indique que le fait que l'accusé croyait la victime engagée dans un SPI devrait être perçu comme une circonstance atténuante puisque l'agent cherchait à aider la victime¹⁰³.

Le juge rejette l'argument puisque le policier n'a pas à assister la victime afin de mener à terme un SPI¹⁰⁴.

Dans l'*arrêt Forcillo* de la Cour d'appel de l'Ontario, l'agent Forcillo est accusé de tentative de meurtre après avoir ouvert le feu sur une personne qui l'attaquait avec un couteau. Le jury a considéré que la première volée de balles – qui fut mortelle – était justifiée, mais que la seconde ne l'était pas.

La défense invoque comme motif d'appel que le juge du procès a erré en ne permettant pas à la poursuite de faire la preuve que la victime cherchait à commettre un SPI¹⁰⁵.

La Cour rejette l'appel en concluant que :

- il n'existe pas de doute sur le comportement de la personne décédée lors de l'intervention¹⁰⁶,
- Il n'existe pas de lien entre l'état d'esprit de la personne décédée et la perception de l'accusé puisque celui-ci n'avait pas accès aux informations sur l'état d'esprit de l'accusé avant l'intervention¹⁰⁷.

La Cour suprême a refusé d'entendre l'appel de cet arrêt¹⁰⁸.

Dans le dossier *R v Tait*, l'accusé est un policier qui a ouvert le feu sur un conducteur lors d'une poursuite en voiture. Le jugement porte sur un voir-dire.

¹⁰¹ *R. v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98, par. 61.

¹⁰² *R. v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98, par. 62.

¹⁰³ *R. v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98, par. 83.

¹⁰⁴ *R. v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98, par. 84.

¹⁰⁵ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, par. 53.

¹⁰⁶ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, par. 69 et 65.

¹⁰⁷ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, par. 66.

¹⁰⁸ *James Forcillo v. Her Majesty the Queen*, 2018 CanLII 116610 (SCC).

La défense souhaite faire entendre plusieurs témoignages, dont un témoin expert, suggérant que la personne décédée aurait envisagé un SPI.

Le juge n'autorise pas la présentation d'une telle preuve vu l'absence d'éléments factuels suggérant l'intention suicidaire de la personne décédée lors de l'intervention policière, ainsi que l'absence d'éléments suggérant un SPI qui aurait été porté à la connaissance du policier¹⁰⁹.

De leur côté, les décisions américaines s'intéressent davantage à la responsabilité civile des forces policières lors de SPI. Ces décisions se recoupent autour de considération relative à l'obligation des organisations policières de former les policiers quant au SPI¹¹⁰, ou discutent de l'étendue temporelle à prendre en considération afin d'évaluer le caractère raisonnable du recours à la force.

Ainsi, dans certaines juridictions, les tribunaux doivent évaluer l'ensemble de l'intervention afin de savoir si les forces policières se sont placées dans une situation où elles n'avaient plus d'autre choix que de tirer¹¹¹, alors que dans d'autres juridictions, les tribunaux doivent limiter leurs analyses afin de déterminer si, au moment d'ouvrir le feu, le policier pouvait raisonnablement craindre pour sa vie¹¹². Ainsi dans le premier cas, les corps policiers ont le devoir de tenter de ne pas participer à un SPI, alors que dans le second cas, les policiers n'ont pas cette même obligation de prudence.

En ce qui concerne la mobilisation du SPI par les forces policières lors d'une enquête sur le recours à la force, la décision de principe aux États-Unis établi que le SPI devrait être pris en compte lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

- Il n'est pas possible de déterminer le comportement de la victime lors de l'intervention, ou
- Si les policiers qui interviennent étaient informés de l'intention suicidaire¹¹³.

¹⁰⁹ *R. v Tait*, 2020 BCSC 1627, par. 27.

¹¹⁰ *Wallace v. Davies*, 676 N.E.2d 422 (Ind. Ct. App. 1997).

¹¹¹ *Dickerson v. McClellan*, 101 F.3d 1151, 1154-55 (6th Cir. 1996), *Allen v. Muskogee*, Okla., 119 F.3d 837, 840 (10th Cir. 1997) et *Wallace v. Davies*, 676 N.E.2d 422 (Ind. Ct. App. 1997)

¹¹² *Plakas v. Drinski*, 19 F.3d 1143 (7th Cir. 1994), *Crouch v. Breischaff*, No 5:97-CV-220 (W.D. Mich. June 2, 1999)

¹¹³ *Palmquist v. Selvis* 111F 3d 1332, 7th Circuit 1997.

Dans l'arrêt *Boyd v City and County of San Francisco*¹¹⁴, la Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit confirme la décision du tribunal de première instance qui a autorisé la défense à faire valoir la thèse d'une intention suicidaire de la personne décédée. La thèse du SPI est permise puisque de nombreux éléments pouvaient suggérer une volonté suicidaire et qu'il y a un débat entre les parties sur la conduite de la personne décédée au moment où la police a ouvert le feu.

La preuve de l'intention suicidaire est effectuée par le témoignage d'un témoin expert. Vu la tenue d'un débat sur le SPI, la Cour autorise la transmission au jury de nombreux éléments de preuves suggérant que la personne décédée avait des sentiments hostiles envers les policiers et policières. La thèse du SPI permet également de soumettre au jury les antécédents dépressifs de la personne décédée.

Il convient de noter que dans chacune des 24 décisions américaines analysées, le tribunal se référait à l'opinion d'au moins un témoin expert.

2.1.4. LE SPI COMME INDICATEUR DE DANGEROSETE

En terme quantitatif, le principal contexte d'évocation du concept de SPI dans les décisions canadiennes est lié à l'évaluation de la dangerosité d'une personne ayant tenté de commettre, ou ayant suggéré qu'elle souhaite commettre un SPI.

En effet, 29 des décisions recensées émanent des tribunaux administratifs provinciaux responsables d'évaluer le consentement au soin des personnes.

De ces cas, l'on peut noter que 24 décisions imposent à la personne des traitements médicaux. Il convient cependant de noter que 13 de ces décisions portent sur les trois mêmes individus.

Les décisions qui reconnaissent aux patients leur capacité à consentir font suite à deux types de situations : soit la demande repose sur la seule évocation d'un projet de SPI, et le juge conclut que cette seule évocation ne suffit pas - en absence d'autres facteurs de risque - à priver la personne de sa capacité à consentir au traitement¹¹⁵; soit elle fait suite à un suivi médical de

¹¹⁴ *Boyd v. City and County of San Francisco*, 803 F. 2d 269 (7th Cir. 2009).

¹¹⁵ Voir par exemple *S.I. (Re)*, 2007 ONCCB 35278.

longue date que fut déclenché par une tentative de SPI et qui fut suivi par des améliorations dans l'état de santé¹¹⁶.

Lorsque des traitements ou la garde sont imposés, l'on considère généralement que l'hypothèse d'un SPI mobilise à la fois des considérations en ce qui concerne la vie et la sécurité de la personne suicidaire, mais également pour la vie et la sécurité des tiers¹¹⁷. Dans un cas, le tribunal conclut à l'absence d'indice sérieux d'intention suicidaire, mais note tout de même que le projet formulé de SPI présente des indices de risques de blessure pour autrui puisqu'il démontre une propension à la violence¹¹⁸.

Dans un cas, le tribunal rejette une demande conjointe du médecin traitant et du patient visant à permettre à cesser le suivi du patient par la Commission d'examen puisque malgré les progrès médicaux du patient, la tentative de SPI est un facteur de dangerosité trop élevé¹¹⁹.

J'ai également identifié quatre décisions en matière de protection de la jeunesse qui portaient sur trois affaires différentes. Dans chacune de celles-ci, l'un des parents aurait évoqué une volonté de commettre un SPI. Chacune de ces décisions conclut à un danger pour les enfants et la nécessité de confier la garde des enfants à un organisme de protection.

Ces résultats suggèrent que les décideurs ont tendance à considérer que le SPI est un facteur de risque important, tant pour la personne concernée que pour le public.

Cela dit, les juges semblent également sensibles à la possibilité que des individus s'inquiètent trop rapidement face au concept de SPI.

En effet, une décision porte sur la demande d'un policier afin de retirer à une dame le droit de posséder des armes à feu alors qu'elle n'a commis aucun crime. La demande fait suite à une dénonciation d'un collègue de la psychiatre traitant. Ce collègue aurait entendu celle-ci exprimer des pensées suggérant un SPI. Le juge rejette la demande puisqu'il n'y a aucune preuve directe

¹¹⁶ Voir par exemple *Ogbemudia (Re)*, 2018 ORB 2954.

¹¹⁷ *AC (Re)*, 2010 ONCCB 21318.

¹¹⁸ *JL(Re)*, 2020 ONCCB 32704.

¹¹⁹ *Ogbemudia (Re)*, 2018 ORB 341.

d'une volonté de SPI, bien qu'il puisse y avoir des comportements suggestifs d'une volonté suicidaire¹²⁰.

Dans une situation similaire, un juge accorde une demande en exclusion de la preuve sur des accusations relatives à la possession d'une arme prohibée puisque les policiers ont eu accès au logement de l'accusé dans le cadre d'une intervention à son domicile qui n'était justifiée que par une dénonciation du psychiatre de l'accusé qui s'inquiétait que celui-ci tente un SPI¹²¹. La cour considère que l'évocation d'un projet de SPI ne justifiait pas de fouiller le logement de l'accusé pour y trouver des armes.

Cependant, dans un dossier où une personne est interpellée en état d'ivresse au volant, un juge conclut qu'il était raisonnable pour le policier de le maintenir en détention puisque lors de l'interpellation, celui-ci représentait un comportement suggérant un risque de SPI¹²².

Autrement, on a considéré que le fait d'avoir envisagé, puis avorté, un projet de SPI était un indicateur d'une certaine capacité de contrôle de soi¹²³.

Qui plus est, lorsque le SPI est constitutif d'un crime, il s'accompagne généralement d'une interdiction de posséder des armes, et ce, même pour les communautés autochtones qui octroient une grande importance à la chasse¹²⁴.

Lorsque les personnes accusées évoquent la volonté de commettre un SPI avant ou pendant leur détention, leurs demandes de remise en liberté tendent à être refusées¹²⁵. Cela dit, dans un cas, le tribunal a indiqué qu'à défaut d'une preuve d'expert qui suggère un SPI ou d'une déclaration de la personne qu'elle souhaite commettre un SPI, le tribunal ne pouvait pas refuser la remise en liberté sur la base d'indices généraux suggestif d'une volonté de SPI¹²⁶.

En somme donc, les tribunaux semblent percevoir dans l'hypothèse du SPI un indice de dangerosité tant pour l'individu, que pour les tiers. Cependant, certains décideurs semblent

¹²⁰ *R v Piper*, 2019 BCPC 70.

¹²¹ *R v N.M.*, 2007 31570.

¹²² *R v Bates*, 2019 BCSC 1010.

¹²³ *R. v. Hunter*, 2014 ABPC 92, au par. 148.

¹²⁴ *R v Burgess*, 2009 YKT 13.

¹²⁵ *R c. Bouillon*, 2018 QCCQ 18130, *R v Gosse*, 2020 NL PC 58990 et *R v Okeke*, 2020 ONCJ 4565.

¹²⁶ *R v Van*, 2014 ONCJ 232.

sensibles aux risques que l'hypothèse du SPI et le risque qu'on lui associe entraînent une surestimation de la dangerosité réelle d'une situation. Dans les dossiers où l'on justifie une atteinte au droit des personnes en évoquant une crainte de SPI, sans pour autant que l'intention de SPI ne soit clairement verbalisée par la personne concernée ou établie par un expert indépendant, les tribunaux se montrent réticents à reconnaître la dangerosité évoquée.

Dans le même sens, en tranchant une requête en arrêt des procédures pour usage abusif de la force, des policiers et infirmières justifient le recours à la force contre l'accusé sur la base d'une crainte que celui-ci cherche à commettre un SPI. L'accusé dément qu'à un quelconque moment il fut animé d'une intention suicidaire. L'arrêt des procédures est octroyé, car le tribunal ne croit pas que les policiers avaient une telle crainte. Le tribunal indique être d'avis que cette crainte semble plutôt être une invention a posteriori afin de justifier une intervention excessive contre une personne atteinte de nombreux troubles mentaux¹²⁷.

2.1.5. AUTRES CONTEXTES D'EVOCATION DU SPI

Au niveau canadien, peu de décisions relevant de la justice civile discutent du SPI. Lorsque celui-ci est évoqué, c'est parfois comme source de préjudice – par exemple : dans les cas de policiers impliqués - ou qui craigne d'être impliquée dans un SPI¹²⁸ - ou dans les cas où la formulation d'un projet de SPI sert à démontrer l'étendu du dommage moral¹²⁹.

Au niveau des affaires judiciaires identifiées lors d'une revue de presse, le cas de Mader contre la ville de Weirton aux États-Unis mérite mention. Dans ce dossier, le policier poursuit la ville après un congédiement qu'il allègue être abusif. Le policier aurait refusé d'ouvrir le feu sur une personne qu'il croyait être en train de commettre un SPI. Le service de police a considéré que le fait de ne pas abattre l'homme constituait une faute pour le policier puisqu'elle plaçait ses collègues en danger. L'accord fut réglé hors cour et le policier a reçu compensation¹³⁰.

¹²⁷ *R v Brown*, 2013 ONCJ 207A.

¹²⁸ *Ontario Provincial Police Association v Ontario (Provincial Police)*, 2018 ON LA 82193 et 100002670558 (Re), 2017 CA VRAB 61770.

¹²⁹ *A1605057 (Re)*, 2017 BCWCAT 151058 et *B.E.S. v MacDougall*, 2018 BCSC 2138.

¹³⁰ Article contemporain au licenciement:

« Police officer sacked for not shooting black man holding unloaded gun », *The Independent* (T13:54:45.000Z), en ligne: <<https://www.independent.co.uk/news/police-officer-sacked-not-shooting-black-man-virginia-stephen-mader-ronald-williams-a7245681.html>> ,

Article rapportant la conclusion d'une entente hors cours :

Au Québec, dans un dossier qui semble avoir été judiciairisé, mais dont je n'ai pas pu trouver les documents aux plumitifs, la veuve de Jorge Yvan Geraldo aurait poursuivi l'assureur de celui-ci, puisque celle-ci aurait évoqué ne pas être tenue de payer la police puisque le décès constituait en réalité un SPI et que le contrat d'assurance-vie prévoyait une exclusion de couverture dans les cas de suicide¹³¹.

Finalement, il semble pertinent de mentionner que dans l'affaire du *Gun Trace Task Force* de la ville de Baltimore¹³², plusieurs policiers qui furent accusés de divers actes criminels ont admis avoir transporté avec eux de fausses armes afin de pouvoir les placer à proximité des personnes décédées s'il advenait un décès lors d'une intervention. Le recours à ces armes-jouets permettant alors de suggérer que la personne décédée avait commis un SPI.

2.1.6. SYNTHÈSE

Ce regard vers diverses affaires judiciaires canadiennes et américaines permet certaines constatations. En ce qui concerne l'analyse de la responsabilité des forces policières, l'hypothèse du SPI semble d'une pertinence limitée, le SPI pourrait être pertinent dans un débat sur les faits, mais pas sur la responsabilité en tant que tel.

On constate cependant que lorsque les décideurs accueillent et considèrent l'idée du SPI, celui-ci accroît la dangerosité perçue des individus.

En ce qui concerne la punition des tentatives de SPI, les tribunaux sont ambivalents à savoir si le SPI est un acte de désespoir qui commande la compassion, ou un acte égoïste d'instrumentalisation des forces policières qui doit être sanctionner de manière exemplaire au vu des risques que représentent cette pratique pour le public et les agents impliqués.

Agence France Presse, « Un policier licencié pour non violence obtient 175 000 \$ », *La Presse* (12 février 2018), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201802/12/01-5153612-un-policier-licencie-pour-non-violence-obtient-175-000-php>>, voir également :

Joseph Cohen, « Police Officer Wins Settlement From City That Fired Him for Not Shooting a Black Man », (février 2018), en ligne: *American Civil Liberties Union* <<https://www.aclu.org/blog/criminal-law-reform/reforming-police/police-officer-wins-settlement-city-fired-him-not-shooting>>.

¹³¹ Radio-Canada, « Sa veuve intente une poursuite contre la Ville », *Radio-Canada.ca* (14 février 2007), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/340898/giraldo-poursuite>>.

¹³² Voir notamment: Lopez, German, « 8 cops allegedly used an elite Baltimore police team to plunder the city and its residents », *Vox* (2 février 2018), en ligne: <<https://www.vox.com/policy-and-politics/2018/2/2/16961146/baltimore-gun-trace-task-force-trial>>.

Finalement, il convient de noter l'importance que joue les experts dans l'acceptation par les décideurs de l'idée du SPI, particulièrement en ce qui concerne les décisions qui étudient la responsabilité des forces policières et où les forces policières semblent évoqués le SPI.

Il convient de garder ces éléments en tête avant que de se tourner vers le cadre juridique qui définit le droit de recourir à la force des policiers.

2.2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU RECOURS À LA FORCE PAR LES POLICIERS ET POLICIÈRES

C'est le paragraphe 25(1) du *Code criminel* qui octroie aux forces policières – et limite ce droit en *Common law* - le droit de recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions. Cet article prévoit que:

*Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi [...] à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public [...] est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondés à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.*¹³³

Le recours à la force de nature à pouvoir entraîner la mort ou des lésions corporelles graves est pour sa part limité par le paragraphe 25(3) puisque :

*une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.*¹³⁴

Finalement, cet article est complété par l'article 26 du *Code criminel* qui prévoit que :

*Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.*¹³⁵

¹³³ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, para 25(1).

¹³⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, para 25(3).

¹³⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 25.

Le droit canadien ne contient donc pas, contrairement à d'autres juridictions, de régime d'exception qui octroie aux forces policières une grande marge de manœuvre dans le recours à la force qu'elle effectue.

Cette disposition offre dès lors un contraste fort avec les protections américaines en matière de recours à la force par les forces policières que la Cour d'appel des États-Unis pour le septième circuit résumait ainsi :

*We do not believe the Fourth Amendment requires the use of the least or even a less deadly alternative so long as the use of deadly force is reasonable under Garner v. Tennessee and Graham v. Connor.*¹³⁶

Cette différence dans le cadre juridique du recours à la force dans le cadre des devoirs et fonctions policières constitue donc un facteur de distinction important qui doit guider toute transposition des décisions judiciaires américaines - et les doctrines qu'elles entérinent - dans le contexte canadien.

2.2.1. TEST D'APPLICATION DU PARAGRAPHE 25(1) ET DE L'ARTICLE 26 DU CODE CRIMINEL

De ce qui précède, l'on peut conclure qu'au Canada, un recours à la force n'est pas criminel que si les conditions suivantes sont remplies:

- La personne est obligée ou autorisée par la loi à agir, et elle s'appuie sur des motifs raisonnables.
- De plus,
- La force utilisée est nécessaire, et n'est pas excessive.

Il convient cependant de préciser que ce test est celui applicable à la responsabilité criminelle.

En effet, en matière de responsabilité civile au Québec, bien que la faute criminelle constitue généralement une faute extracontractuelle engageant la responsabilité individuelle de celui ou celle qui la commet, les véhicules de mobilisation de la responsabilité policière sont plus nombreux et requièrent l'application de tests qui leur sont propres. Qui plus est, de nombreux acteurs peuvent partager la responsabilité d'un recours à la force illégale. On peut penser à l'employeur¹³⁷,

¹³⁶ *Plakas v. Drinski*, 19 F.3d 1143 (7th Cir. 1994).

¹³⁷ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, au para 124.

mais la Cour suprême a indiqué que les organisations qui néglige de former - ou qui ne forme pas adéquatement - les policiers et policières pourraient également engager leurs responsabilités¹³⁸.

Dans le cadre du présent mémoire, je me limite cependant à analyser le recours à la force en ce qui concerne le Code criminel. Les décisions portant sur la responsabilité civile des forces policières ne sont étudiées que dans la mesure où elles peuvent servir de guide à la détermination d'une faute civile qui serait de nature à constituer un crime.

Il convient cependant de distinguer le volet civil et criminel du test en vertu du paragraphe 25(1) du *Code criminel* puisque la Cour suprême semble avoir ouvert la défense d'erreur de droit « raisonnable » en matière civile¹³⁹, alors qu'une telle erreur ne serait pas admise en matière criminelle¹⁴⁰.

2.2.2. CRITERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES QUESTIONS DU TEST

Le test en vertu du *Code criminel* est un test à quatre volets, certains de ces volets portent sur des questions de droits, d'autres portent sur des questions de fait et d'autres portent sur des questions mixtes de droits et de faits.

En règle générale, les questions de droit doivent être tranchées en vertu d'une analyse objective, alors que les questions de fait doivent être tranchées en vertu d'une évaluation subjective, c'est-à-dire selon la perspective de la personne accusée.

Dans le contexte de l'analyse du comportement des forces policières, on parle cependant d'un test « objectif modifié », puisque le test applicable ne porte pas sur ce que croyait subjectivement la personne accusée, mais sur ce qu'il était objectivement raisonnable de croire vu les informations auxquelles elle avait accès. Ce type de test mobilise donc la norme de la personne

¹³⁸ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, au para 111.

¹³⁹ « La présente affaire requiert plus particulièrement l'examen de la notion de faute civile du policier et du critère qui s'y applique, soit celui du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Sur ce point, je suis en accord avec les juges majoritaires de la Cour d'appel : le critère du policier raisonnable ne perd pas sa pertinence lorsque le respect du droit est en cause. »
Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59, au para 41.

Voir également les propos de la Cour aux paragraphes 42 à 52 qui discutent des distinctions en matière de faute extracontractuelle entre l'action illégale et l'action fautive.

¹⁴⁰ *R. c. Bédard*, 2017 CSC 4, [2017] 1 RCS 89, au para 2.

raisonnable. Pour illustrer la différence entre ces deux tests, on peut penser à la situation où un accusé ouvre le feu sur une personne qui le met en joue avec un pistolet-jouet.

Objectivement, il n'était pas nécessaire d'ouvrir le feu, mais subjectivement, il semblait justifier d'ouvrir le feu. On parle d'un test objectif modifié, plutôt que strictement subjectif, puisqu'il ne suffit pas qu'il y ait crainte au moment d'ouvrir le feu, mais il faut également établir que cette crainte était raisonnable eut égard du contexte.

Le test doit donc prendre en compte la perspective de la personne, mais cette appréciation subjective n'est pas déterminante et le juge pourra conclure au caractère déraisonnable de cette appréciation.

Il convient de noter que mes recherches ne m'ont pas permis d'identifier un cadre clair quant à l'évaluation des événements qui précèdent la construction de cette appréciation subjective du risque. Si l'aveuglement volontaire n'est pas admis, il semble plus difficile comment les aveuglements involontaires qui découlent de préjugés et autres heuristiques analogues, peuvent être pris en compte lors de l'application de la norme du « professionnel raisonnable » qui requièrent de se référer à la norme d'un policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances¹⁴¹.

En ce qui concerne les différentes étapes du test pour le paragraphe 25(1) du *Code criminel*, les deux premières questions relèvent de questions de droit, et doivent donc être appréciées objectivement (l'existence d'une autorisation ou d'une obligation légale d'agir et l'existence de motifs raisonnables justifiant l'action), alors que les deux secondes questions relèvent plutôt d'une appréciation des faits qui doivent être évalués selon le test objectif modifié (la nécessité du recours à la force et la détermination de ce qui excède la nécessité). Ces deux tests devront donc mobiliser le « policier raisonnable ».

2.2.2.1. LA NORME DU POLICIER RAISONNABLE

La norme du policier raisonnable est une norme qui découle du droit de la responsabilité professionnelle. Celle-ci impose aux policiers une norme de comportement qui doit être celle d'un

¹⁴¹ « Il est bien établi que la conduite policière doit être évaluée selon le critère du policier normalement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances »
Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59, au para 45.

professionnel du même domaine, normalement prudent, diligent, et compétent placé dans les mêmes circonstances¹⁴².

En ce sens, le policier raisonnable est une fiction juridique ayant une filiation directe avec la norme de la personne raisonnable. En conséquence – théoriquement - tant la norme du policier raisonnable, que la norme de la personne raisonnable constitue des concepts normatifs, plutôt que sociologiques¹⁴³.

C'est-à-dire que la détermination du policier raisonnable devrait se faire à partir d'une perspective objective de ce qu'il est raisonnable dans une société d'espérer comme comportement d'un policier. En ce sens, la Cour suprême a déjà établi qu'il ne suffit pas de suivre la pratique professionnelle courante pour respecter la norme du policier raisonnable, il faut également que le caractère raisonnable de cette pratique puisse être démontré¹⁴⁴.

La Cour suprême indique également que « les formations et les instructions données aux policiers, de même que les politiques, directives et procédures internes des corps policiers, doivent être prises en compte dans l'appréciation de la conduite d'un policier, sans pour autant être déterminantes »¹⁴⁵. La Cour poursuit et indique que « les pratiques usuelles constituent tout au plus un facteur pertinent »¹⁴⁶.

Cependant, bien que ces éléments ne doivent pas constituer des facteurs déterminants dans l'évaluation de la conduite policière, la réalité judiciaire semble accorder une grande importance à ces éléments vu la place qui est accordée à l'expertise policière lors des enquêtes portant sur le recours à la force par un policier.

2.2.3. L'EXPERTISE POLICIERE COMME PORTE D'ENTREE DE L'HEURISTIQUE DE LA SUSPICION

La Cour suprême a récemment confirmé¹⁴⁷ - dans une décision partagée – un arrêt de la Cour d'appel du Québec – également partagé - à l'égard du fait que : « les défenses codifiées aux articles 25 et 34 du Code criminel [exigent] d'examiner si l'appelant avait des motifs raisonnables

¹⁴² Voir: *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 RCS 374 sur le professionnel raisonnable.

¹⁴³ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, au para 45.

¹⁴⁴ *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 RCS 374 à la p 391.

¹⁴⁵ (Mes emphases), *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, au para 59.

¹⁴⁶ (Mes emphases), *Ibid.*

¹⁴⁷ *R. c. Deslauriers*, 2021 CSC 3.

d'utiliser son arme à feu et si, dans le contexte, l'emploi de cette force potentiellement létale [est] justifié »¹⁴⁸.

Selon la Cour, cet examen implique donc que le tribunal considère « ce qui est enseigné aux policiers en matière d'emploi de la force puisque, en principe, un policier raisonnable respecte ces enseignements dans l'exercice de ses fonctions »¹⁴⁹. En conséquence, le tribunal doit « être éclairée quant au degré de force qui doit être utilisé lors d'une intervention policière en fonction des enseignements prodigués en cette matière dans les écoles de police »¹⁵⁰.

Ainsi, bien que l'expertise policière et les pratiques policières ne doivent pas être déterminantes pour évaluer la conduite des policiers et policières et que leurs caractères raisonnables doivent être démontrés – il ressort que dans les faits – les tribunaux supérieurs leur octroi une sorte de présomption de raisonabilité dans l'évaluation du recours à la force policière.

L'affaire *Pompeo* met en lumière les effets de cette présomption. Dans ce dossier, le tribunal de première instance a rejeté la preuve d'expertise soumise par l'accusé. Cette preuve cherchait à établir qu'au regard de la formation policière, un policier placé dans la même situation aurait perçu le comportement de la victime comme constitutif de signes précurseurs d'agression.

Or, la juge rejette cette expertise puisqu'elle considère qu'une personne raisonnable placée dans la même situation n'aurait pas perçu de menace dans le comportement de la victime, le coup de feu étant survenu alors que la victime s'agenouillait en suivant les ordres de l'agent¹⁵¹.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cette décision et ordonné un nouveau procès puisque le juge ne pouvait pas refuser de recevoir l'expertise afin d'évaluer le caractère raisonnable de la perception de l'agent qu'une attaque était imminente¹⁵².

Lors du nouveau procès, le juge conclut qu'il était raisonnable pour le policier – au vu de sa formation – de percevoir que le regard fuyant et l'attitude non coopérative de la victime étaient des signes précurseurs d'une agression. Ainsi, le policier était fondé d'ouvrir le feu lorsque la victime

¹⁴⁸ Voir *Deslauriers c. R.*, 2020 QCCA 484, aux paras 120 à 135.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *R. v. Pompeo*, 2013 BCPC 30.

¹⁵² *R. v. Pompeo*, 2014 BCCA 317.

a fait un mouvement soudain pour reprendre pied pendant qu'elle s'agenouillait puisque la victime avait eu un regard fuyant, qu'il s'était montré peu coopérant et que sa main était à proximité de sa poche lors de la chute¹⁵³.

Cette affaire illustre comment l'expertise policière participe d'une intégration de l'heuristique de la suspicion dans l'analyse judiciaire par l'intermédiaire du test du policier raisonnable.

Cette intégration est relativement unique en son genre. En effet, si le « professionnel raisonnable » cherche à soumettre le professionnel à un standard de « raisonnabilité » supérieur à la « personne raisonnable », le « policier raisonnable » semble pour sa part soumettre le policier à un standard de « raisonnabilité » alternatif à la « personne raisonnable ».

L'auteur Junger note à ce propos que l'expertise policière se distingue des expertises traditionnelles en ce qu'elle met une emphase importante sur l'expérience « réelle » des policiers et policières¹⁵⁴. En ce sens, les biais d'échantillonnage et de traitement qui peuvent se produire dans l'expérience du terrain par les forces policières peuvent permuter plus aisément dans ce que

¹⁵³ [195] *The more difficult question is whether the belief Mr. Gillespie was going to produce a weapon is itself based on reasonable grounds. As I noted at the outset of these reasons, the Crown takes issue with the reasonableness of this belief in the context of a traffic stop where the subject is on his knees with a gun pointed at him.*

[...]

[197] *At the time of the shooting, I am satisfied that Constable Pompeo's belief that Mr. Gillespie would produce a weapon was based on his knowledge of Mr. Gillespie, particularly Mr. Gillespie's past conviction for violent crime involving a firearm, and Mr. Gillespie's association with the drug trade.*

[198] *Constable Pompeo knew he was in Mr. Brewer's driveway, another person associated with the drug world. Constable Pompeo knew from professional experience of the association of drugs and firearms in the area. He was trained to anticipate the possibility a gun might be in the vehicle, based on his knowledge of Mr. Gillespie. His training told him it was more likely as Mr. Gillespie's vehicle sped away and as he watched furtive movement in the vehicle.*

[199] *Mr. Gillespie's actions, and those of Mr. Brewer at the scene, were highly unusual and threatening. Mr. Gillespie demonstrated non-compliance, and more significantly, deliberately placed his hands in or near his waist area. Constable Pompeo was trained to perceive each of these factors as constituting a threat cue.*

[200] *Again, bearing these facts in mind, and giving my findings overall in this trial, I find that I cannot be satisfied beyond a reasonable doubt that at the instant he shot Mr. Gillespie, Constable Pompeo's subjective belief that Mr. Gillespie was going to produce a weapon and cause him serious harm or death was not based on reasonable grounds.*

[201] *There is, I find, in this trial considerable evidence to support the view that a person standing in Constable Pompeo's shoes, and having his training and knowledge, would have formed a similar belief.*

R. v. Pompeo, 2016 BCPC 133.

¹⁵⁴ Junger, Paul M, *The Effects of Hypervigilance on Decision-making During Critical Incidents* (Master of arts in security studies, Naval Postgraduate School, 2018) aux pp 53 à 58.

l'on pourrait appeler « l'épistémè policière » que pour d'autres domaines d'expertise auxquels les tribunaux peuvent être exposés.

En effet, « l'épistémè policière » se distingue des autres épistémès spécialisées qui peuvent être appelées à se constituer expertes devant le tribunal, en ce qu'elle incorpore une multitude de savoirs issus d'autres épistémès, mais que ces savoirs sont mobilisés dans un but prédéfini, c'est-à-dire que le savoir policier est spécifiquement construit dans le but d'identifier, de neutraliser et de prévenir les risques.

En quelque sorte, cette épistémè cherche à identifier et contrôler ce qui constitue un risque pour la sécurité publique, mais elle ne cherche pas les facteurs qui contribuent à atténuer ces risques. L'épistémè policière est donc orientée autour du principe que « la responsabilité première de l'agent de la paix consiste à préserver et à protéger la vie »¹⁵⁵, mais dans un contexte où « la sécurité de l'agent est essentielle à la sécurité publique »¹⁵⁶.

Pour illustrer la différence qui découle de cette orientation épistémique, on peut se tourner vers les « indices de menace » mentionnés dans le document explicatif du *Modèle national de l'emploi de la force*.

Au premier élément de la liste des signes d'agression éventuelle, l'on retrouve : « l'indifférence à la présence de l'agent »¹⁵⁷.

Dans le cadre du test de la personne raisonnable, on pourra mettre en preuve une expertise en neuropsychologie qui attesterait que l'indifférence à une personne est parfois précurseur d'une agression et que dans certains contextes, une personne qui est indifférente à une autre personne pourrait être sur le point de l'agresser. Le juge ou le jury doivent alors évaluer si, au regard de cette information, et des faits particuliers mis en preuve, il était raisonnable pour l'accuser d'avoir recours à la force.

Or, en appliquant le test du policier raisonnable, ce ne sera plus un expert en neuropsychologie qui attestera que l'indifférence est parfois précurseur à l'agression, mais c'est plutôt l'expert

¹⁵⁵ *Le Modèle national de l'emploi de la force - Document explicatif*, Centre des savoirs disciplinaires, Nicolet, École nationale de police du Québec, 2013 à la p 5.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 9.

policier qui viendra attester qu'au regard de la formation policière, l'indifférence à la présence de l'agent est un signe d'agression éventuelle.

En quelque sorte, puisque l'épistémè policière et l'heuristique de la suspicion qu'elle mobilise visent à identifier des facteurs de risques, l'incertitude qui est au cœur des épistémè d'origine - et qui peut parfois vider de toute pertinence juridique la preuve de certains faits - est partiellement effacée afin de créer une sorte de présomption informelle de pertinence. L'expertise policière agit alors en quelque sorte comme une expertise par oui-dire.

Ainsi, la question n'est plus de savoir s'il était raisonnable de s'attendre à une agression à cause de l'indifférence d'autrui, mais plutôt s'il était déraisonnable d'avoir une telle attente aux vues de la présence d'un signe d'agression potentiel.

Comme le montre bien l'affaire *Pompeo*, bien que cette distinction soit en apparence anodine, elle peut produire des effets concrets importants sur l'évaluation judiciaire du recours à la force des policiers et policières.

Cette circularité de l'expertise, de la formation et de l'expérience policière révèle en quelques sortes une limite des tribunaux à se saisir des questions découlant du recours à la force policière. En effet, dans un contexte juridique où l'évaluation de l'action policière se fait à partir de la formation et l'expertise policière¹⁵⁸ et que la formation et l'expertise policière sont reconnues sur la base de l'expérience policière, il semble difficile une remise en question externe de la formation, ainsi que de l'expertise policière.

2.3. SYNTHÈSE

Mes recherches ne m'ont pas permis d'identifier un contexte où l'hypothèse du SPI fut retenue par un tribunal afin d'évaluer la légalité du recours à la force par des policiers ou des policières.

Cependant, la jurisprudence sur la question reconnaît qu'il soit possible que l'hypothèse du SPI puisse être soulevée afin d'évaluer le caractère raisonnable de l'action policière, notamment si le

¹⁵⁸ Voir notamment: *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402; *R. v. Andalib-Goortani*, 2014 ONSC 4690; *R. v. Williams - Excerpt Reasons for Judgment*, 2005 BCPC 188, at para 29; *R. v. Plamondon*, 2015 ABPC 265, au para 34; *R. v. Kane*, 2011 BCPC 161, au para 24; *R. v. Galloway*, 2006 NSPC 12, at para 34 en plus des décisions précitées.

policier ou la policière avait des raisons de croire avant l'intervention que la personne était suicidaire.

L'hypothèse du SPI pourrait également être soulevée dans l'éventualité où, par une preuve de propension, le policier souhaitait soutenir que la victime s'était comportée d'une manière qui corresponde à l'hypothèse du SPI.

Notons à ce propos que dans l'arrêt *Deslauriers*¹⁵⁹ - discuté précédemment - la Cour suprême du Canada a confirmé que lorsque le comportement précis du policier et de la victime est en débat, la preuve de propension à un comportement hostile envers les policiers de la victime est admissible.

Qui plus est, la lecture des décisions qui se penchent sur des personnes ayant tenté de commettre un SPI montre que les tribunaux ont un rapport ambivalent aux tentatives de SPI. D'une part, on appréhende la personne suicidaire comme une personne en détresse, mais simultanément, on considère le choix de commettre un SPI comme une infraction grave qu'il faut dénoncer et dissuader vu l'égoïsme et le manque de considération qui lui sont propres.

Il semble pertinent de s'inquiéter des risques de *victim blaming* qui pourraient apparaître dans le cadre d'une mise en preuve d'un SPI suite à un décès lors d'une intervention policière. Les intérêts qui s'opposent sont importants. Certes, le droit du policier à la présomption d'innocence doit être considéré. D'autre part, il y a lieu de craindre qu'en fonction de cette même présomption d'innocence, l'hypothèse du SPI comme moyen de défense puisse avoir comme conséquence pratique de rendre beaucoup plus difficile la sanction des recours excessifs à la force contre les personnes aux prises avec des difficultés de santé mentale, ou qui ont eu par le passé des enjeux de santé mental.

Il convient de noter que cette population est également plus à risque de subir des abus policiers, on peut se demander – sur une logique analogue à ce qui est argumenté en matière d'antécédent sexuel pour les agressions sexuelles - si permettre la preuve de ces antécédents suicidaires ne

¹⁵⁹ *R. c. Deslauriers*, 2021 CSC 3.

compromet pas le droit des personnes aux prises avec des enjeux de santé mentale de jouir d'une protection légale égale contre les atteintes illicites à leurs droits à la vie¹⁶⁰.

Pour réfléchir sur les enjeux relevant de l'encadrement par le droit criminel des conduites policières, il semble adéquat de revenir sur les affaires *Forcillo*¹⁶¹ et *Mantler*¹⁶² discutées précédemment. Dans ces deux dossiers, les policiers semblent avoir cherché à évoquer en défense les effets d'une exposition préalable au concept de SPI, mais les juges ont interprété leurs positions autrement.

Dans l'affaire *Forcillo*, la défense a souhaité déposer en preuve un témoignage d'expert sur le « *priming* »¹⁶³, ainsi qu'une preuve d'expertise sur le SPI et les éléments matériels appuyant l'hypothèse d'une intention suicidaire de la victime. Le juge a permis le dépôt de l'expertise sur le *priming*, mais a refusé de permettre la preuve sur les autres éléments puisque l'agent Forcillo n'avait pas accès - au moment où il a ouvert le feu - aux informations suggérant une intention suicidaire de la victime¹⁶⁴.

Dans ce dossier, l'agent Forcillo a tiré deux salves, la première fut mortelle et cassa la colonne vertébrale de la victime, le laissant paralysé. La seconde lui causa des lésions. L'évènement fut filmé. L'agent Forcillo justifia la deuxième salve de balle en indiquant qu'il était convaincu que sa victime s'apprêtait à le charger à l'aide de son couteau.

Or, la vidéo montre clairement que la victime n'a jamais bougé après s'être effondrée à la suite de la première salve¹⁶⁵. Qui plus est, le rapport d'autopsie indique qu'il était physiologiquement impossible pour la victime de bouger au moment où l'agent Forcillo a tiré la seconde salve. Le

¹⁶⁰ Cette hypothèse n'est pas l'objet du présent mémoire et en conséquence je me contenterais de l'évoquer. Cependant, il convient de noter qu'au niveau du droit international des droits de la personne, de nombreuses juridictions ont reconnu que l'obligation des États de protéger le droit à la vie et à la sécurité des individus contient une obligation corrélative d'adopter des dispositions législatives qui assure la répression des atteintes à la vie ou à la sécurité des personnes.

Dans un article publié précédemment, je reviens plus en détail sur les liens qui existent entre la politique criminelle d'un État et les obligations de celui-ci en ce qui concerne la protection des droits de la personne. Voir: Olivier Grondin, « Les amnisties des crimes internationaux : Recherche sur l'état du droit » (2019) 32 :1 *RQDI* 1 aux pp 18 à 23.

¹⁶¹ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402.

¹⁶² *R. v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98.

¹⁶³ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, au para 50.

¹⁶⁴ *R. v. Forcillo*, 2018 ONCA 402, au para 56.

¹⁶⁵ Au mois de mars 2021, je me suis rendu aux archives de la Cour d'appel de l'Ontario afin de consulter le dossier, notamment la vidéo des événements.

jury semble donc avoir conclu qu'il était déraisonnable pour l'agent Forcillo d'avoir cru que sa victime s'apprêtait à l'attaquer alors qu'elle était paralysée au sol.

Or, si l'on se tourne vers le test du policier raisonnable et l'heuristique de la suspicion que celui-ci intègre, on peut alors constater comment la preuve d'expert sur le phénomène d'amorçage peut être évaluée sous un angle nouveau.

En effet, il semble évident que la volonté suicidaire de la victime n'est pas pertinente afin de déterminer la responsabilité criminelle de l'agent Forcillo. Le devoir policier de porter secours aux personnes en détresse ne s'étend pas à assister une personne suicidaire à mettre fin à ses jours.

Cependant, si l'agent Forcillo croyait que sa victime tentait de commettre un SPI, alors la littérature et les formations policières sur le SPI lui auraient appris à anticiper que sa victime persiste dans ses attaques - et ce même si ces attaques étaient manifestement vouées à l'échec. Sous cette lunette, la preuve de la volonté suicidaire de la victime n'aurait toujours pas été pertinente, mais l'expertise policière sur la question aurait pu établir qu'un policier raisonnable dans les circonstances de l'agent Forcillo, ayant été exposé à la littérature sur le SPI pourrait avoir analysée la situation en fonction de cette lunette. Il aurait alors appréhendé et anticipé une attaque désespérée – comme une attaque au couteau de la part d'une personne ayant déjà été atteint par une salve de balle.

Dans le contexte, la preuve sur l'amorçage n'aurait pas servi qu'à expliquer une erreur de perception générale du policier, mais plutôt à permettre d'illustrer comment le policier était spécifiquement prédisposé à commettre cette erreur de perception, aux vues de la formation qu'il avait reçu. C'est-à-dire que, puisque par sa formation, dès qu'il s'est fait charger par la victime, l'agent avait été conditionné à prévoir un scénario catastrophique. L'amorçage aurait alors pu expliquer comment son analyse de la situation était biaisé afin d'interpréter les faits anodins afin de confirmer le scénario qu'on lui avait appris à anticiper.

L'objectif de cette section n'est pas de justifier l'action de ces policiers, mais plutôt de reconnaître la possibilité réelle qu'en prenant en compte adéquatement l'intégration du SPI à l'intérieur de l'heuristique de la suspicion, et en appliquant le test du policier raisonnable en conséquence, il semblerait plausible que l'agent Forcillo eut dû être acquitté.

Les commentaires du tribunal dans l'affaire *Mantler* laissent une impression similaire. En effet, la décision réagit ainsi quant à l'évocation d'une perception de SPI:

[83] Mr. McDougall, on behalf of his client, also argued as a further mitigating factor, that because Cst. Mantler perceived the possibility that Mr. T might engage him in a suicide by cop scenario, that Cst. Mantler was motivated in doing Mr. T a favour.

[84] In response, I will only say that the submission was misguided and unfortunate.

Il semble a priori surréaliste de penser que le policier ait véritablement tenté d'avancer que son infraction était moins grave puisqu'il cherchait à aider la personne à se suicider. Synthétiser ainsi, l'argument laisse dubitatif.

Cependant, si l'on replace cette affirmation dans le contexte général du dossier, l'affirmation peut alors prendre un autre sens. En effet, selon le témoignage rapporté du policier, celui-ci indique qu'il croit intervenir auprès d'une personne en état d'ébriété, dépressif, ayant ouvert le feu sur deux personnes et vivant une séparation. Une telle trame factuelle constitue un exemple typique de ce qu'on annonce être un SPI dans la littérature et les documents de formation policier.

Il devient alors possible d'interpréter autrement l'argument de l'avocat du constable Mantler. En effet, si le policier croit avoir affaire à un SPI, il anticipera que la personne « suicidaire » tentera d'escalader la violence de la situation afin de rendre inévitable le recours à la force létale. Dans une telle figure de cas, un policier qui interprète un mouvement anodin comme l'indication d'une attaque imminente de nature à forcer l'escalade de la violence pourrait décider de donner un coup de pied à la tête de la victime pour court-circuiter cette escalade envisager. Dans cette logique, escalader la violence afin d'assurer le contrôle physique de la personne « suicidaire » devient paradoxalement une manœuvre « bienveillante » envers la personne « suicidaire » puisqu'en court-circuitant le cycle d'escalade de la violence avant qu'il n'entraîne le recours à la force mortelle, le policier espère ainsi prévenir une situation où il se retrouverait contraint d'ouvrir le feu. Si tel est bel et bien le raisonnement du constable au moment d'asséner son coup de pied à la tête de la victime, il ne semble alors pas si maladroit de suggérer que l'impression de SPI constitue un facteur atténuant à prendre en considération lors de la détermination de la peine.

Il me semble que ces interprétations des postures des accusés soulèvent des questions complexes sur les liens qui existent entre le policier, le recours à la force dans des sociétés qui

se veulent libérales et démocratiques, la responsabilité des individus pour les conséquences de facteurs sociaux qui les ont construits, etc.

Vue l'attachement théorique fort du droit tel qu'appliqué par nos tribunaux, particulièrement en matière criminelle, pour des principes libéraux comme le libre-arbitre, la responsabilité individuelle et la présomption d'autonomie des individus, il me semble que des institutions ayant une lunette d'analyse plus large pourrait constituer un forum plus adapté pour le rôle de l'épistémè policière et de l'heuristique de la suspicion dans le développement des pratiques policières.

C'est pourquoi le prochain chapitre se tournera vers les travaux du coroner.

CHAPITRE 3 : ÉTUDIER LE SUICIDE PAR POLICIER INTERPOSÉ DANS LES TRAVAUX DU CORONER

Le présent chapitre se divise en trois sections. La première discute des motifs pour lesquels les rapports des coroners ont été choisis (3.1.), la seconde présente les méthodes d'enquête retenus pour étudier les travaux du coroner (3.2.), alors que la troisième présente les résultats de cette enquête (3.3.). La présentation des résultats est divisée en deux sous-sections, la première discutant des aspects plus généraux des travaux du coroner, alors que la seconde s'attarde plus spécifiquement au SPI dans le cadre de ces enquêtes.

3.1. LA PERTINENCE DU CORONER COMME SUJET D'ÉTUDE

Trois raisons ont guidé le choix de me tourner vers les travaux du coroner afin de penser l'impact que peut avoir le concept de SPI sur l'analyse et l'évaluation du recours à la force policière: La première est pratique; la seconde, méthodologique; et la troisième, sociojuridique.

3.1.1. CONSIDERATIONS PRATIQUES : UNE SOURCE PUBLIQUE ET SYSTEMATIQUE

Les rapports du coroner sont, en vertu de la loi, publics¹⁶⁶. Or, les rapports d'enquête policière et les documents soumis pour examen aux procureurs ne jouissent pas d'une telle publicité.

Qui plus est, ces rapports sont rédigés systématiquement à la suite du décès d'une personne en lien avec une intervention policière. Ils permettent donc d'éviter les biais d'échantillonnage.

3.1.2. CONSIDERATION METHODOLOGIQUE : LE CORONER COMME PROXY

La proximité sociologique et fonctionnelle des coroners, des procureurs publiques et des magistrats suggère qu'il soit raisonnable que ceux-ci partagent une « cognition communautaire »¹⁶⁷, de telle sorte que les prédispositions et modèles mentaux présents dans le

¹⁶⁶ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2, art 96.

¹⁶⁷ J'utilise l'expression « cognition communautaire » comme traduction de l'expression « *social cognition* », plutôt que « cognition sociale » puisque la littérature francophone sur le concept renvoie principalement au développement - chez un individu - des habiletés de compréhension et d'apprentissage des codes sociaux lui permettant d'interagir. L'expression *social cognition*, dans le domaine de la psychologie sociale, s'intéresse plutôt au développement commun de processus cognitif à l'intérieur de certains groupes sociaux.

Ainsi, la notion de *social cognition* doit être comprise comme l'ensemble des « *social knowledge, social structure, group behaviour, social influence, processing biases, whether and how social category (sex, age, race) defines people, stereotyping, memory for social information, and attribution of motives* ». Uta Frith Sarah et Jayne Blakemore, « Social Cognition » dans Richard Morris, Lionel Tarassenko et Michael Kenward, *Cognitive Systems - Information Processing Meets Brain Science*, (2006), à la p 139.

premier groupe offrent une information plus précise sur ce que l'on peut s'attendre à observer dans les autres groupes.

En effet, le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* prévoit que les personnes éligibles à la nomination comme coroner doivent être, sauf dans les régions éloignées, médecins ou avocates depuis au moins 4 ans¹⁶⁸.

Ces groupes partageront donc certaines similarités sociologiques, notamment les membres de ces groupes auront traversé les filtres sociaux que représentent :

- Le contingentement à l'admission des programmes universitaires admissibles à la qualification aux ordres professionnels¹⁶⁹;
- La réussite de ces programmes admissibles;
- La réussite des tests promulgués par l'ordre habilitant;
- Le paiement des coûts de formation et d'adhésion à l'ordre professionnel; et
- L'enquête de sécurité avant l'embauche.

Qui plus est, avant les changements apportés à la loi habilitante en 1983, le coroner occupait la fonction de juge de paix¹⁷⁰ et il avait pour fonction de rendre un verdict sur le décès¹⁷¹, ce pouvoir impliquait également la possibilité de lancer un mandat d'arrestation¹⁷².

Bien qu'aujourd'hui, cette capacité de rendre des verdicts lui ait été retirée, il demeure que les enquêtes que conduit le coroner sont régies par des règles de procédure et permettent la représentation par avocat. Qui plus est, le coroner est assimilé à un tribunal par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷³.

Pour un exemple de la définition de la notion de « cognition sociale » au sein de la littérature francophone, voir : François Ric et Dominique Muller, *La cognition sociale*, (2017) Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, à la p 7.)

¹⁶⁸ *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*, RLRQ c R-0.2, r 2, art 5.

¹⁶⁹ L'on sait qu'il existe une corrélation entre l'aisance financière des parents et la performance académique des enfants. Cette constatation a entraîné par le passé des volontés de mettre en place des critères alternatifs de sélection des candidats.

Voir notamment :

Serge Brault et al *L'université, la politique et le droit : L'affaire des sciences juridiques à l'UQAM*, Montréal, UQAM, 1973 aux pp 31 à 35.

¹⁷⁰ *Loi sur les coroners*, RLRQ, c C-68, art 6.

¹⁷¹ *Loi sur les coroners*, RLRQ, c C-68, art 30.

¹⁷² *Loi sur les coroners*, RLRQ, c C-68, art 31.

¹⁷³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 56.

3.1.3. CONSIDERATIONS SOCIOJURIDIQUES : LE CORONER COMME INSTITUTION DE JUSTICE REPARATRICE

Or, malgré ces nombreuses similarités sociologiques, au regard de la compétence qui lui est attribuée par sa loi constitutive, l'institution du coroner semble davantage s'apparenter à une procédure relevant du paradigme de la « justice réparatrice » plutôt que de la « justice rétributive »¹⁷⁴.

En effet, la loi prévoit spécifiquement que les questions de responsabilité civile ou criminelle sont exclues de la compétence du coroner¹⁷⁵, alors que cette compétence prévoit spécifiquement la possibilité de formuler « toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine »¹⁷⁶.

Au demeurant, à au moins trois reprises des services policiers ont présenté des requêtes judiciaires afin de prévenir la tenue d'une enquête du coroner dans des dossiers impliquant des recours à la force policière pouvant suggérer un SPI, alléguant l'inutilité d'un tel processus¹⁷⁷.

Dans l'un de ces dossiers, la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal évoque au soutien de sa requête « que la seule recommandation évidente et possible au vu des circonstances serait de "ne jamais attaquer un policier, et encore moins avec un couteau" »¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Les notions de justice « rétributive » et « réparatrice » ont fait l'objet de nombreuses discussions, notamment en ce qui concerne le droit international *postbellum*, ainsi que l'application du droit criminel à l'encontre de communautés historiquement marginalisées.

On peut exemplifier la différence d'approche entre ces deux paradigmes en disant que la justice « rétributive » cherche à déterminer « Qui mérite quelles conséquences et quelle compensation pour une situation donnée? », alors que la justice « réparatrice » cherche plutôt à déterminer « Comment prévenir que la situation donnée ne se reproduise? ».

Les deux paradigmes se superposent à bien des endroits et se croisent sur plusieurs considérations, de telle sorte qu'il soit possible d'avancer qu'il n'existe pas deux paradigmes, mais cette discussion dépasse largement l'objet du présent mémoire.

Ces expressions sont utilisées ici puisqu'elles sont pratiques afin d'illustrer la différence de mission entre les tribunaux judiciaires et le coroner.

Pour explorer ces questions, l'on peut voir notamment :

Okimoto, Tyler G, Michael Wenzel & N T Feather, « Beyond Retribution: Conceptualizing Restorative Justice and Exploring its Determinants » (2009) 22:1 *Soc Just Res* 156.

¹⁷⁵ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2, art 4.

¹⁷⁶ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2, art 3.

¹⁷⁷ *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Montréal c. Nolet*, 2010 QCCS 4267, au para 26, *Lisio c. Bellemare*, 2008 QCCS 2341, au para 3 et *Houg (Re)*, 2020 ABPC 102, au para 6.

¹⁷⁸ *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Montréal c. Nolet*, 2010 QCCS 4267, au para 26.

Or, les tribunaux ont systématiquement permis ces enquêtes en soulignant les particularités de celles-ci qui occupent une fonction sociale de diffusion de l'information, mais également un rôle de prévention et d'intervention sociale, beaucoup plus large que les enquêtes disciplinaires ou relevant des procédures judiciaires régulières.

Ainsi, le coronar semble plus adapté et adéquat pour remettre en question l'épistémè policière, l'heuristique de la suspicion et le « policier raisonnable », que ne le sont les tribunaux judiciaires qui sont – pour leur part – contraints d'appliquer la norme du policier raisonnable.

Qui plus est, la fonction réparatrice de l'institution du coronar me semble en faire un acteur particulièrement sensible à la réalisation des risques qui découlent de la dangerosité informationnelle du concept de SPI.

3.2. MÉTHODES D'INVESTIGATION

La présente section est subdivisée en quatre sous-sections. Dans la première, je présente le processus de construction du corpus d'analyse (3.2.1.), puis le processus de construction de la grille d'analyse qui fut utilisée (3.2.2), afin de construire ma base de données (3.2.3). Finalement, je présenterais la démarche d'analyse de la base de données (3.2.4).

3.2.1. REUNION DU CORPUS

Puisque la première publication scientifique mentionnant le concept de SPI repéré datait de 1993; le 1er janvier 1993 est le point de départ de la période étudiée. Comme le corpus fut construit en 2017, la date de fin de la période fut posée au 1er juillet 2017.

Mes démarches auprès du bureau du coronar n'ont pas permis d'isoler l'ensemble des rapports portant sur des décès où les forces policières étaient impliquées. La liste des rapports demandés s'est donc construite à l'aide d'une liste publiée par un organisme militant¹⁷⁹.

¹⁷⁹ La liste est reprise par plusieurs organismes et est identique d'un organisme à l'autre, l'une des occurrences de cette liste est disponible sur le site internet du Collectif opposé à la brutalité policière : COBP, « Liste des personnes décédées par la police au Canada depuis 1987 » (consulté le 13 septembre 2018), en ligne : COBP < <https://cobp.resist.ca/fr/documentation/liste-des-personnes-d-c-d-es-par-la-police-au-canada-depuis-1987> >

De cette liste, 198 rapports furent demandés et au moment d'effectuer l'analyse, 166 rapports avaient été reçus. De ceux que je n'avais pas reçus, 25 décès n'auraient pas fait l'objet de rapports et 7 étaient toujours en cours de rédaction¹⁸⁰.

Afin d'effectuer un premier tri des rapports, j'ai effectué une lecture en diagonale et n'est retenu que ceux qui portent sur une situation où les policiers:

- Interviennent auprès d'une personne suicidaire; ou
- Ont recours à la force.

C'est donc 134 rapports du coroner qui ont constitué le corpus analysé.

Lors de la rédaction du présent mémoire, mais subséquemment à l'analyse de la banque de données, deux rapports manquants de mon corpus ont été repérés. Il s'agit des rapports sur le décès de Robert Hénault, décédé le 8 août 2013 et de Mohamed Anas Bennis, décédé le 1^{er} décembre 2005. Vu la tardiveté de l'identification de ces rapports à l'été 2021, ceux-ci n'ont pas été analysés.

3.2.2. CONSTRUCTION DE LA GRILLE D'ANALYSE

Pour construire la grille d'analyse utilisée afin d'assembler la base de données, j'ai d'abord analysé un échantillon aléatoire de quarante-sept (47) rapports du coroner qui faisaient partie de mon corpus.

La taille de cet échantillon fut déterminée en appliquant la formule :

$$n = \frac{\log(1 - p)}{\log(1 - s)}$$

¹⁸⁰ Au regard des données publiées par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), selon lequel il y aurait eu près de 526 enquêtes indépendantes sur l'usage de la force par la police entre 1999 et 2016, il y a lieu de craindre qu'il me manque certains décès. Une demande d'accès à l'information à l'endroit du ministère de la Sécurité publique et du BEI a été déposée afin d'obtenir plus d'information sur ces dossiers, mais ces demandes n'ont donné aucun résultat.

Source de la donnée :

Sécurité Publique Québec, « Enquête indépendante relative à une intervention policière » (consulté le 13 septembre 2018), en ligne Sécurité Publique du Québec <<https://www.securitpublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/enquete-independante.html#c13217>>

Où :

- p représente la fiabilité de l'échantillon;
- s représente le seuil de sensibilité aux informations marginales; et
- n représente la taille que doit avoir l'échantillon pour rencontrer ces critères.

La fiabilité de l'échantillon fut posée à 95% (0.95), alors que la sensibilité aux informations marginales fut fixée à 5% (0.05).

Le calcul fut adapté afin de prendre en compte la finitude de la population échantillonnée, réduisant l'échantillon à analyser de 59 à 47 rapports.

Pour valider l'exhaustivité des éléments identifiés lors de cette première analyse, j'ai soumis à un collègue 10 des 47 rapports ciblés afin qu'il identifie dans ceux-ci tous les éléments qui lui semblaient pertinents.

Puisque cette analyse par un collègue du sous-échantillon n'a soulevé aucun élément négligé par l'analyse de l'échantillon complet, j'ai considéré que la grille d'analyse était validée.

Cette grille prévoit 93 plages de saisies de données, dont 10 servent à permettre la prise de note sur des éléments ciblés, l'identification du rapport, ou l'identification de citations sur des sujets particuliers.

3.2.2.1. PRÉCISIONS SUR LE PROCESSUS DE COLLECTE DES INFORMATIONS RELATIVES AU SPI

La qualification d'un événement comme constitutif d'un SPI est un exercice ayant mené à de nombreuses estimations statistiques de la prévalence de ce phénomène.

Sans vouloir me livrer à un exercice de quantification du phénomène, il demeure que dans le cadre de ma recherche, déterminer de la probabilité qu'un décès donné puisse être qualifié à l'aide du concept de SPI en fonction des différents critères de qualifications méthodologiques dégagées de la littérature me semblait pertinent afin de permettre l'isolation rapide de rapports portant sur des trames factuelles similaires dans une perspective comparative. J'ai donc procédé par une triple catégorisation.

Pour la première catégorie, j'ai identifié tous les dossiers où le coronar considérait l'hypothèse du SPI (que celle-ci soit retenue ou non)¹⁸¹. Pour les secondes et troisième catégorisation, j'ai effectué une analyse des faits rapportés à l'aide de deux (2) cadres méthodologiques de qualification issus de la littérature : le premier retenant des critères de qualification inclusifs¹⁸², et le second retenant des critères de qualification exclusifs¹⁸³.

Ensuite, chaque évaluation était effectuée à l'aide de réponses gradées en fonction de l'échelle utilisée par Kennedy, Homant et Hupp¹⁸⁴, selon que l'hypothèse du SPI soit : « probable », « possible », « improbable » ou « impossible ». J'ai ajouté à cette échelle l'option « indéterminé » afin de distinguer les rapports où il m'était impossible de me prononcer sur la probabilité que la situation soit qualifiée à l'aide du concept de SPI par manque d'information, de ceux où les faits rapportés permettent de conclure qu'il est impossible qu'il s'agisse d'un SPI.

Lors de l'analyse, l'expression **groupe de comparaison inclusif** réfèrera aux rapports identifiés comme constituant un SPI matériel « probable » et « possible » en fonction d'une méthodologie de qualification inclusive, alors que l'expression **groupe de comparaison exclusif** réfèrera aux rapports satisfaisant les mêmes critères, mais en fonction d'une méthodologie de qualification exclusive.

¹⁸¹ Par exemple, dans le rapport concernant le décès de M. Pierre F. Côté, survenu le 23 septembre 1994, le coronar, Me François Doyon, discute d'un témoignage et indique « Monsieur Gaudet a même émis l'hypothèse que l'attitude de monsieur Côté, lors de sa dernière sortie, ait été un 'suicide déguisé' » (page 31). Dans le rapport suite au décès de M. Stéphane Coulombe, survenu le 24 juin 2004, le coronar, Dr. Claude Paquin mentionne : « En décidant d'attaquer les policiers, le soussigné présume qu'il s'agissait de sa part d'une tentative, consciente ou inconsciente, d'attenter à ses jours. » (page 8).

¹⁸² La personne décédée présente des indices de comportement dépressif, elle n'obtempère pas aux ordres des policiers, elle est agressive lors de l'arrivée des policiers, etc. En bref, cette méthodologie crée une présomption que la situation est un SPI et que les actions sont mues par une volonté d'entraîner une réaction policière. En cas d'ambiguïté, la conclusion de SPI devrait être retenue. Ce type de méthodologie est à risque de produire beaucoup de faux positifs (cas qui ne sont pas des SPI, mais qui sont qualifiés comme tel), mais peu de faux négatifs (cas qui sont des SPI, mais qui ne sont pas qualifiés comme tel). Voir par exemple : Richard B. Parent « Victim precipitated homicide » (1998) 60:4 *Royal Canadian Mounted Police Gazette* 2.

C'est également une méthodologie encouragée par les chercheurs intéressés par le développement d'une taxinomie du SPI, voir : Lindsay et Lester, 2003 *supra* note 34 à la p 109.

¹⁸³ L'enquête révèle une préméditation de la confrontation, l'intention suicidaire est clairement manifestée, la personne décédée démontre un certain niveau de lucidité qui permet d'écarter la possibilité de psychose ou d'autre forme de dissociation, la personne décédée agit avec une arme ou une apparence d'arme, etc. La présomption est donc qu'il ne s'agit pas d'un SPI et les éléments de l'enquête doivent démontrer de manière convaincante l'intention suicidaire. Ce type de qualification donnera peu ou pas de faux positif, beaucoup de faux négatif et surtout entrainera des impossibilités de se prononcer à défaut d'obtenir plus d'information. Voir par exemple : Hutson et al, 1998, *supra* note 51

¹⁸⁴ Homant, Kennedy et Hupp, 1998, *supra* note 12.

3.2.3. CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES

Avant de procéder à l'analyse du corpus entier, j'ai procédé à une validation de l'interprétation de la grille d'analyse par un processus de double analyse de validation sur un échantillon de 5 rapports choisis aléatoirement. La première validation a requis que des modifications et des clarifications à la grille soient effectuées. La seconde double analyse de validation fut un succès en fonction des critères suivants :

Tableau 3 – Critères utilisés pour effectu  la validation par analyse doubl 

Type de variable	Objectif vis� par la collecte de l'indicateur:	Crit�res de validation
Objectives ¹⁸⁵	Obtenir un portrait pr�cis de la situation.	R�ponses substantiellement identiques pour les 2 analyses.
Ordinales ¹⁸⁶	Situer le rapport sur cet indicateur en relation � l'ensemble des rapports analys�s.	Mon analyse et l'analyse du coll�gue classaient les 5 rapports dans le m�me ordre les uns par rapport aux autres nonobstant la valeur associ�e � cette classification ¹⁸⁷ .

¹⁸⁵ Par exemple : « Est-il fait mention d'ant c dents criminels? ».

¹⁸⁶ Par exemple : L'indicateur : « Le rapport permet-il une compr hension du d roulement des  v nements? (Si le rapport laisse une impression des faits, mettre 3) » constitue un indicateur qui est modul  par le nombre de rapports analys s. L'exposition   des rapports qui contiennent un haut niveau de d tails – ou aucun d tail - aura pour cons quence de pond rer l' valuation des autres rapports en regard de ces extr mes.

¹⁸⁷ C- -d. que mon analyse et l'analyse validation devaient plac es les rapports dans le m me ordre, sans n cessairement que les valeurs accord es soient identiques.

Par exemple : pour 5 rapports (A, B, C, D, E) utilisant un indicateur num rot  de 1   5 :

Mon analyse	Analyse de validation	Validation accept�e?
A=3, B=3, C=4, D=5, E=5	A=1, B=2, C=3, D=4, E=5	Oui, puisque les deux analyses placent les rapports dans l'ordre ABCDE
A=2, B=4, C=4, D=5, E=3	A=2, B=4, C=5, D=5, E=3	Non, puisque mon classement est AEBCD, ou AECBD, alors que le classement de validation est AEBCD, ou AEBDC.

Subjectives discrètes ¹⁸⁸	Mettre en lumière les absences et des formes alternatives qu'aurait pu prendre le rapport.	L'analyse de validation ne contient aucun élément qui ne se trouve pas dans mon analyse, et : Les éléments présents dans mon analyse étaient considérés comme raisonnables par la personne ayant effectué la validation.
--------------------------------------	--	---

Des citations et passages ont également été isolés sur différents éléments jugés pertinents lors de l'analyse, sans être pris en compte par la grille d'analyse utilisée pour construire la base de données.

3.2.4. PROCESSUS D'ANALYSE DES DONNEES

Pour l'analyse de la base de données, j'ai d'abord procédé à une analyse chronologique de chacune des variables pour l'ensemble des données. Pour certaines variables, j'ai effectué des analyses inter-groupes afin d'évaluer la possibilité de fluctuation des pratiques. Les résultats de cette première analyse plus générale ont par la suite été complétés par le recours à des analyses ciblées par groupes. Ces analyses ciblées ont été accompagnées d'analyses comparatives entre sous-groupes de groupe, ainsi qu'entre des groupes et des groupes de comparaison. Finalement, j'ai complété ce volet plus quantitatif de l'enquête en m'attardant spécifiquement et en comparant les textes de rapports ciblés.

La première sous-sous-section clarifie le traitement des données relatives à l'intérêt du coroner utilisé afin de faire les analyses quantitatives. La seconde sous-sous-section précise le processus de ciblage des données pour les volets comparatifs de l'analyse.

3.2.4.1. TRANSFORMATION DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT DU CORONER POUR DIFFÉRENT ÉLÉMENTS

La grille d'analyse documentait pour chaque rapport que soit saisi le niveau d'intérêt accordé aux sujets suivants:

1. La personne décédée hors intervention;
2. La personne décédée lors de l'intervention;
3. L'intervention policière;

¹⁸⁸ Par exemple : « Y a-t-il des aspects de l'évènement qui n'ont pas été analysés et qui sembleraient pourtant devoir l'être? »

4. Les institutions sociales;
5. Les services d'urgence.

Chacun de ces sujets étaient ensuite classé sur une échelle ordinale selon que le rapport s'y intéresse de manière approfondi, sommaire, qu'il soit mentionné ou qu'il ne soit pas mentionné.

Au moment de l'analyse, pour permettre une condensation et une comparaison de ces données, j'ai fait le choix d'assigner une valeur numérique aux variables ordinales utilisée lors de la collecte de donnée. En procédant ainsi, il devenait possible de compresser les centres d'intérêt pour un groupe complet en une série de valeur moyenne et d'évaluer les fluctuations ou particularités.

Lorsqu'un sujet était considéré comme un sujet principal du rapport, il se voyait octroyé une valeur de 4, lorsque le rapport s'intéressait à un sujet de manière sommaire, il se voyait accordée une valeur de 2, lorsque le sujet était simplement mentionné, il se voyait accordé une valeur de 1, et si le sujet n'était pas mentionné, il se voyait accordé une valeur de 0.

3.2.4.2. CIBLAGE DES RAPPORTS POUR L'ANALYSE COMPARATIVE

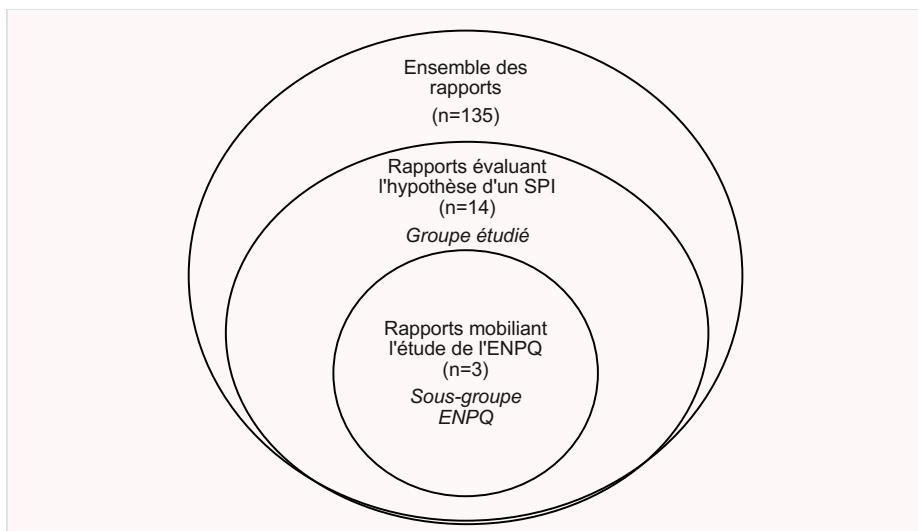
Pour tenter de comprendre comment l'hypothèse du SPI - qui se manifeste notamment par le recours direct au concept de SPI - peut influencer tant le processus d'enquête du coroner que la rédaction des rapports, il convient dans un premier temps de se demander si cette hypothèse a concrètement un impact sur la manière dont les éléments factuels sont discutés et analysés par le coroner.

Ce premier exercice pose déjà une difficulté méthodologique importante puisque même si l'on constate que des faits sont abordés différemment dans les rapports qui évoquent l'hypothèse du SPI (ci-après : **groupe étudié**) de l'ensemble des autres rapports, il demeure probable que ces différences s'expliquent par des particularités dans les trames factuelles qui amènent un coroner à envisager l'hypothèse du SPI par rapport aux autres rapports.

Il devient alors pertinent de comparer les données émanant de rapports qui discutent de l'hypothèse du SPI et les données émanant des groupes de comparaison inclusif et exclusif. Ainsi, si l'hypothèse du SPI est sans effet sur le processus de rédaction et de narration des événements, on pourrait s'attendre à ce que les rapports du groupe étudié soient relativement similaires aux rapports des groupes de comparaison.

En conséquence, j'ai procédé à un ciblage progressif. D'abord j'ai comparé les rapports évaluant l'hypothèse d'un SPI à l'ensemble des rapports étudiés. Ensuite, j'ai comparé les rapports évaluant l'hypothèse d'un SPI aux groupes de comparaison inclusif et exclusif. Puis j'ai exploré les particularités des rapports qui réfèrent à l'étude de l'ENPQ sur le SPI et qui retiennent l'hypothèse du SPI matériel en comparant ces rapports à des rapports portant sur des trames factuelles similaires. La présentation des résultats suit donc une approche de ciblage progressif de mes données qui peuvent être illustrées à l'aide de l'illustration ci-dessous.

Figure 5 - Représentation du processus de ciblage des rapports du coroner



Ce ciblage progressif considère d'abord l'ensemble des rapports étudiés, puis les subdivise en groupe, puis en sous-groupe; ce qui permet de progresser vers un échantillon qui présente un certain niveau de fiabilité et qui permet d'avancer avec confiance certaines observations quant aux phénomènes recensés par rapport à l'ensemble de la sous-population.

Cependant, cette approche vient avec des limites qui lui sont intrinsèques et qui appellent tout de même à une grande prudence pour tout exercice d'extrapolation prospectif.

En effet, bien que cette méthodologie me permette d'avoir un haut niveau de confiance quant à l'exhaustivité des phénomènes observés pour la période étudiée, il demeure qu'en définitive, ce haut niveau de ciblage produit des sous-échantillons des phénomènes observés si petits que la

probabilité que ceux-ci décrivent l'ensemble des phénomènes semblables possibles avec une fiabilité significative - et à un seuil de signification pertinent- est très faible.

Ainsi, même en supposant que le sous-groupe ENPQ représente un échantillon aléatoire de tous les rapports qui peuvent théoriquement exister et citer l'étude de l'ENPQ, il demeure que les phénomènes observés ne pourraient être généralisés, au regard des probabilités, à l'ensemble de ces rapports (avec une fiabilité de 95%) que dans une proportion allant de 47 à 100%.

C'est donc dire que si les trois (3) rapports partagent une caractéristique commune et que ces trois rapports n'ont fait l'objet d'aucun biais d'échantillonnage, la probabilité « statistique » que cette caractéristique soit présente dans les autres rapports qui citent l'étude de l'ENPQ se situe entre 47 et 100%.

Ainsi, ma recherche permet de me prononcer avec beaucoup de confiance sur ce qui s'est passé et sur l'ampleur de ce qui s'est passé, mais elle n'a pas la prétention de prédire l'avenir. Mes recherches mettent en lumière des composantes de la dangerosité informationnelle du concept de SPI en fonction des risques qui se sont matérialisés par le passé. L'ampleur de cette matérialisation est indicative du sérieux des risques informationnels mis en lumière, sans plus.

3.2.4.3. SOUS-GROUPE ENPQ

Mes analyses m'ont emmené à évaluer la pertinence d'évaluer de manière spécifique les rapports qui formulent l'hypothèse du SPI en citant l'étude de l'ENPQ (**sous-groupe ENPQ**) des autres rapports qui formulent l'hypothèse du SPI. Cette subdivision permet d'envisager si le contexte d'émergence de l'hypothèse du SPI influence la dangerosité informationnelle de celui-ci SPI.

Puisque le sous-groupe ENPQ est constitué de seulement trois (3) rapports, j'ai procédé à plusieurs analyses comparatives de nature plus qualitatives.

J'ai utilisé les données de la base de données afin de présenter des contrastes intragroupes à l'aide des données standardisées collectées qui permettent de comparer les rapports à l'aide de variables similaires.

Puis, j'ai isolé à l'aide de la base de données quatre rapports qui portent sur des faits similaires et qui furent rédigés au même moment. L'objectif de cette analyse comparative est de voir plus

concrètement comment ces rapports se différencient des rapports qui n'évaluent pas l'hypothèse du SPI.

Finalement, j'ai évalué les différences qualitatives qui ressortent lorsqu'on s'attarde à la lecture des rapports du sous-groupe ENPQ en contraste aux autres rapports du groupe étudié.

3.3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin d'établir certains points de référence, il convient de présenter les caractéristiques générales des données et du corpus. Je reviens d'abord sur les rapports du coroner en tant qu'objet, leurs structures et le portrait général que ma base de données permet d'en tracer (3.3.1.). Ensuite, je discute de quelques-unes des tendances historiques identifiées et qui suggèrent une évolution des pratiques institutionnelles des coroners (3.3.2.). Finalement, je discute de manière plus ciblée de certains éléments documentés au cours de l'analyse du corpus (3.3.3.).

3.3.1. LE RAPPORT DU CORONER COMME OBJET

Mon corpus comprend 134 rapports d'enquête de coroner. Ceux-ci font suite soit à une investigation (128) ou à une enquête publique (7)¹⁸⁹; soixante-cinq (65) coroners différents ont rédigé au moins un rapport dans mon échantillon. De ce nombre, 25 coroners ont rédigé plus d'un rapport (moyenne de 3.84 rapports) et deux coroners en ont rédigé plus de dix (13 et 11 respectivement).

Au niveau du domaine d'expertise des coroners, 83 des rapports ont été signés par des coroners membres de l'Ordre des médecins, et 50 ont été signés par des membres du Barreau. Dans un cas, le domaine d'expertise du coroner n'a pas pu être établi. Les rapports analysés ont été publiés dans un délai moyen de 501 jours suivant le décès.

Le tableau suivant présente les éléments généraux de forme des rapports, de même que leurs conclusions.

¹⁸⁹ L'investigation est menée par le coroner dans un cadre peu structuré et privé, alors que l'enquête publique est régie par des règles de procédure et se déroule publiquement, différents individus peuvent être reconnus comme personne intéressée afin d'y présenter des observations et d'interroger les témoins.

Tableau 4 – Synthèse des informations (Longueur, raison de l'inclusion dans le corpus, conclusion quant à la cause du décès)

du décès)

Longueur des rapports				
Longueur des rapports	Moins de cinq pages	De cinq à dix pages	De dix à 19 pages	Plus de 21 pages
<i>n</i>	101	16	7	8
Raisons de l'inclusion dans le corpus ¹⁹⁰				
	Intervention policière auprès d'une personne suicidaire		La police a eu recours à la force	
<i>n</i>	65		81 ¹⁹¹	
Conclusions des rapports en ce qui concerne la cause du décès				
Conclusion				<i>n</i>
Mort violente				55
Autodestruction				54
Mort accidentelle				11
Suicide par policier interposé				3
Mort naturelle ou suite à un trouble de santé				4
Homicide				3
Dossier transféré au DPCP				2
Omet de se prononcer				2

3.3.1.1. PRÉCISIONS SUR LES CONCLUSIONS DES RAPPORTS

La conclusion d'autodestruction porte sur une multitude de moyens de décès, généralement lorsque la victime a joué un rôle central - et qui semble volontaire – dans son décès. Par exemple, on y retrouve des cas où la victime se pend, se tire une balle lors d'une intervention policière ou se jette dans le vide. On retrouve également les cas de décès en voiture lors d'une poursuite policière lorsqu'aucune circonstance externe ne semble expliquer l'accident. Dans un cas, la conclusion de l'autodestruction a été prononcée en validant l'hypothèse du SPI.

La conclusion de mort accidentelle suit généralement la constatation d'un haut niveau d'intoxication par la victime dans des contextes où celle-ci résistait ou fuyait les policiers et policières. Par exemple, une personne qui meurt noyée en tentant de traverser un cours d'eau à

¹⁹⁰ Ces situations ne sont pas mutuellement exclusives et 14 rapports concernent à la fois le recours à la force **et** l'intervention auprès d'une personne suicidaire.

¹⁹¹ Il convient de préciser que le recours à la force policière n'est pas nécessairement le principal élément contributif au décès dans les dossiers analysés. Dans certains rapports, le décès survient par suicide durant une intervention policière, sans que les policiers n'aient eu recours à la force, alors que dans d'autres rapports, les policiers ont eu recours à la force, mais le décès ne semble pas en être la conséquence (par exemple, la force est utilisée afin de mettre sous contention une personne, puis lors de son transfert au poste de police, la personne tente de s'enfuir et fait une chute de plusieurs étages).

la nage ou une autre qui saute en bas d'un immeuble lors d'une poursuite. Sont également visés par cette conclusion les rapports où le coroner retient l'hypothèse d'une surdose accompagnée d'une psychose toxique et que le décès survient lors, ou immédiatement à la suite de, la mise sous contention physique par les policiers et policières¹⁹².

Dans un rapport, cette conclusion résulte d'une situation où le coroner retient la thèse de la contraction involontaire et accidentelle de la gâchette par le policier.

La conclusion de mort naturelle, ou à la suite d'un trouble de santé suit généralement un décès qui est considéré comme la conséquence d'un trouble de santé ou d'une prédisposition naturelle.

Deux rapports concluent à un décès de cause naturelle lorsque l'intervention policière implique le recours à des armes à létalité réduite – ou non létale – et que l'état de santé de la victime la fragilise par rapport à l'arme utilisée (un cas impliquant l'utilisation du pistolet à impulsion électrique, et l'autre impliquant une munition de caoutchouc). Cette conclusion est également mobilisée lorsqu'il y a une longue période d'hospitalisation qui sépare l'intervention et le décès (par exemple la victime est comateuse pour une certaine période).

Cependant, des événements similaires à ceux qui ont mené à cette conclusion sont parfois classés comme des morts violentes ou accidentelles.

3.3.1.2. FORMULAIRE ET STRUCTURE DES RAPPORTS

Bien que la forme des rapports de coroner ait évolué au cours de la période analysée - conséquence de la modification des formulaires standardisés - la grande majorité des rapports suivent une structure relativement semblable (à l'exception des sept rapports d'enquête publique de mon corpus qui ne sont pas décrits ci-dessous).

Étant donné la grande variabilité des formes des rapports d'enquête publique, la description qui suit ne permettra pas d'en faire la présentation puisqu'une description générique de ceux-ci ne semble pas possible. Il convient de préciser que la description effectuée est générale, en ce sens,

¹⁹² Il convient de préciser que dans ce type de situation, il est difficile de déterminer si la mise sous contention est contributive au décès ou non, puisque l'activité physique intense qui l'accompagne, ainsi que la contention en elle-même, peut déclencher les réactions physiologiques (notamment lors d'arrêts cardio-respiratoires) entraînant le décès. Certains rapports mentionnent cette incertitude dans leurs conclusions de surdose accidentelle, alors que d'autres rapports ne le font pas.

presque tous les rapports comportent des divergences mineures en un point ou en un autre avec la description donnée.

Le rapport de coroner débute avec un entête qui contient :

- La date de l'avis au bureau du coroner;
- Le numéro de l'avis;
- Le nom et le prénom de la victime;
- Sa date de naissance;
- La ville où elle résidait (jusqu'en 2002, l'adresse complète était inscrite);
- Le nom et prénom du père et de la mère, ainsi que;
- Le lieu, la date et l'heure du décès.
- Au bas de la première page du rapport, un encadré permet l'identification du coroner, l'apposition de sa signature, ainsi que de préciser la date et le lieu de celle-ci.

Les autres informations contenues dans le rapport sont inscrites dans une section de texte – généralement – continue, divisée par des intertitres. On trouve au minimum les intertitres « causes probables de décès », « exposé des causes », « autres rapports », « circonstances du décès », « commentaires », puis « conclusion ».

Sous l'intertitre « causes probables de décès » se retrouve un passage d'un ou deux paragraphes qui présente de manière synthétique les causes biologiques du décès. La description est matérielle et cible les effets biologiques qui semblent avoir entraîné le décès, par exemple : « Hémorragie interne et externe importante secondaire au passage dans le corps de plusieurs projectiles d'arme à feu ».

L'« exposé des causes » reprend divers éléments du rapport d'autopsie afin de détailler les différentes particularités biologiques constatées, de même que la méthode de détermination de l'identité de la victime.

Le style de narration et le contenu de cette sous-section varient grandement d'un rapport à l'autre. Certains sont narrés à la première personne du singulier (lorsque le coroner est également le médecin légiste pratiquant l'autopsie), d'autres font une description de l'ensemble des organes de la victime et des anomalies repérées, alors que d'autres ne s'attardent qu'à la description des dommages perçus comme directement responsables du décès de la victime (par exemple les dommages causés par les trajectoires de balles). C'est également dans cette section que les coroners détaillent les antécédents médicaux et précédents diagnostics de la victime (que ceux-

ci soient d'ordre physique ou psychiatrique). Dans la grande majorité des cas où il est possible de déterminer - à l'aide du rapport - la racialisation¹⁹³ des victimes, l'information se trouve dans cette section – par exemple : « Je me trouve devant un homme de race noir [...] »¹⁹⁴.

Suis l'intertitre « autres rapports » qui présente, lorsqu'il est effectué, les résultats d'analyse toxicologique et/ou balistique. Sur les 134 rapports consultés, 117 comportent une analyse toxicologique.

Dans la section « circonstances du décès », le coroner revient généralement sur les événements ayant précédé le décès et y ayant mené. Si la victime avait des antécédents criminels, c'est généralement dans cette section qu'ils sont discutés. Le niveau de détails varie grandement d'un rapport à l'autre, certains rapports effectuant un retour de plusieurs années en arrière, alors que d'autres se contentent de narrer les quelques minutes ayant précédé le décès.

C'est dans la section « commentaires » que le coroner effectue une analyse des circonstances et qu'il élabore, parfois, des scénarios alternatifs à partir des ressources disponibles. Bien que l'angle d'analyse soit généralement annoncé par le ton des sections précédentes, c'est dans cette section que se retrouvent les arguments à partir desquels les coroners formulent ses recommandations. Cette section discute parfois des normes et institutions qui ont eu une incidence sur le décès.

La « conclusion » est généralement courte, synthétique et présente le résultat de l'analyse du coroner sur la « responsabilité » du décès. Les principales conclusions sont : « mort violente », « mort par autodestruction » et « mort violente accidentelle ».

Dans l'éventualité où le rapport comporte des recommandations (n=35), celles-ci sont généralement réunies sous l'intertitre « recommandations » qui est subdivisé avec un renvoi à chacune des institutions ciblées par celles-ci, par exemple :

¹⁹³ J'utilise le concept de « racialisation », plutôt que de « race » puisque celui-ci vise à mettre en lumière que la « race », comme regroupement de caractéristiques phénotypiques particulières, relève plus du processus d'assignation identitaire sociale, que d'une caractérisation fondée sur une quelconque distinction génétique ou biologique cohérente.

¹⁹⁴ Pour la collecte de donnée, de nombreuses informations sur la racialisation ont été obtenues en effectuant des recherches sur les banques de données de services funéraires.

À la direction de la Police de ville Saguenay :

De revoir cet évènement afin d'évaluer si, dans l'avenir, une telle situation devrait mener au déploiement d'un groupe tactique d'intervention.

Cette forme n'est retenue que lorsque plusieurs recommandations sont effectuées. Si une seule recommandation est formulée, elle est généralement placée dans un paragraphe continu.

3.3.1.3. SOURCES UTILISÉES PAR LES CORONERS

En moyenne, les rapports mentionnent 3.5 types de sources différentes. Les plus communes sont :

1. Le rapport d'enquête policière (97.7% des rapports),
2. Le rapport d'autopsie (90.8% des rapports), et
3. Le rapport toxicologique (74.6% des rapports).

29.2% des rapports évoquent directement les témoignages des témoins ou de membre de la famille de la personne décédée et 13.8% des rapports mobilisent une expertise policière.

Il convient de noter que plus de 60% (n=81) des rapports ne prévoient aucune précision sur la méthodologie d'enquête et d'analyse utilisée, il faut donc prévoir que le nombre réel de sources soit plus élevé que ce que mes données suggèrent. Également, dans 4 rapports, il fut impossible de déterminer les sources utilisées.

3.3.2. LES PRINCIPALES TENDANCES GÉNÉRALES IDENTIFIÉES

L'analyse de l'évolution des données à travers le temps m'a permis d'identifier plusieurs tendances sur lesquels il convient de revenir.

3.3.2.1. ALLONGEMENT DES DÉLAIS DE RÉDACTION

On peut constater que les rapports d'enquête publique rédigés au cours de la première décennie des années 2000 ont nécessité des délais de rédaction particulièrement longs. Ces délais s'expliquent par des circonstances exceptionnelles¹⁹⁵.

Cela dit, nonobstant ces situations exceptionnelles, un regard sur l'ensemble des rapports permet de constater qu'en général le délai de rédaction des rapports s'est allongé.

Tableau 5 – Évolution des délais moyens de rédaction des rapports au corpus en fonction de la date du décès

	1993-1995	1996-2000	2001-2005	2006-2010	2011-2015	2016-2017	Moyenne
<i>Rapport d'investigation</i>	211 (n=6)	278 (n=12)	386 (n=25)	666 (n=30)	576 (n=35)	601 (n=19)	519 (n=127)
<i>Enquête publique</i>	586 (n=1)	570 (n=2)	3422 (n=1)	1952 (n=1)	976 (n=2)	0	1295 (n=7)
Moyenne	305	300	503	708	597	601	559

Le Protecteur du citoyen a publié un rapport d'enquête en 2014 sur les travaux du coroner et celui-ci faisait état d'un allongement généralisé des délais de rédaction des rapports des coroners, il semble donc que des facteurs institutionnels expliquent en partie cet allongement¹⁹⁶.

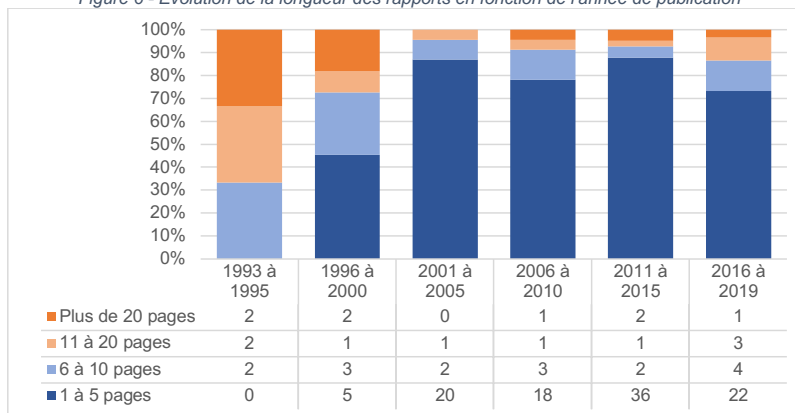
3.3.2.2. LONGUEUR DES RAPPORTS

Mes données suggèrent qu'au tournant des années 2000, concurremment à cet allongement des délais, la longueur moyenne des rapports ait diminué.

¹⁹⁵ Une poursuite qui s'est rendue en Cour suprême du Canada a suspendu l'enquête lors de la période 2001 à 2005, alors qu'un changement de coroner à la suite de problèmes de santé a forcé le report d'une enquête pour la période 2006 à 2010

¹⁹⁶ *Les délais d'investigation des coroners*, par Éric Hufty & Marc-André Dowd, Québec, Protecteur du citoyen, 2014 à la p 13

Figure 6 - Évolution de la longueur des rapports en fonction de l'année de publication



Il convient cependant de noter qu'entre 1996 et 2001, le formulaire type du rapport de coroner a fait l'objet de modifications qui ont densifié les informations.

3.3.2.3. RECOURS À L'EXPERTISE POLICIÈRE

Mes données ne suggèrent pas une évolution significative du nombre de sources utilisées par les coroners dans leurs rapports. Cependant, lorsque l'on regarde le recours à des sources se rattachant à une expertise policière¹⁹⁷, l'on constate une fréquence accrue de mobilisation de ces sources dans les rapports d'investigation, alors que ce type de sources étaient autrefois réservées aux enquêtes publiques.

En effet, pour la période précédente 2005, j'ai identifié cinq (5) rapports qui ont recours à au moins une de ces sources. De ce nombre, quatre (4) rapports font suite à une enquête publique et un (1) fait suite à une investigation.

Or, après 2005, des quinze (15) rapports identifiés qui mobilisent ce type de sources, treize (13) font suite à une investigation « normale », alors que deux (2) font suite à une enquête publique.

De manière prévisible, on constate également un raccourcissement des rapports qui mobilisent au moins une forme d'expertise policière. En effet, avant 2005, trois (3) de ces rapports font plus

¹⁹⁷ C'est-à-dire le recours à un témoin-expert pour commenter un élément de la conduite policière ou le recours à des guides, rapports ou articles produits par une institution policière visant à évaluer la conduite policière.

de 21 pages et un (1) seul en contient moins que 10, alors que pour la période après 2005, onze (11) rapports mobilisant au moins une expertise policière font moins de 10 pages et seulement deux (2) de ces rapports font plus de 21 pages.

3.3.2.4. SPÉCIALISATION DES CORONERS

Mes données indiquent également qu'une proportion grandissante des rapports qui sont signés par des coroners ayant rédigé plusieurs rapports échantillonnés.

En effet, avant 2005, treize (13) des 47 rapports (28%) ont été rédigés par des coroners ayant signé plus de quatre rapports dans mon échantillon (ce que j'appelle par après des coroners prolifiques). Après 2005, c'est 47 des 87 rapports (54%) qui sont signés par ces coroners.

Ces données semblent concorder avec les déclarations publiques tenues par le coroner en chef adjoint Luc Malouin en 2018 à l'égard du fait qu'à partir de 1993-1994, le bureau du coroner a progressivement réduit ses effectifs en ne renouvelant pas le contrat des coroners jugés inefficaces – c'est-à-dire les coroners qui avaient des délais de rédaction plus longs. Cette réduction des effectifs et la réassignation de dossiers qui l'a accompagnée peuvent expliquer le poids croissant des coroners prolifiques dans mes données¹⁹⁸.

3.3.2.5. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENTÉS AU COURS DE L'ANALYSE

Tout au long de l'analyse, plusieurs éléments furent documentés qui m'ont semblé pertinents de mettre en lumière, sans pour autant que ces éléments n'aient fait l'objet d'une analyse systématisée pour l'ensemble des rapports. La présente section présente ces éléments.

3.3.2.5.1. LE RAPPORT À LA NORME DU CORONER

L'analyse des rapports m'a permis de constater une fluctuation dans la relation des coroners aux normes, politiques et pratiques en vigueur. Certain coroner s'interroge à savoir si la norme est adéquate, alors que d'autre s'intéresse davantage à savoir si la norme fut respectée.

Le rapport sur le décès de Brandon Maurice offre un exemple de cette seconde approche :

¹⁹⁸ Jean-François Néron, « Des délais qui perdurent au Bureau du coroner », *Le Soleil* (13 septembre 2018), en ligne: <<https://www.lesoleil.com/actualite/des-delaix-qui-perdurent-au-bureau-du-coroner-00577862650a9d98a16bd4052b5c26ba>>.

Quoi qu'il en soit, demandons-nous si cette intervention en pleine nuit, dans un endroit non éclairé et dans un chemin forestier, était nécessaire. A-t-elle été faite suivant les règles de l'art? Était-elle conforme aux enseignements donnés aux policiers? Voilà le cœur du débat, car c'est lors de cette portion de l'intervention que M. Maurice a perdu la vie.¹⁹⁹

Le rapport suite au décès de Omar Suazo présente un exemple de la première approche.

En dégainant, faut-il poser l'index sur le pontet ou sur la détente ? Quand doit-on poser l'index sur la détente ? Voilà, deux points sur lesquels, on ne donnait et on ne donne toujours pas d'instructions aux étudiants.

Depuis 1992, il y a deux philosophies. L'une dit que face à un suspect donc à la menace, on pose l'index sur la détente. L'autre dit que face à un suspect, on pose l'index sur le pontet et que l'on pose l'index sur la détente seulement lorsqu'on a pris la décision de tirer. En conséquence, depuis 1992, on se contente de mentionner les deux philosophies aux étudiants.

Depuis 1993, les instructeurs de l'IPQ réfléchissent à la question. Ils hésitent toujours aujourd'hui, vu la morphologie des mains qui diffère d'une personne à l'autre, de recommander de poser l'index sur le pontet. Car ceux-ci croient qu'une personne ayant des doigts trop gros ou trop longs peut être plus lente pour faire passer l'index du pontet à la détente.²⁰⁰

Cette différence dans la relation à la norme semble se traduire par une perception différente de la plage temporelle auquel le coroner peut s'intéresser, ainsi que la nature des recommandations qu'il peut formuler.

En reprenant les rapports que l'on vient de citer, le premier rappelle « les principes qui guident la formulation d'une bonne recommandation »²⁰¹ :

En tout premier lieu, il doit y avoir un lien direct avec le décès. Une situation collatérale au décès peut certes être déplorable, mais elle n'est pas en lien avec le décès et ne peut pas faire l'objet d'une recommandation. [...]²⁰²

L'on peut encore ici contraster ce rapport à celui sur le décès de Martin Omar Suazo où le coroner - après avoir conclu à une décharge accidentelle de l'arme à feu dans un contexte où le policier était justifié de dégainer son arme - invite à l'élaboration « [d'une] illustration du continuum de

¹⁹⁹ Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 à la p. 7.

²⁰⁰ Rapport sur le décès de Martin Omar Suazo, décédé le 1^{er} juin 1995 à la p. 111.

²⁰¹ Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 à la p. 11.

²⁰² Ibid.

force qui puisse être reproduite sur un carton pouvant être glissé dans la poche d'un vêtement »²⁰³. Cette recommandation ne fait pas suite à un évènement particulier du rapport, mais plutôt de la constatation lors de l'enquête qu'il existait un manque de consensus et de compréhension chez les policiers des règles encadrant le recours à la force.

3.3.2.5.2. LE POLICIER COMME INDIVIDU CONSTRUIT

Le rapport sur le décès de Roger Pelletier constitue l'un des seuls rapports qui s'intéressent à des éléments biographiques des policiers impliqués dans l'intervention²⁰⁴. Ce rapport note que l'intervention ayant mené au décès révèle la pertinence d'avoir mis en place une formation spécialisée pour devenir policier. Le policier responsable de la poursuite n'ayant pas suivi cette formation.

Or, à l'exception de ce rapport, le processus de formation et de sélection des personnes appelées à devenir policières n'est jamais étudié par les coroners comme facteur systémique et sociologique, et ce même lorsque les enquêtes suggèrent que les prédispositions policières aient pu jouer un rôle important dans le déroulement et l'évolution de l'intervention²⁰⁵.

Par exemple dans le rapport sur le décès de Freddy Villanueva, le coroner rapporte les propos d'un expert de l'ENPQ qui indique que:

*[Il] y a une certaine réticence policière à concevoir que lors d'une intervention, les circonstances peuvent faire qu'il soit préférable de se désengager. Il explique même qu'on a changé le terme par l'expression « repli stratégique » parce que la « notion de désengagement, ça ne passe pas ».*²⁰⁶

Or, le coroner ne s'intéressera pas aux facteurs pour lesquels les personnes aspirantes à la fonction policière qui deviennent policières sont réfractèrent à envisager la notion de désengagement. On pourrait pourtant penser qu'une telle difficulté systémique à accepter cette

²⁰³ Rapport sur le décès de Martin Omar Suazo, décédé le 1^{er} juin 1995 à la p 131.

²⁰⁴ Rapport sur le décès de Roger Pelletier, décédé le 27 décembre 1997 à la p 7.

²⁰⁵ « Ne rien faire pour des policiers, lorsque surviennent des situations où un fuyard refuse d'obtempérer, est inconcevable. » Rapport sur le décès de Gilles Cloutier, décédé le 21 janvier 2008 à la page 4.

Voir également :

Rapport sur le décès de Kimveer Gill, décédé le 13 septembre 2006, à la p 7; Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 à la p 9; Rapport sur le décès de Roger Pelletier, décédé le 27 décembre 1999 à la p 15.

²⁰⁶ Rapport sur le décès de Freddy Alberto Villanueva, décédé le 9 août 2008 à la p 110.

notion inviterait à interroger la trajectoire et le processus d'orientation professionnelle des personnes aspirantes policières pour y repérer les facteurs favorables à une telle prédisposition.

En quelque sorte, dans l'analyse du coroner, la personne policière ne semble jamais être un individu complet produit d'une histoire et d'une expérience du monde qui influencent ses perspectives sur son environnement. Elle est constamment analysée dans la perspective d'une personne issue d'un processus de sélection aléatoire sans incidence sur le sortant. Créant ainsi une sorte de paradoxe analytique où les facteurs environnementaux seraient simultanément insignifiants (par exemple : la trajectoire professionnelle et les facteurs encourageant les personnes à envisager la carrière policière) et centraux (par exemple : les formations données) pour comprendre et influencer le déroulement des interventions policières.

3.3.3. L'IMPACT DU SUICIDE PAR POLICIER INTERPOSE DANS LES RAPPORTS DU CORONER

Dans un premier temps, il semble pertinent de préciser l'importance du SPI dans mon corpus. Le tableau suivant présente une synthèse du poids des variables qui portent spécifiquement sur le SPI:

Tableau 6 – Proportion des rapports d'intérêt pour analyser l'effet du SPI

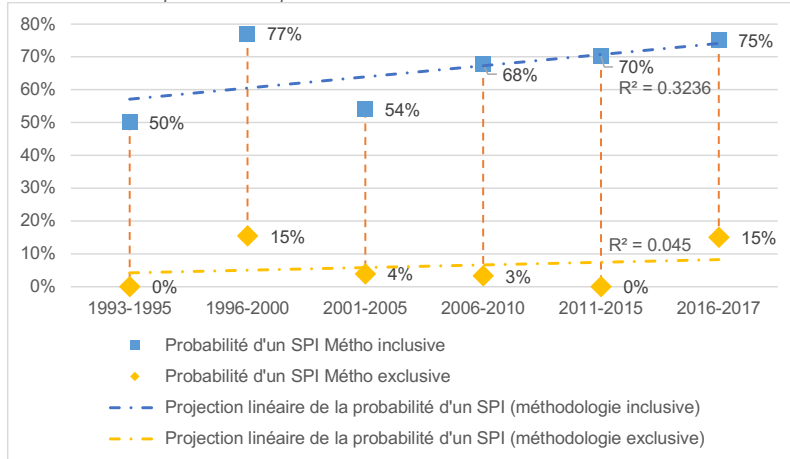
Le coroner étudie-t-il l'hypothèse d'un SPI? (n=134)					
	Non	Oui		Oui, sous un autre nom	
	120	6		8	
	(88.8%)	(4.5%)		(6.7%)	
Serait-ce possible de qualifier l'évènement de SPI?					
	Probable	Possible	Improbable	Impossible	Indéterminé
Méthodologie inclusive	59 (44.0%)	31 (23.1%)	12 (9.0%)	23 (17.2%)	9 (6.7%)
Méthodologie exclusive	2 (1.5%)	5 (3.7%)	35 (26.1%)	62 (46.3%)	30 (22.4%)

On constate que selon la rigueur des critères retenus pour appliquer le concept de SPI à une situation donnée, l'estimation de la prévalence de SPI matériel (somme des catégories « Probable » et « Possible ») passe de 5.2% à 67.1%, et ce sans qu'il n'y ait de changement dans les faits rapportés.

La différence dans le nombre de rapports présents dans ces deux (2) groupes de comparaison suggère qu'une fluctuation dans la perspective de qualification des circonstances d'un décès en tant que SPI risque d'avoir un impact significatif sur l'estimation de prévalence de celui-ci.

Le graphique ci-dessous se penche sur l'évolution historique de la probabilité qu'un rapport puisse être qualifié de SPI en fonction de cadres méthodologiques inclusifs et exclusifs :

Figure 7 - Évolution de la probabilité de qualifier une intervention de SPI matériel en fonction de l'année du décès



On peut constater une projection linéaire de croissance presque nulle dans le cadre de l'évaluation à l'aide d'une méthodologie exclusive ($R^2 = 0.045$), alors que le recours à une méthodologie inclusive suggère une projection linéaire de croissance beaucoup plus prononcée du nombre de décès attribuables à un SPI ($R^2 = 0.3236$).

Ces projections linéaires pourraient tendre à confirmer la possibilité que le SPI soit l'objet d'une « mode » tel qu'une certaine littérature scientifique sur le sujet le suggère²⁰⁷. Cependant, l'absence d'une croissance équivalente dans le nombre de SPI matériel considéré via la méthodologie exclusive semble plutôt suggérer que ce soit plutôt les rapports du coroner qui s'intéresse davantage à des éléments qui peuvent constituer des indices de SPI.

Ainsi, l'accroissement de l'écart entre les deux estimations pourrait s'expliquer, en partie du moins, par une plus grande emphase des rapports de police – principale source d'information mentionnée dans les rapports du coroner – sur les éléments suggérant un SPI matériel. Cette hypothèse expliquerait aussi l'augmentation de la proportion des rapports pouvant être qualifiée de SPI en fonction d'une méthodologie inclusive lors de la première décennie des années 2000; soit lors la

²⁰⁷ Mohandie, Meloy et Collins, 2009 *supra* note 21 à la p 456.

première vague de diffusion du concept de SPI à l'intérieur des institutions de recherche et de formation policière.

En effet, il semble plausible que les méthodes d'enquête des policiers et policières aient accordé plus d'importance aux éléments suggérant un SPI à la suite de l'intégration de ce concept dans leur formation. La conséquence de cette intégration serait donc une plus grande propension des enquêteurs à s'intéresser aux éléments qui peuvent suggérer une intention suicidaire chez la personne décédée.

Une autre explication de l'accroissement de la possibilité de conclure à un SPI en fonction d'une méthodologie inclusive serait l'évolution des pratiques du coroner en ce qui concerne les éléments sur lesquels s'attardent les rapports.

En effet, les effets qui accompagnent l'étude de l'hypothèse du SPI s'inscrivent dans une logique d'amplification d'une tendance des rapports du coroner à accorder une plus grande importance à l'état psychologique de la personne décédée et aux éléments qui peuvent suggérer des difficultés de santé mentale.

Ainsi, il semble donc probable que l'accroissement de l'écart quant à la possibilité de conclure à un SPI matériel en fonction d'une méthodologie inclusive ou exclusive s'explique, en partie du moins, par un changement dans les rapports qui mettent, de manière générale, une emphase plus importante sur l'état psychologique et les pensées de la personne décédée, tout en s'intéressant moins au rôle des différents acteurs concernés par le décès : service d'urgence, déroulement de l'intervention policière et institutions sociales, etc.

Une attention plus prononcée sur l'état psychologique de la personne décédée augmente donc la probabilité d'y trouver des indices d'une volonté suicidaire; de telle sorte qu'une posture méthodologique prédisposée risque davantage de conclure au SPI, et ce sans nécessairement que les faits étudiés soient substantiellement différents ou qu'il y ait un accroissement réel de la propension des individus à commettre un SPI.

Cela étant dit, par-delà l'obtention d'une estimation quantitative de la prévalence du SPI dans les décès lors d'interventions policières (ce qui semble peu pertinent pour avancer mon objectif de

recherche), ces données permettent deux constats utiles pour comprendre l'effet du concept de SPI sur l'analyse du recours à la force, c'est-à-dire :

- I- Une grande quantité de décès lors d'intervention policière impliquent des circonstances ambivalentes qui pourraient suggérer un SPI, et ce, indépendamment de l'intention suicidaire réelle de la personne décédée.
- II- Les prédispositions quant au cadre méthodologique de la qualification d'un décès comme d'un SPI - ainsi que les inférences qui en découlent – risquent d'avoir une incidence importante sur la probabilité qu'une situation soit qualifiée de SPI.

3.3.3.1. LES RAPPORTS QUI DISCUTENT DE L'HYPOTHÈSE DU SPI

Les rapports qui discutent de l'hypothèse du SPI se distinguent de l'ensemble des rapports sur certains facteurs, on constate en effet que ces rapports se démarquent notamment par:

1. L'attention qu'il accorde à la personne décédée;
2. La propension à discuter des difficultés personnelles de la personne décédée;
3. La propension du coroner à se prononcer sur la responsabilité des personnes impliquées dans une intervention;
4. Le rôle de l'expertise policière dans l'introduction de l'hypothèse du SPI.

3.3.3.1.1. L'HYPOTHÈSE DU SPI ET L'ATTENTION ACCORDÉE À LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Certaines différences entre le groupe étudié et les groupes de comparaison semblent indiquer que l'hypothèse du SPI influence les faits étudiés. Par exemple, alors que la littérature suggère que les personnes qui commettent un SPI présentent moins d'antécédents en santé mentale que celles qui décèdent lors d'intervention policière; les rapports du groupe étudié mentionnent de tels antécédents dans une proportion beaucoup plus importante que l'ensemble des rapports, ainsi que des groupes de comparaison.

En ce sens, mes données indiquent que 36 et 43% des rapports des groupes de comparaison discutent des antécédents de santé mentale des personnes décédées. Cette proportion s'élève à 59% pour l'ensemble des rapports, et à 80% pour le groupe étudié.

Cet écart statistique entre les proportions de mentions de tentatives de suicides et de difficultés conjugales antérieures qu'on retrouve dans les groupes de comparaison et du groupe étudié en rapport à l'ensemble corpus concorde avec ce que suggère la littérature.

On peut également constater que les rapports concernant le groupe étudié discutent plus fréquemment de différents éléments biographiques de la personne décédée et de son état psychologique lors ou avant les événements, que les rapports des deux groupes de comparaison.

En effet, 79% des rapports du groupe étudié discutent de l'état psychologique de la personne décédée et 86% reviennent sur des éléments biographiques. Or, ces proportions sont respectivement de 50 et 71%, ainsi que de 66 et 71% pour les groupes de comparaison inclusif et exclusif. Pour l'ensemble des rapports, ces moyennes sont de 43% et 63%.

Ces données suggèrent donc que le fait d'anticiper l'hypothèse du SPI change la manière de discuter des faits, et donc que cela produirait des changements dans le processus d'enquête et d'analyse de ceux-ci.

Ces données indiquent également quelques effets de ce changement. L'un de ces effets serait une amplification de la propension du coroner à revenir sur des éléments biographiques de la personne décédée et de sa situation mentale lors de l'intervention. Cette amplification est plus marquée que celle qui advient « naturellement » lorsque la trame factuelle est suggestive d'un SPI.

De ce qui précède, il est permis de croire que l'hypothèse du SPI prédispose à porter une attention particulière à l'état psychologique ainsi qu'aux éléments biographiques de la personne décédée.

Cette prédisposition constitue donc une des composantes de la dangerosité informationnelle de l'hypothèse du SPI.

3.3.3.1.2. L'HYPOTHÈSE DU SPI ET LA MENTION D'INDICE D'ITINÉRANCE

Le fait d'évaluer l'hypothèse du SPI est également corrélé avec la propension du coroner à discuter des difficultés psychosociales (incluant le logement) de la personne décédée.

En effet, on constate que les rapports des groupes de comparaison inclusif et exclusif mentionnent respectivement des indices d'itinérance²⁰⁸ dans 27% (n=22) et 29% (n=2) des cas. Cette proportion est similaire à celle de l'ensemble des rapports (30%). Or, 47% (n=6) des rapports du groupe étudié rapportent des indices d'itinérance.

Il convient de noter que ce ne sont pas tous les rapports qui portent sur une personne présentant des indices d'itinérance qui discutent de ces indices. En effet, lors de mes recherches, j'ai constaté que certains rapports ne mentionnent pas ces indices, alors que la couverture médiatique du décès les mentionne²⁰⁹.

Ainsi, puisque les rapports du groupe étudié en discutent de manière plus importante que les rapports des groupes de comparaison, ainsi que tous les rapports. Il semble adéquat de se demander pourquoi.

Deux explications peuvent être envisagées pour comprendre cette surreprésentation :

D'une part, on peut penser que la présence d'indices d'itinérance incite le coroner à envisager l'hypothèse d'une volonté suicidaire de la personne décédée. D'autre part, le phénomène inverse est envisageable, soit que l'hypothèse d'une volonté suicidaire incite le coroner à souligner et discuter des facteurs au soutien de cette hypothèse, notamment la présence d'indice d'itinérance et de difficultés psychosociales.

Ce second phénomène expliquerait également pourquoi les rapports du groupe étudié discutent de manière plus fréquente des antécédents biographiques de la personne décédée. En effet, si l'hypothèse du SPI incite le coroner à chercher des éléments suggérant une volonté suicidaire qui

²⁰⁸ Les indices d'itinérance pouvaient émerger de plusieurs éléments du rapport, la grille d'évaluation permettait quatre (4) catégorisations, soit : « il est mentionné que la personne décédée est en situation d'itinérance », « la personne itinérante semble itinérante au sens social, bien qu'elle ait un domicile », « le rapport suggère une itinérance possible, mais sans le confirmer » et « la personne décédée n'est pas itinérante, ou le rapport ne suggère pas que ce soit le cas ».

La première et la dernière catégorie s'expliquent plutôt bien par elle-même. La seconde catégorie s'appliquait à une personne dont le rapport discutait que la personne était connue des services d'aide aux personnes en situation d'itinérance, mais que le rapport indiquait une adresse de domicile. La troisième catégorie pointe plutôt vers des situations où, par exemple, le rapport indique que la personne réside officiellement chez ses parents, mais qu'elle disparaissait régulièrement pour plusieurs jours lorsqu'elle consommait.

²⁰⁹ Lors de l'analyse du corpus, j'ai parfois recherché le nom de la personne décédée afin de me permettre de clarifier certaines données secondaires (par exemple la racialisation des personnes décédées).

découlerait de la condition sociale de la personne décédée, il serait alors cohérent que le coroner tente de voir si des bouleversements ou des changements survenus dans la vie de la personne décédée ont généré la volonté suicidaire.

Les données extraites en ce qui concerne les antécédents criminels tendent également à supporter la probabilité que ce second phénomène soit prédominant.

3.3.3.1.3. L'HYPOTHÈSE DU SPI ET LA PROPENSION À DISCUTER DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mes données suggèrent que les personnes avec des antécédents criminels sont surreprésentées dans la population qui décède lors d'intervention policière (38.5%, par rapport à 15.4% pour la population générale)²¹⁰. Il est probable que ces données sous-estiment cette surreprésentation puisqu'il semble crédible que certains rapports qui portent sur le décès d'une personne avec des antécédents criminels n'en fassent pas mention.

Huit (8) des rapports du groupe étudié (57%), ainsi que 51 des rapports du groupe de comparaison inclusif (56%) mentionnent ces antécédents, alors qu'un seul (1) rapport du groupe de comparaison exclusif en fait mention (14.3%).

Cet écart n'est pas en soi surprenant, puisqu'une méthodologie inclusive considérera que les antécédents criminels peuvent servir de motif à une volonté suicidaire, alors qu'une méthodologie exclusive accordera peu de poids à ces mêmes antécédents.

Il est cependant intéressant de constater que le contexte d'évocation des antécédents criminels dans les rapports du groupe étudié concorde avec cette tendance de la méthodologie inclusive à

²¹⁰ 52 rapports étudiés mentionnent des antécédents criminels (38.5%). Une demande de renseignement adressé à la Gendarmerie Royal du Canada m'a permis de savoir qu'au 22 novembre 2019, il y avait 4 665 436 casiers judiciaires dans le répertoire national (.). Lorsque l'on compare ce nombre à l'estimation de la population de plus de 18 ans au Canada produite par Statistique Canada pour juillet de la même année (30 366 622), ce serait donc 15.4% de la population adulte canadienne qui aurait des antécédents criminels. Il convient de noter que cette surreprésentation est probablement sous-estimée puisqu'il est à prévoir que certains rapports portant sur des personnes avec des antécédents criminels ne mentionnent pas ceux-ci.

Sources pour les données sur la population canadienne :

1. Échange courriel du 28 novembre 2019

2. Tableau 17-10-0005-01 Estimation de la population au 1er juillet, par âge et sexe DOI: <https://doi.org/10.25318/1710000501-fra>

considérer les antécédents criminels comme un indicateur de SPI. On note en effet que dans le groupe étudié, les antécédents criminels servent à :

- Fournir un motif de suicide²¹¹ (par exemple : l'on mentionne que la personne décédée « a passé du temps en prison et [...] s'est juré de ne plus y retourner »²¹²); ou
- Indiquer une propension au SPI, ou à recourir à la violence²¹³ (par exemple : « Ce précédent [de voie de fait sur un policier] démontre une propension à confronter l'autorité policière en situation de stress et constitue un élément militant en faveur de la thèse du suicide par policier interposé. »²¹⁴)

Le traitement des antécédents criminels par ces rapports suggère donc que la surreprésentation des mentions d'antécédents criminels, d'éléments biographiques et d'indice d'itinérance, dans le groupe étudié s'explique – en partie du moins – par un phénomène de focalisation des enquêtes sur certains éléments qui permettraient de corroborer un SPI.

3.3.3.1.4. L'HYPOTHÈSE DU SPI ET LA PROPENSION DU CORONER À SE PRONONCER SUR LA RESPONSABILITÉ.

La section qui suit s'attarde à la propension du coroner à se prononcer sur la responsabilité des acteurs et organisations impliquées dans l'intervention policière²¹⁵.

Pour évaluer cette variable, il importe de distinguer les propos discutant d'erreur ou d'amélioration possible, des propos suggérant que la personne ou l'organisation est « responsable » du décès.

Ainsi, la mention à l'effet que « les policiers n'ont commis aucune erreur » est considérée comme se prononçant sur des questions de responsabilité ; alors que la mention « les manœuvres

²¹¹ Voir les rapports sur les décès de : Pierre F. Côté, décédé le 23 septembre 1994, Jean-François Nadreau, décédé le 16 février 2012, ainsi que Michael William Stebnow, décédé le 29 septembre 2011

²¹² Rapport sur le décès de Michael William Stebnow, décédé le 29 septembre 2011 à la p 2.

²¹³ Voir les rapports sur les décès de : Pierre F. Côté, décédé le 23 septembre 1994; Jean Philippon, décédé le 21 janvier 2016; Jean Roussel, décédé le 18 mars 2016; Simon Simard, décédé le 9 juillet 2016; Stéphane Coulombe, décédé le 24 juin 2004; Michel Weeds, décédé le 3 mars 2005; Jean-Claude Lemay, décédé le 26 janvier 2011.

²¹⁴ *Rapport sur le décès de Simon Simard, décédé le 9 juillet 2016* à la p 6.

²¹⁵ Bien que la loi interdît aux coroners de se prononcer sur les responsabilités, ma recherche démontre que le coroner se prononce souvent sur ces aspects lors de la rédaction de ces rapports. Bien qu'une telle position n'ait pas d'effet juridique, il est tout de même pertinent de le prendre en compte pour analyser le processus d'enquête.

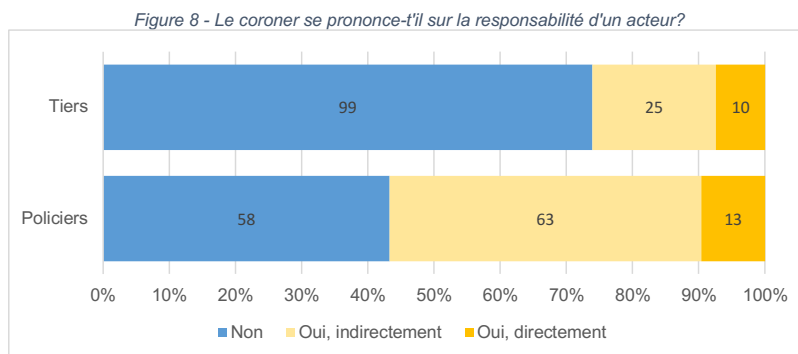
policières ne semblent pas avoir été déterminantes dans le décès » est considéré comme ne se prononçant pas sur la responsabilité, puisqu'elle ne tranche pas du caractère (in)adéquat des manœuvres en question.

Lors de la collecte de donnée, je distinguais également l'exonération ou l'attribution directe ; de l'exonération ou l'attribution indirecte de responsabilité.

Il convient également de noter que le fait de se prononcer sur la responsabilité d'un acteur ne signifie pas nécessairement que l'on considère celui-ci responsable d'une situation. En effet, une mention à l'effet qu'un acteur n'est pas responsable constitue également une formulation sur la responsabilité de celui-ci.

Le graphique ci-dessous présente la proportion des rapports qui se prononcent sur la responsabilité des policiers ou policières, ainsi que la proportion des rapports qui se prononcent sur la responsabilité d'un tiers, à l'exclusion des policiers.

On peut constater qu'il est beaucoup plus fréquent que le coroner se prononce sur la responsabilité des policiers que sur la responsabilité de qui que ce soit d'autre. Cela dit, cette attribution ou cette exonération semblent se faire principalement de manière indirecte (par exemple : « Les policiers se sont comportés conformément à leurs formations », accompagné d'une mention du caractère adéquat de la formation en question).



Ces résultats suggèrent également que l'attribution de responsabilité à la personne décédée ne soit pas la norme. A priori, ce constat semble aller à l'encontre des résultats d'études

précédentes²¹⁶. Il convient cependant de noter que les décès survenus loin des centres urbains font généralement l'objet de rapport plus courts et concis, ce qui pourrait expliquer que les études précédentes - qui se concentraient sur les décès survenus à Montréal - aient eu des résultats différents.

Cela dit, il convient de préciser que si le coronar se prononce régulièrement sur la responsabilité des policiers et policières, cette responsabilisation se fait majoritairement dans une perspective d'exonération. Mes résultats concordent sur ce point avec les travaux de Linda Michel qui s'est attardé sur les éléments discursifs déployés par les coroners pour effectuer cette déresponsabilisation²¹⁷.

En ce qui concerne les rapports des groupes de comparaison inclusif et exclusif, la proportion des rapports qui s'exprime sur la responsabilité des acteurs est similaire aux proportions pour l'ensemble des rapports.

Cependant, l'analyse du groupe étudié indique que les coroners ont une tendance plus grande à s'exprimer sur la responsabilité des policiers et policières, ainsi que des tiers.

En effet, treize (13) rapports (93%) se prononcent sur la responsabilité des policiers et policières, et huit (8) rapports (53%) se prononcent sur la responsabilité de tiers. C'est donc une augmentation en absolu de respectivement 36% et 27% de la proportion des rapports qui se prononce sur la responsabilité d'intervenant.

L'absence d'une fluctuation similaire dans les groupes de comparaison suggère donc que ce ne soit pas les trames factuelles suggérant un SPI qui incite le coronar à se prononcer sur la responsabilité des participants, mais que ce soit plutôt que les coroners qui évaluent l'hypothèse du SPI ont tendance à se prononcer sur la responsabilité tant des policiers ou policières, que des tiers.

Il y a donc lieu de croire que l'évaluation de l'hypothèse du SPI s'accompagne d'une propension à se prononcer sur la responsabilité des policiers et policières, et potentiellement sur la

²¹⁶ Linda Michel, *Le rapport du coronar du Québec : Un discours complexe de déresponsabilisation policière sur les décès causés par le SPVM*. (Thesis, Université d'Ottawa / University of Ottawa, 2017) [non-publié], Accepté: 2017-04-11 aux p. 47 à 61. [*Le rapport du coronar du Québec*]

²¹⁷ Le rapport du coronar au Québec, *supra* note 265 aux pp 61 à 89.

responsabilité de la personne décédée. Cette perspective d'évaluation de l'hypothèse du SPI joue un rôle important dans cette propension.

3.3.3.1.5. LE RÔLE DE L'EXPERTISE POLICIÈRE DANS L'INTRODUCTION DE L'HYPOTHÈSE DU SPI

Un regard vers les sources utilisées²¹⁸ par les rapports du groupe de comparaison exclusif et les rapports du groupe étudié soulève un élément de réflexion pertinent afin de réfléchir sur les modalités d'introduction de l'hypothèse du SPI dans le processus analytique du coroner.

En effet, ces groupes sont similaires tant en ce qui concerne le nombre de sources mentionnées (moyenne de 3,6 et quatre (4) sources par rapport) qu'en ce qui concerne la qualification (primaire ou secondaire²¹⁹) de celles-ci (moyenne de 1.4 et 1.6 source primaire par rapport).

On constate cependant que la propension à recourir à l'expertise policière fluctue entre ces groupes. En effet, huit (8) des quinze (15) rapports du groupe étudié ont recours à une expertise policière, alors qu'un (1) seul des sept (7) rapports du groupe de comparaison exclusif utilise une telle expertise.

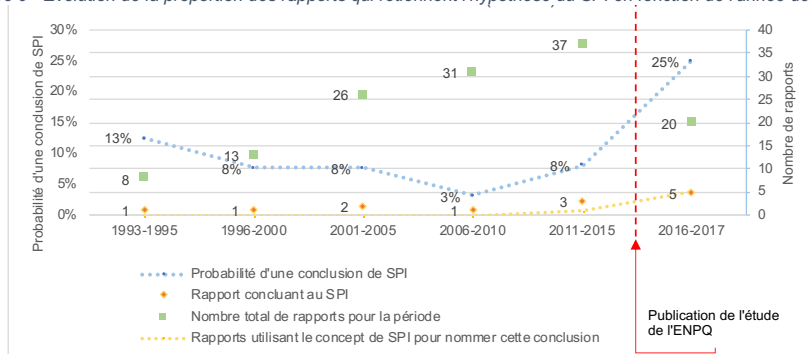
Cet écart suggère que ce ne soit pas tant les faits indicatifs d'un SPI qui incitent le coroner à se tourner vers l'expertise policière, mais plutôt que ce soit l'expertise policière qui incitent le coroner à se tourner vers l'hypothèse du SPI.

Cette hypothèse quant à la direction du lien causal semble également appuyée par l'augmentation marquée de la proportion des rapports qui évaluent l'hypothèse d'un SPI à la suite de la publication de l'étude de l'ENPQ en 2016. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de cette proportion en fonction des années :

²¹⁸ Par exemple : le rapport toxicologique, un témoin expert, le rapport d'investigation policière, les témoignages des proches, un article scientifique, etc.

²¹⁹ On peut qualifier les sources selon qu'elles soient primaires ou secondaires. En terme juridique, on peut dire que la source primaire est une source qui a une connaissance personnelle et directe des faits rapportés ; alors que la source secondaire est la source par ouï-dire ou circonstancielle.

Figure 9 - Évolution de la proportion des rapports qui retiennent l'hypothèse du SPI en fonction de l'année de décès



On constate qu'au lendemain de l'étude de l'ENPQ, la proportion des rapports qui évaluent l'hypothèse d'un SPI augmente de 17% pour atteindre 25%, ce qui représente une augmentation relative de 325% par rapport à la période précédente.

Un test de corrélation par χ^2 appliquant la correction de Yates²²⁰ (qui prend en compte la petite taille de l'échantillon) produit une valeur de 4.469, ce qui suggère qu'il soit possible d'écarter l'absence de corrélation dans plus de 96% des cas.

La forte probabilité d'une corrélation entre la publication de l'étude de l'ENPQ et l'augmentation des rapports qui évaluent l'hypothèse de SPI offre deux éléments de réflexions intéressants pour la question de recherche.

D'une part, cela soutient l'hypothèse que l'expertise policière tend à diriger le coroner vers la formulation de l'hypothèse du SPI, plutôt que l'hypothèse inverse selon laquelle ce serait la trame factuelle des événements s'apparentant à un SPI qui inciterait le coroner à se tourner vers l'expertise policière.

D'autre part, l'augmentation marquée des rapports évaluant l'hypothèse de SPI après la publication de l'étude de l'ENPQ invite à considérer l'influence du contexte d'introduction de cette

²²⁰ Il s'agit d'un test statistique qui permet d'évaluer la probabilité d'écarter l'hypothèse qu'il n'y est pas de corrélation entre deux sous-groupes. Pour plus de détail, voir : National Institute of Standards and Technology, « 1.3.6.7.4. Critical Values of the Chi-Square Distribution » dans *Engineering Statistics Handbook*, U.S. Department of Commerce, 2012.

hypothèse dans la réflexion du coroner comme facteur d'influence de la dangerosité informationnelle relative au concept de SPI.

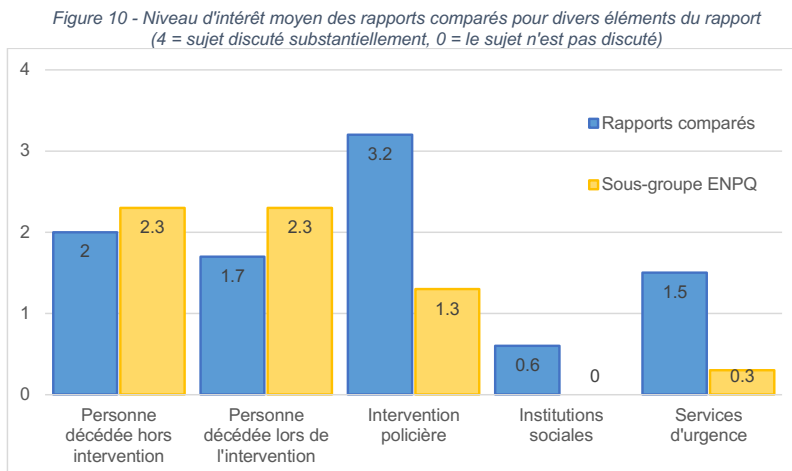
En effet, on peut imaginer que si l'hypothèse du SPI est susceptible d'altérer le processus d'analyse du coroner en cours d'enquête, ce risque pourrait être plus marqué si l'hypothèse du SPI précède cette enquête, comme ce peut être le cas si le coroner lit l'étude de l'ENPQ avant de se pencher sur la rédaction de son rapport.

Il semble donc pertinent d'isoler les rapports qui formulent l'hypothèse du SPI en citant l'étude de l'ENPQ. Une telle isolation permet d'éclairer certains éléments pertinents pour penser la dangerosité informationnelle du concept de SPI.

3.3.3.2. LES RAPPORTS QUI FORMULENT L'HYPOTHÈSE DU SPI EN S'APPUYANT SUR L'ÉTUDE DE L'ENPQ

3.3.3.2.1. COMPARAISON INTRAGROUPE DES DONNÉES DE LA BASE DE DONNÉES

Le graphique ci-dessous présente le niveau moyen d'intérêt des rapports de chaque sous-groupe du groupe étudié.



Graphique 1

On peut y constater - qu'en moyenne - les rapports du sous-groupe ENPQ s'intéressent légèrement plus à la personne décédée que les autres rapports du groupe étudié. Cependant, les

rapports du sous-groupe ENPQ s'intéressent moins aux autres éléments ou acteurs du décès (services d'urgence, l'intervention policière et les institutions sociales).

Ces données suggèrent que, lorsque l'hypothèse du SPI précède l'analyse des faits - plutôt que d'émerger au cours de celle-ci-, il y aurait non seulement un accroissement de l'intérêt pour le rôle de la personne décédée dans le décès, mais aussi une diminution de l'intérêt accordé aux rôles potentiels d'autres acteurs dans le déroulement des événements.

La dangerosité informationnelle du concept de SPI ne serait donc pas uniquement dans son volet « attractif », c'est-à-dire qu'il attire l'attention du coroner sur un élément ou une question particulière, mais qu'il y aurait également un volet « distrayant » à ce risque, c'est-à-dire qu'il effectuerait un déplacement de l'attention du coroner de certains éléments vers d'autres éléments.

Si les données formatées de la base de données offrent l'occasion de comparer des ensembles de rapports de taille et de nature différente (en langage clair, de comparer des pommes et des oranges) sur la base de valeur uniformisée qui puissent fournir des pistes de réponses à mes questions de recherche, il semble toutefois pertinent de s'attarder de manière plus ciblée à certains rapports en tant que tels afin de voir si les hypothèses formulées en ce qui concerne les risques informationnels du concept de SPI se retrouvent à l'intérieur des rapports.

Pour ce faire, j'ai commencé par une première analyse comparative.

3.3.3.2.2. PREMIÈRE COMPARAISON : TRAME FACTUELLE ET CONTEXTE DE RÉDACTION SIMILAIRE, DIFFÉRENCE DANS L'ÉVALUATION DE L'HYPOTHÈSE DU SPI

Pour le premier exercice de comparaison, j'ai retenu quatre (4) rapports. Deux (2) rapports du sous-groupe ENPQ (rapports sur les décès de Jean Roussel et Jean Philippon) et deux (2) rapports qui ne sont pas dans le groupe étudié, c'est-à-dire pas de mention de l'hypothèse du SPI (rapport sur les décès de Stéphane Thiffault et Mathieu Lévesque). Tous les rapports furent écrits par des coroners différents (trois (3) juristes et un (1) médecin).

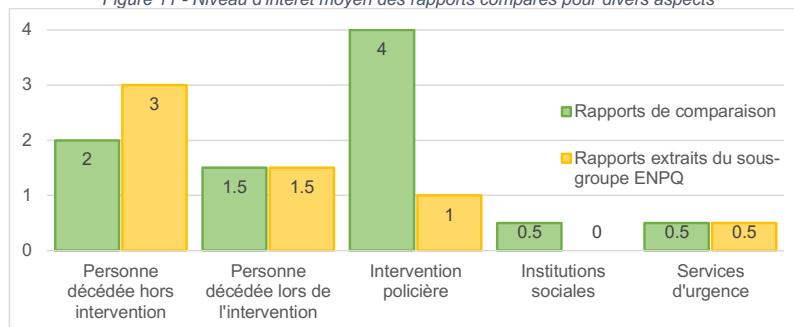
Pour s'assurer de comparer des situations semblables, ces rapports furent sélectionnés sur la base de leur similarité. Ainsi, les rapports isolés sont semblables en ce qui concerne : leur classification, leur contenu, les personnes décédées impliquées, et les trames factuelles de l'intervention policière. Le tableau ci-dessous reprend les éléments similaires ayant justifié le choix des rapports discutés dans cette section

Tableau 7 – Similarités entre les rapports sélectionnés pour comparaison

Les rapports	Les personnes décédées	L'intervention policière
- o Dans le groupe de comparaison inclusif; - o Pas dans le groupe de comparaison exclusif; - o Publiés après l'étude de l'ENPQ; - o Longueur similaire (moins de cinq (5) pages); - o Délais de rédaction semblables (entre 73 et 95 semaines).	- o Plusieurs difficultés sociales mentionnées; - o Antécédents de santé mentale; - o Homme; - o Race blanche; - o Sans problème de santé physique; - o Entre 25 et 55 ans; - o Attaquent les policiers et policières dès l'arrivée sur les lieux; - o Sont en possession d'une arme blanche.	- o Se déroulent au domicile de la personne décédée où directement à l'extérieur de celui-ci; - o Durent environ dix (10) minutes; - o Entre deux (2) et quatre (4) coups de feu.

D'entrée de jeu, on note que le niveau moyen d'intérêt des rapports sélectionnés pour la comparaison permet d'observer que malgré ces nombreuses similarités, les rapports comparés s'intéressent à des éléments très différents, telle qu'illustré ci-dessous (graphique 5)²²¹.

Figure 11 - Niveau d'intérêt moyen des rapports comparés pour divers aspects

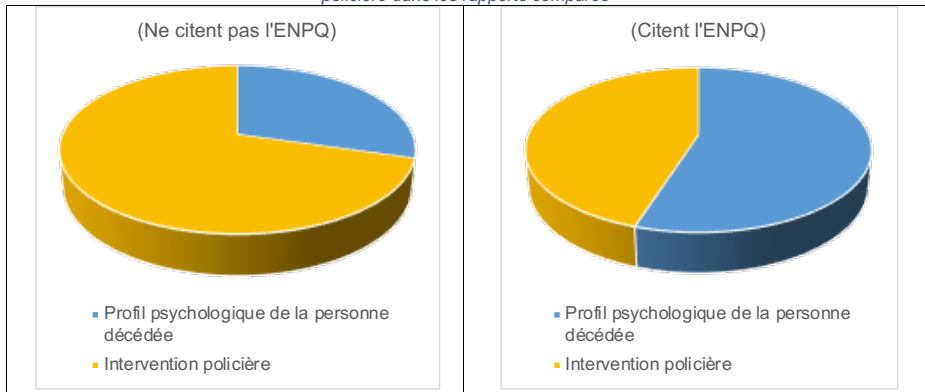


Puisque ces données suggèrent une différence dans l'intérêt accordé à la personne décédée à l'extérieur de l'intervention policière, ainsi qu'à l'intervention policière en tant que telle, j'ai d'abord effectué une identification des passages des rapports s'intéressant à l'intervention policière, ainsi que les passages qui s'intéresse à l'état psychologique et aux difficultés personnelles de la personne décédée.

²²¹ Il convient de préciser que l'objectif de recourir à une représentation graphique malgré la petitesse des sous-groupes n'est pas de camoufler cette petitesse, mais plutôt de recourir à une représentation visuelle qui permet de manière digeste de communiquer des différences qualitatives complexes - et à un certain point abstrait - entre des sous-groupes. L'exploration plus substantive de ces différences est l'objet de la présente sous-section.

Une fois ces passages identifiés, j'ai comparé l'importance relative de ces deux (2) catégories afin de comparer leur poids discursif dans les rapports en question. Les graphiques ci-dessous représentent le poids relatif de ces catégories dans les rapports par sous-catégorie.

Figure 12 - Comparaison du poids discursif relatif du profil psychologique de la personne décédée et de l'intervention policière dans les rapports comparés



Ainsi, dans les rapports ne citant pas l'étude de l'ENPQ, 68% et 73% des passages isolés portaient sur l'intervention policière, alors que 27% et 32% des passages portaient sur des éléments relatifs à l'état psychologique de la victime. Ces proportions tombent à 45% et 55% pour les rapports citant l'étude de l'ENPQ et évaluant l'hypothèse du SPI.

Il convient de noter que cette diminution de l'espace discursif du rapport consacré à l'intervention policière ne semble pas être attribuable uniquement à un accroissement de l'intérêt pour le profil psychologique de la personne décédée, bien qu'il y ait une augmentation en absolu de l'attention accordée à ce sujet.

En effet, une part importante de la diminution de l'espace accordé à l'intervention policière semble plutôt être redirigée vers la présentation, l'explication et la reprise méthodologiques de l'étude de l'ENPQ. Ainsi, neuf (9) des 24 paragraphes (38%) du rapport dans le décès de Jean Philippon servent à cette fin, alors que dans le cas de Jean Roussel, c'est douze (12) des 39 paragraphes (31%) qui servent à cette fin. Dans le cadre de la reprise méthodologique de l'étude de l'ENPQ, les deux rapports utilisent celle-ci afin de guider leur analyse et justifier la conclusion atteinte.

Le tableau suivant recopie pour chacun de ces rapports les passages qui citent les critères méthodologiques mentionnés dans l'étude de l'ENPQ, et qui les appliquent aux éléments factuels relatifs à l'intervention policière.

Tableau 8 – Passages des rapports citant l'étude de l'ENPQ

Rapport sur le décès de Jean Philippon	Rapport sur le décès de Jean Roussel
<i>Nous retrouvons ici les cinq critères cités dans cette étude. En effet, M. Philippon a eu plusieurs démêlés avec les policiers, il a un problème de consommation d'alcool et il a déjà consommé de la cocaïne. L'appel au 9-1-1 est fait dans un contexte de conflit familial. L'intervention policière est très courte. M. Philippon est armé d'une scie mécanique en marche et il fonce sur les policiers avec l'intention d'être atteint mortellement.</i> À la page 5	<i>Lorsqu'on analyse le comportement de M. Roussel avant et pendant l'intervention policière, on réalise qu'il correspond aux critères énoncés dans l'étude du Dr Gendron.</i> <i>Tout d'abord, il est clair que M. Roussel manifeste des intentions suicidaires. Les termes qu'il utilise pour provoquer l'intervention policière sont claires : il parle de régler des comptes et de pilules ne pouvant être administrées que par des policiers avec leur arme (péteux).</i> <i>Ensuite, il pose des gestes démontrant ses intentions suicidaires : verbalisation d'un désir de confrontation, sortie en arme et avancée sans hésitation ni recul vers les policiers.</i> <i>Il a, préalablement à sa charge sur les policiers, clairement verbalisé son désir de confrontation avec eux.</i> <i>Il a aussi informé son interlocuteur qu'il sera armé d'un couteau.</i> <i>Enfin, il provoque une escalade dans les moyens utilisés pour forcer l'intervention policière : refus de se rendre au poste de police pour déposer une plainte, refus d'une aide médicale, bravade, insultes, menaces de s'en prendre à lui-même, et finalement menace de s'en prendre aux autres, ne laissant plus d'autre choix aux policiers que de se rendre sur place.</i> À la page 5.

Les rapports comparés ne recourent pas à une formulation similaire et ne consacrent pas un tel espace discursif à l'introduction d'une étude ou d'une source particulière. On note cependant des

similarités dans ces autres rapports. Par exemple, dans ces deux rapports, le coroner se livre à un exercice – quoique sommaire – d'évaluation de conduites alternatives envisageables lors d'intervention similaire à celle étudiée.

De telles évaluations ne sont pas présentes dans les rapports qui citent l'étude de l'ENPQ. Le tableau suivant reprend les passages pertinents de ces rapports.

Tableau 9 – Exemples d'évaluation de possibilité d'alternative à l'intervention policière dans les rapports comparés

Rapport sur le décès de Mathieu Lévesque	Rapport sur le décès de Stéphane Thiffault
<i>Quoique l'intervention à un policier est explicable par le type d'appel et en sachant que des renforts étaient en route, il eût été préférable d'attendre la venue des renforts pour procéder à l'arrestation de M. Lévesque et tenter dans un premier temps de diminuer l'état de crise. La mise en arrestation immédiate n'a fait qu'augmenter l'explosivité de la situation.</i> <i>À la page 5</i>	<i>Le policier qui était sur la scène à proximité de l'agent qui a tiré explique dans son témoignage qu'il n'a pu faire usage du poivre de cayenne pour maîtriser M. Thiffault puisqu'il lui a été impossible de s'approcher assez près et de façon sécuritaire du visage de M. Thiffault.</i> <i>[..]</i> <i>On peut espérer que l'utilisation du pistolet à impulsion électrique pourra permettre de résoudre pareilles situations sans perte de vie.</i> <i>Aux pages 4 et 5.</i>

Il est intéressant de comparer comment les coroners discutent de la préparation de l'intervention et de l'agression de la personne décédée dans ces rapports. La très grande similarité des trames factuelles dans le décès de Stéphane Thiffault et Jean Philippon permet une comparaison particulièrement frappante.

En effet, dans les deux cas, la personne est intoxiquée, un tiers appelle le 9-1-1 (dans un cas l'ex-conjointe et dans l'autre cas la mère), la personne décédée ne parle pas avec les policiers et les attaques directement dès leurs arrivées (dans un cas avec une hache, dans l'autre avec une scie à chaîne) et l'agression fait suite à une augmentation continue des comportements agressifs de la personne décédée.

D'entrée de jeu, ces deux scénarios soulèvent une question stratégique non négligeable pour penser l'intervention policière : un tiers est à proximité de la personne en crise et l'on sait que les services policiers sont informés de cette situation puisque c'est le tiers qui les contacts.

Dans le rapport sur le décès de Jean Philippon, on sait à la lecture du rapport que le tiers - en l'occurrence l'ex-conjointe – est dans une situation potentiellement dangereuse. En effet, le rapport indique qu'après que M. Philippon est renversé un bureau d'ordinateur et brisé un commutateur électrique, « son ex-conjointe s'interpose et une bousculade s'en suit. [M. Philippon] lui dit alors : *Appelle la police!* Il descend en bas et lui répète : *À s'en viens-tu la police? As-tu appelé la police ?* »²²².

En ce qui concerne la réaction des forces policières à cet appel, le rapport n'indique que « dès l'appel reçu, le premier véhicule avec deux policiers à bord se rend chez M. Philippon »²²³.

Il convient de noter que les intervenants semblent bien informés du potentiel de danger de la situation puisque le rapport indique que « les policiers connaissent bien le caractère bouillant de M. Philippon »²²⁴ et précisent que ceux-ci « attendent hors portée de vue de la maison l'arrivée de l'autre véhicule de police pour faire une intervention à quatre policiers »²²⁵.

L'ex-conjointe est complètement omise de la narration, du début de l'intervention au décès. Dans les faits, le rapport ne discutera à nouveau de l'ex-conjointe qu'après avoir narré le décès pour indiquer que selon ses déclarations, la personne décédée :

- « a un caractère colérique »²²⁶,
- « a de la difficulté à gérer son humeur »²²⁷,
- est « séparé depuis 2014 »²²⁸, mais que son ex-conjointe lui permet de dormir chez elle;
- « a des propos suicidaires depuis une semaine »²²⁹,
- « aurait déclaré [...] qu'il irait foncer au poste de policier pour provoquer les policiers »²³⁰.

Finalement, le coroner revient une dernière fois sur le contexte de l'appel au 911 après avoir présenté l'étude de l'ENPQ. Ce retour sur l'appel se fait pour indiquer que « Nous retrouvons ici

²²² Rapport sur le décès de Jean Philippon, décédé le 21 janvier 2016 à la p 2.

²²³ Ibid.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Ibid à la p 3.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Ibid.

²³⁰ Ibid.

les cinq critères cités dans cette étude. En effet [...] l'appel au 9-1-1 est fait dans un contexte de conflit familial »²³¹.

Il convient de noter deux éléments qui sont également présents dans le rapport de Stéphane Thiffault, soit que le coroner :

- a eu la possibilité d'obtenir le témoignage du tiers; et
- savait que le tiers a fait l'appel au 9-1-1 dans un contexte où sa sécurité était possiblement en danger.

Le rapport ne permet cependant pas de savoir si, lors de l'appel : la sécurité du tiers fut évaluée, des mesures furent prises pour assurer cette sécurité; ou si cette sécurité fut prise en compte dans la planification de l'intervention. Il est tout à fait possible qu'au moment de l'intervention policière, ces considérations fussent présentes; mon étude ne se penche pas sur les interventions policières en soi, mais sur comment ces interventions sont analysées. Ce que je cherche à souligner, c'est l'absence d'intérêt du coroner pour cette variable stratégique, pourtant importante, dans l'analyse de l'intervention policière.

Cette absence d'intérêt est d'autant plus surprenante que manifestement, le coroner avait la possibilité d'obtenir de l'ex-conjointe des informations importantes pour effectuer cette évaluation, puisqu'il se réfère au témoignage de celle-ci. Or à la lecture du rapport, ce témoignage ne semble servir qu'à introduire deux éléments au rapport : la volonté suicidaire et la violence de la personne décédée.

Il convient de noter que bien que ma collecte de données n'ait pas documenté systématiquement la préoccupation du coroner pour la sécurité des tiers dans les interventions où une telle préoccupation eut semblé pertinente, une évaluation des rapports où la personne décédée est agressive à l'endroit de tiers lors de l'arrivée des policiers (n=11) suggère qu'une telle préoccupation constitue la norme.

En effet, l'évaluation de ces onze (11) rapports met en lumière neuf (9) rapports où la sécurité des tiers serait pertinente à prendre en considération et l'ensemble de ces rapports mentionnent une

²³¹ *Ibid* à la p 4.

préoccupation, bien qu'elle soit parfois minimale²³², pour la sécurité ou les menaces au tiers dans le cadre des discussions relatives à l'intervention.

Le traitement du tiers impliqué (dans les rapports étudiés : la mère et l'ex-conjointe) est d'autant plus frappant lorsqu'on le contraste au rapport sur le décès de Stéphane Thiffault.

En effet, dès le deuxième paragraphe, la question de la sécurité du tiers est discutée : « un appel est adressé au service 9-1-1 par la mère de M. Thiffault qui dit craindre pour sa sécurité [...] Les ambulanciers arrivent sur les lieux et s'empressent de la recueillir dans leur véhicule pour sa sécurité. »²³³. Le coroner revient d'ailleurs sur le rôle du téléphoniste du 9-1-1 dans cette situation. En effet, le rapport indique que la mère impuissante à calmer M. Thiffault « fait appel aux intervenants et, qu'après être sortie de la maison sur recommandation de son interlocuteur, elle a été recueillie par les ambulanciers et placée dans leur véhicule. Elle y est demeurée pendant la durée de l'opération policière [...] »²³⁴

On sait également que les policiers étaient conscients de cette sécurisation puisque tout comme dans le cas de M. Philippon, le policier qui reçoit l'appel « ne souhaite pas se retrouver seul sur la scène et s'assure de la présence de deux autres voitures de patrouille »²³⁵ et que c'est à ce moment, qu'ils « apprennent des ambulanciers et de la mère de M. Thiffault que ce dernier est seul dans la maison et muni d'une hache »²³⁶.

Le traitement du témoignage de la mère par le coroner est également intéressant, puisque tout comme pour le rapport portant sur le décès de M. Philippon, celui-ci sert à introduire des éléments biographiques, ainsi qu'à discuter de la santé psychologique de la personne décédée, mais le portrait biographique ainsi construit est beaucoup plus complet et large. On y apprend notamment que :

²³² Par exemple : « De façon brusque [la personne décédée] retourne rapidement dans l'appartement. [...] Devant l'urgence de la situation, étant donné qu'un ou plusieurs membres de la famille sont probablement en danger, les policiers se dirigent rapidement à la porte de l'appartement et l'enfoncent. » Rapport sur le décès de Angela Lavoie, décédée le 1 janvier 2010, à la p 2

« L'analyse à laquelle s'est prêté l'agent avant de passer à l'acte, nous révèle qu'il n'y avait aucune autre façon de procéder sans mettre en danger la vie de l'otage et la sécurité du public en général »

Rapport sur le décès de Carl Ouellet, décédé le 31 mai 2000, à la p 3.

²³³ Rapport sur le décès de Stéphane Thiffault, décédé le 19 septembre 2016, à la p 2.

²³⁴ Ibid. à la p 4.

²³⁵ Ibid.

²³⁶ Ibid.

- M. Thiffault est retourné vivre chez ses parents six (6) ans avant les incidents;
- Il a été membre d'un groupe rock;
- Il est suivi par un psychiatre depuis;
- Il a des problèmes de consommations qui nuisent à sa médication;
- Il avait un conflit avec un voisin, depuis quelques jours;
- Il refusait de parler de ce conflit avec sa mère;
- Son père est décédé peu de temps après son retour au domicile familial;
- La mère habitait sa résidence avec ses deux fils.

Le coroner indique également que puisque la mère était dans l'ambulance tout au long de l'intervention, elle « n'a donc pas été témoins visuellement des événements, mais elle a entendu ce qu'elle a identifié comme deux coups de feu »²³⁷.

La manière dont les quatre rapports isolés décrivent les moments qui précèdent les coups de feu éclaire également sur les différentes manières dont peuvent s'effectuer ou non une déresponsabilisation des policiers et policières impliquées et comment l'hypothèse du SPI peut mener à une responsabilisation de la personne décédée. Le tableau suivant reprend les passages pertinents :

Tableau 10 – Description par les coroners des instants précédents les coups de feu dans les rapports comparés

Rapport sur le décès de Mathieu Lévesque	Rapport sur le décès de Stéphane Thiffault
<i>[La personne décédée] monte rapidement à l'étage armé d'un couteau avec une lame de six pouces. Durant sa montée, la policière lui crie de lâcher le couteau et elle sort son arme. M. Lévesque ne lâche pas le couteau et continue de monter rapidement les dernières marches qui lui restent. Il se dirige la mâchoire serrée et le regard agressif, vers la policière qui est à moins de 3 mètres. Les deux policiers font feu à 9h14. M. Lévesque, atteint par deux balles, s'écroule au sol à côté du policier et lâche le couteau.</i> <i>Quoique l'intervention à un policier est explicable [...], il eût été préférable d'attendre la venue des renforts pour procéder à l'arrestation de M. Lévesque [...].</i> <i>À la page 2.</i>	<i>Tout à coup, la porte s'ouvre et M. Thiffault en sort avec la hache et se dirige vers le policier d'un pas constant et sans faire de pauses et sans prononcer aucune parole. Le policier reculera, l'arme au poing. Lorsqu'il s'immobilise en raison du fossé derrière lui, il réalise que M. Thiffault n'a toujours pas manifesté son intention de s'arrêter et se rendre. M. Thiffault est à environ 5 pieds de lui lorsque le policier, craignant pour sa vie, fait feu en sa direction.</i> <i>On voit difficilement comment le policier aurait pu agir autrement : la dynamique de l'agression a été engagée par M. Thiffault et le déroulement s'est conclu en peu de temps.</i> <i>Aux pages 4 et 5.</i>

²³⁷ Ibid.

Rapport sur le décès de Jean Philippon	Rapport sur le décès de Jean Roussel
<i>Le policier dégainé son arme et la pointe vers M. Phillipon. Il lui ordonne de jeter la scie au sol et de s'immobiliser. M. Philippon n'obtempère pas et continue du même pas à avancer sur le policier. Ce dernier prend quelques pas de recul. Il lui donne encore l'ordre d'arrêter, mais M. Philippon continue d'avancer. Il lui répète son ordre. M. Philippon avance toujours vers le policier. Il lève sa scie mécanique dans les airs. Le policier considère que sa vie est menacée, ainsi que celle des personnes présentes. Il tire vers M. Philippon et l'atteint mortellement.</i> <i>Le policier déclare qu'il est clair pour lui que M. Philippon avait l'intention de causer des blessures ou la mort et se sert de sa scie mécanique comme arme offensive. Rien, selon le policier n'aurait pu l'arrêter.</i> <i>[...]</i> <i>M. Philippon est armé d'une scie mécanique en marche et il fonce sur les policiers avec l'intention d'être atteint mortellement.</i> <i>L'ensemble des circonstances entourant ce décès nous permet de conclure que M. Philippon agit délibérément dans l'intention de se faire tuer par les policiers, il ne s'agit pas d'un décès accidentel, mais d'un suicide.</i> <i>Aux pages 3 et 5.</i>	<i>[La personne décédée] sort brusquement armée d'un couteau et se dirige rapidement en direction des policiers qui lui ordonnent de s'arrêter et de déposer son couteau.</i> <i>M. Roussel marche rapidement en direction des policiers, toujours armés de son couteau. Les policiers font feu et M. Roussel s'effondre.</i> <i>Il apparaît clairement que M. Roussel cherchait une confrontation violente avec les policiers pour se faire abattre par ceux-ci. [...]</i> <i>Lorsqu'on analyse le comportement de M. Roussel avant et pendant l'intervention policière, on réalise qu'il correspond aux critères énoncés dans l'étude du Dr Gendron.</i> <i>Tout d'abord, il est clair que M. Roussel manifeste des intentions suicidaires. [...]</i> <i>Ensuite, il pose des gestes démontrant ses intentions suicidaires : verbalisation d'un désir de confrontation, sortie en arme et avancée sans hésitation ni recul vers les policiers.</i> <i>[...]</i> <i>Les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les événements permettent de conclure que M. Roussel a délibérément provoqué la confrontation dans le but d'être abattu par les policiers.</i> <i>Aux pages 4 à 6.</i>

On voit ici différentes formes de discours de responsabilisation des acteurs impliqués dans l'intervention.

Le rapport sur le décès de Mathieu Lévesque ne présente aucun élément de responsabilisation, il demeure centré sur la description de la séquence factuelle et - à l'exception de la qualification du regard comme « agressif » - les éléments d'appréciation subjective par lesquels les policiers impliqués expliquent leurs actions ne semblent pas se transposer dans la description des événements par le coroner. Lorsqu'il évalue la situation, le coroner note que le choix d'intervention est « explicable », bien qu'une autre intervention aurait été « préférable ». On peut noter que ce rapport est le seul de l'échantillon qui soit signé par un médecin.

Pour sa part, le rapport sur le décès de Jean Roussel demeure très factuel dans sa description des agissements policiers, mais on constate que cette description est excessivement concise, la position des policiers est inconnue, la distance au moment d'ouvrir le feu l'est également et l'on ignore aussi où sont situés les autres policiers. En ce sens, ce passage offre une illustration supplémentaire du processus par lequel l'hypothèse du SPI peut mener à une réorientation de l'attention du coroner lors de l'enquête. Cela dit, si le rapport est factuel et « objectif » dans le traitement des actions des policiers, il se démarque par ses recours nombreux à une perspective subjective afin de décrire le caractère volontaire et délibéré de M. Roussel dans l'intervention lors de laquelle il est décédé.

Les rapports sur les décès de Jean Philippon et Stéphane Thiffault permettent d'illustrer comment les trames factuelles suggérant un SPI incitent le coroner à se prononcer sur les responsabilités des policiers. En effet, dans ces deux cas, le coroner note:

- Le refus de la personne décédée d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés;
- La tentative de replis du policier;
- La courte durée de l'intervention;
- Le rôle relativement passif du policier; et
- Le rôle relativement actif de la personne décédée.

Dans ce contexte, il est compréhensible de préciser que le policier n'avait pas d'autre option que d'ouvrir le feu. Il est cependant intrigant que dans ces rapports, les coroners changent de perspective narrative pour indiquer qu'au moment d'ouvrir le feu, le policier craint pour sa vie. Cette excursion momentanée - et très circonscrite - dans la subjectivité du policier qui ouvre le feu ne semble pas anodine au regard du paragraphe 25(3) du *Code criminel* qui indique qu'« une personne n'est pas justifiée d'employer la force [...] de nature à causer la mort [...] à moins qu'elle n'estime [...] que cette force est nécessaire afin de se protéger [...] contre la mort ». Ces

commentaires suggèrent la transposition d'une évaluation émanant du droit criminel dans le cadre des enquêtes du coroner.

Cependant, la comparaison entre ces rapports illustre comment l'hypothèse du SPI peut encourager le coroner à se prononcer sur la responsabilité de la personne décédée. En effet, malgré la grande similarité des trames factuelles des deux rapports, il semble que l'hypothèse du SPI « transforme » une remarque factuelle quant au fait que « la dynamique de l'agression a été engagée par [la personne décédée] » en une interprétation émotionnelle de ces faits où « [la personne décédée] fonce sur les policiers avec l'intention d'être atteint mortellement » et elle « agit délibérément » en ce sens.

Cette analyse comparative d'une isolation des rapports semble donc soutenir l'hypothèse formulée précédemment à l'égard du fait que l'hypothèse de SPI sur la base de l'étude de l'ENPQ s'accompagne d'un risque informationnel de détournement de l'attention accordée à l'intervention policière et que cette attention serait redirigée vers la description d'éléments indicatifs d'une volonté suicidaire de la personne décédée.

Le fait que ces rapports soient contemporains, rédigés par des coroners différents, de longueur similaire, produits dans des délais similaires et portent sur des faits semblables soutient également l'hypothèse que les différences dans l'analyse de l'intervention ne s'expliquent pas uniquement de différences dans le contexte institutionnel.

Il convient cependant de continuer l'exercice comparatif afin d'éclairer les effets possibles du contexte d'évocation du SPI sur le processus d'analyse du coroner. La prochaine comparaison s'intéressera donc à plusieurs rapports rédigés par un même coroner.

3.3.3.2.3. SECONDE COMPARAISON : DEUX RAPPORTS CONCLUANT AU SPI : L'UN RECOURT AU CONCEPT DE SPI; L'AUTRE NON. LES RAPPORTS SONT RÉDIGÉS PAR LE MÊME CORONER.

Pour cette seconde comparaison, deux rapports rédigés par le même coroner – le docteur Jacques Ramsay - sont utilisés. Le premier rapport fait suite au décès de Michel Weeds le 8 mars 2005 et le second rapport fait suite au décès de Chad Murphy le 3 octobre 2016.

Dans leurs formes, les deux rapports comptent le même nombre de pages, mais le second est plus circonscrit en termes de contenu puisque des changements à la mise en page des rapports entre temps ont augmenté la densité informationnelle des rapports.

Dans les deux rapports, le coroner formule en terme explicite qu'il considère que la personne décédée cherchait à commettre un SPI. En effet, dans le rapport sur le décès de Michel Weeds, le coroner indique :

En vérité, Monsieur Weeds avait déjà décidé quel comportement il adopterait s'il venait à se faire prendre. En provoquant les policiers, il ne laisse aucune chance à ces derniers et ils doivent l'abattre. Ce geste est le fait d'un homme suicidaire. (À la page 4)

Dans le rapport sur le décès de M. Murphy, le coroner s'exprime ainsi :

Il pourrait également s'agir d'un geste suicidaire par personne interposée, en l'occurrence ici le policier, ce qu'on appelle en anglais suicide-by-cop. M. Murphy, ayant vainement tenté de mettre fin à ses jours en se tailladant le poignet, y va pour une méthode autrement plus expéditive, choisissant de tomber sous les balles sans donner d'autres options aux policiers.

Il convient d'indiquer que la conclusion de ce second rapport fut amendée trois (3) mois après la publication originale du rapport afin de substituer dans la section conclusion au paragraphe :

« Il s'agit d'une mort violente dont l'intention chez monsieur Murphy demeure difficile à qualifier tant le geste a des allures suicidaires. »²³⁸

Le paragraphe suivant:

« Il s'agit d'une mort violente dont l'intention est indéterminée. »²³⁹

On retrouve dans ces deux (2) rapports certaines tendances qui sont fréquentes dans les rapports qui étudient l'hypothèse du SPI. Le tableau ci-dessous reprend les passages qui reviennent sur ces tendances :

²³⁸ Rapport sur le décès de Chad Murphy, décédé le 2 octobre 2016, à la p 4 (publié le 1^{er} juin 2018).

²³⁹ Rapport amendé sur le décès de Chad Murphy, décédé le 2 octobre 2016, à la p 4 (publié le 27 septembre 2018).

Tableau 11 – Similarité des rapports analysés avec les autres rapports évaluant l'hypothèse du SPI

Rapport sur le décès de Chad Murphy	Rapport sur le décès de Michel Weeds
Discours d'exonération des policiers et policières impliqués	
Les déclarations des deux autres policiers supportent l'évaluation fait par leur collègue à l'effet que la situation justifiait l'usage de la force. Un des policiers rapporte d'ailleurs qu'il était sur le point de faire usage de son arme à feu lorsqu'il a entendu les coups de feu. Du côté du policier qui fait usage de son arme à feu, l'intention est ici de protéger sa vie et celles de ses collègues. À la page 4.	J'ai pris connaissance de la directive [...]. Celle-ci est bien conçue. Après analyse, je suis venu à la conclusion qu'en tout temps durant la poursuite de Monsieur Weeds les policiers ont respectés les consignes de la directive. [...] Le règlement d'utilisation de l'arme à feu ne permet l'usage de l'arme à feu qu'en dernier recours lorsqu'une vie humaine est en danger. [...] C'est le cas en la circonstance. [...] En aucun temps, les policiers n'ont enfreint la directive. [...] Il s'agit d'un homicide commis par un policier en état de légitime défense. Aux pages 3 et 4.
Responsabilisation de la personne décédée	
[La personne décédée] y va d'une méthode autrement plus expéditive, choisissant de tomber sous les balles, sans donner d'autres options aux policiers À la page 4.	Il s'agit clairement d'un geste suicidaire. Mais cela, les policiers ne le savaient pas, eux qui avaient déjà essuyé les tirs de Monsieur Weeds. [...] [La personne décédée] ne laisse aucune chance [aux policiers] et ils doivent l'abattre. Aux pages 3 et 4
Recours à une perspective narrative subjective pour décrire l'état d'esprit du policier au moment d'ouvrir le feu	
À ce moment, un des policiers, situé près du seuil de la porte d'entrée. <u>Craignant pour sa sécurité et celle de ses collègues</u>, fait feu à trois reprises avec son Glock 9 mm pointé vers la victime.	<u>Pleinement conscient</u> du danger puisque Monsieur a déjà utilisé son arme dans le but évident de blesser l'un d'entre eux, ils n'ont pas le loisir de tergiverser ou même de lui intimier l'ordre de se rendre. <u>Leur vie est menacée. Avant que l'autre ne leur tire dessus</u>, le conducteur du véhicule 21-

À la page 3.	75 fait feu à trois ou quatre reprises. [...] Croyant que le coup de feu vient du véhicule de Monsieur Weed, un second policier fait également feu à deux reprises dans la direction de l'habitacle du véhicule de Monsieur Weeds. À la page 2.
<u>Retour sur les antécédents de santé mentale et des éléments biographiques de la personne décédée</u>	
[La personne décédée] espérait, semble-t-il, emménager avec son père, mais cette perspective ne faisait pas l'unanimité parmi la famille. [...] Des messages texte à sa sœur mentionnent tantôt qu'il n'a plus de raison de vivre, tantôt qu'il va s'en prendre à elle-ci (en brûlant sa maison) ou encore aux policiers si ceux-ci s'avisent de le prendre en chasse. [...] Puisqu'il a fait quelques années plus tôt, une tentative de suicide avec cette médication, on alerte le 9-1-1 [...] Les antécédents médicaux de monsieur Murphy font état d'une consommation prolongée et soutenue de cocaïne et crack sur plusieurs années. L'état déplorable de la dentition de M. Murphy, tel qu'observé à l'autopsie, en serait un des signes les plus évidents. [...] [La personne décédée] aurait été dépressif pendant plusieurs années après le décès de sa mère en 2004. Je note deux tentatives suicidaires au dossier. Il est traité pour dépression en 2012. Plus récemment, des déboires financiers auraient pu accentuer sa détresse. Aux pages 2 et 4.	Pendant un court moment, Monsieur Weeds prenait apparemment paroxétine, un antidépresseur et naltrexone, un antagoniste des opioïdes utilisés pour le traitement de la dépendance à l'alcool. Selon toute vraisemblance, ces traitements ont cessé après qu'il eût négligé de se présenter à son rendez-vous du mois de décembre 2004. Il faisait apparemment grand usage d'alcool et de cocaïne. [...] Monsieur Weeds, qui avait passé plusieurs années en prison, avait de nouveau des problèmes avec la loi et ne s'était pas présenté en Cour deux semaines auparavant, car il craignait de devoir retourner derrière les barreaux pour une sentence lourde. La conjointe de Monsieur Weeds confirme qu'il était résolu à mourir plutôt que de retourner en prison. Il lui avait confié que s'il était pris, il ferait en sorte de se faire abattre, à défaut de quoi, il comptait se pendre en cellule. Aux pages 1 et 3.

Puisque ces deux rapports furent rédigés par le même coroner, il convient de revenir sur les autres rapports de mon échantillon rédigé par celui-ci qui sont au nombre de 5.

Une lecture de ces rapports permet de constater que plusieurs des particularités rédactionnelles soulevées sont également présentes dans les autres rapports de ce coroner.

Par exemple, on trouve dans le rapport sur le décès de Kimveer Gill (publié en 2008) le passage suivant qui explore à la fois la subjectivité du policier et de la personne décédée :

*Monsieur Gill pressent la fin. Dépit, il se saisit de son arme de poing. Un instant, monsieur Santos [le policier impliqué] craint pour sa vie. Mais Kimveer Gill tourne plutôt l'arme contre lui.*²⁴⁰

Dans le rapport sur le décès de Louise Fafard (publié en 2010), l'on retrouve également le passage par la perspective de la personne décédée:

*Aux prises avec un problème d'infestation persistante dans son logement, croyant à tort ou à raison qu'elle ne peut résilier son bail, madame Fafard se tourmente au point de vouloir noyer son anxiété dans l'alcool ainsi qu'avec les machines à sous qui lui offrent un exutoire facile à défaut d'être bien temporaire. Éventuellement, le sentiment de désespoir la rattrape et elle met fin à ses jours.*²⁴¹

Il convient cependant de noter que dans le rapport sur le décès de Jean-François Nadreau (publié en 2015) - où le coroner évalue également l'hypothèse du SPI en recourant spécifiquement au concept de *SPI*, mais sans conclure à une telle volonté suicidaire - on ne retrouve pas une telle responsabilisation de la personne décédée. Pas plus qu'on ne recourt à une perspective narrative subjective afin de décrire l'intention de la personne décédée, bien que les autres particularités rédactionnelles soient présentes, notamment une insistance sur les troubles de l'humeur de la personne décédée.

Ce retour vers l'ensemble des rapports rédigés par ce coroner suggère qu'en quelques sortes, la conclusion de SPI de la part du coroner semble avoir comme effet que les tendances rédactionnelles qui se manifestent dans les rapports où la personne se suicide se transposent à ces rapports.

Cependant, il semble pertinent de pousser la question plus loin, puisque le rapport sur le décès de Chad Murphy mobilise directement le concept de « *Suicide-by-Cop* », alors que le rapport sur

²⁴⁰ Rapport sur le décès de Kimveer Gill, décédé le 13 septembre 2006, à la p 8.

²⁴¹ Rapport sur le décès de Louise Fafard, décédée le 3 juin 2009, à la p 3.

le décès de Michel Weeds ne mobilise pas ce même concept, bien que les indications d'une volonté de SPI sont beaucoup plus claires (M. Weeds a déclaré qu'il envisageait le SPI, alors que M. Murphy a indiqué qu'il attaquerait ceux-ci s'il s'avisait à le suivre).

Le recours du coroner à la locution précise « *Suicide-by-Cop* » est un indicateur d'une exposition préalable à ce concept par le coroner, il peut donc éclairer sur le rôle de ce concept dans l'analyse de la situation par le coroner. Il convient donc de s'attarder aux sections respectives des rapports qui analysent l'évènement.

Dans le cas du décès de Michel Weeds, le coroner indique d'entrée de jeu que deux questions ont retenu son attention :

- La poursuite était-elle indiquée? Et
- Le décès aurait-il pu être évité?

Le coroner s'attarde ensuite à ces questions et revient sur les éléments de l'intervention policière afin de répondre à ces questions. Ce n'est qu'à la toute fin de son analyse, après avoir conclu que les policiers sont intervenus adéquatement dans la situation que le coroner revient sur l'état psychologique de la personne décédée pour indiquer que la volonté suicidaire de la personne décédée rendait vaine toute possibilité de changer le comportement de la personne décédée.

Dans le cas du décès de Chad Murphy, le coroner ne formule aucune question. La section d'analyse revient d'abord sur les problèmes de consommation de la personne décédée; puis mentionne ses dépressions et ses tentatives de suicide précédentes; ainsi que ses difficultés financières récentes. Il introduit alors la possibilité d'une volonté de commettre un SPI et indique que la personne a choisi de « tomber sous les balles sans donner d'autres options aux policiers ».

Le seul retour sur l'intervention policière dans le cadre de cette analyse vise à indiquer que les collègues du policier ayant ouvert le feu considèrent que la situation justifiait l'usage de la force et que l'intention de ce policier est de protéger sa vie et celles de ses collègues.

Il convient donc de se demander si réalistement, aucune question pertinente ne méritait d'être posée. Pour se faire, un retour à la trame factuelle décrite dans le rapport semble pertinent. En effet, le rapport indique que l'appel au 9-1-1 indiquant un risque de suicide fut effectué en cours de journée. Ce n'est cependant qu'un peu avant 20 heures que la personne décédée fut localisée

à son appartement et que des policiers ont été envoyés sur les lieux. Ceux-ci cognent à la porte, mais n'obtiennent aucune réponse, ils peuvent cependant confirmer qu'une personne est dans le logement puisqu'un policier voit une main relevée une latte et une personne regardée à l'extérieur. Les policiers attendent des renforts avant d'entrer dans le logement et le coroner précise que les policiers redoutent un éventuel geste violent de la part de M. Murphy.

Finalement, les policiers entrent à quatre (4) dans le logement à 20h40, en déverrouillant la porte. Ils aperçoivent M. Murphy qui est agenouillé dans son salon avec un couteau. Ils lui ordonnent de déposer son arme, mais celui-ci se lacère le bras à plusieurs reprises. À la suite de ces lacérations, M. Murphy se dirige vers les policiers qui initient un repli. Un policier tire trois (3) balles avec son arme de service sur M. Murphy alors que celui-ci s'élance vers l'extérieur en agrippant la poignée de porte. Les policiers le menottent et ce n'est qu'à ce moment qu'une ambulance est requise et que des manœuvres de réanimation sont entreprises.

Il me semble qu'*a priori* deux questions méritaient d'être posées:

- L'ambulance aurait-elle dû être appelée avant de rentrer dans le logement?
- Était-il adéquat de s'aventurer à quatre policiers dans le logement?

En effet, dans le contexte où les policiers interviennent auprès d'une personne potentiellement suicidaire et dont ils s'inquiètent suffisamment de la situation pour attendre d'avoir du renfort avant d'entrer dans le logement, il semble pour le moins surprenant que ce ne soit qu'après avoir ouvert le feu et menotté M. Murphy qu'une ambulance fût requise. D'autant plus que la disponibilité des ambulances et le traitement médical du blessé dans ce type de situation font partie des sujets étudiés précédemment par le coroner²⁴².

Qui plus est, les faits rapportés suggèrent qu'un certain temps se soit écoulé entre le moment où les policiers ont été avisés d'une possible intention suicidaire et le moment où ils se rendent à son logement. Une fois sur place, les policiers confirment visuellement qu'une personne est au logement et qu'elle est consciente, bien qu'elle ne leur réponde pas. Le rapport ne fait mention d'aucune tentative de communication par téléphone avec M. Murphy, alors qu'il est établi que

²⁴² Voir notamment le *Rapport sur le décès de Pierre Fernand Côté, décédé le 23 septembre 1994* aux pages 41 et 42.

celui-ci a accès à un cellulaire et qu'il est en fonction (c'est ainsi que les policiers localisent M. Murphy à son appartement).

Dans ce contexte, le choix de rentrer dans le logement soulève des questions. Si les policiers savaient que M. Murphy avait indiqué à sa sœur son intention de s'en prendre à eux, le geste semble téméraire; et si les policiers ne connaissaient pas cette information, il semble alors pertinent de se demander s'il n'aurait pas été préférable que cette information leur soit transmise.

Similairement, si les policiers craignaient que M. Murphy ait une arme à feu, l'absence de sécurisation du périmètre et l'absence d'une ambulance méritent d'être interrogées. Cependant, si les policiers ne craignaient pas qu'il ait une arme à feu, il est alors approprié de se demander pourquoi aucun policier n'avait la responsabilité d'assurer que la porte d'entrée du logement puisse être fermée rapidement dans l'éventualité où un repli s'imposait.

On peut également se demander pourquoi les policiers sont entrés dans le logement en premier lieu.

Si les policiers craignaient pour la sécurité d'un tiers potentiel, il semble difficile de s'expliquer pourquoi ceux-ci ont attendu d'avoir la clef du logement pour y pénétrer. Or, si les policiers ne s'inquiétaient pas pour un tiers et que leur préoccupation était de s'assurer de l'état de santé de M. Murphy, l'absence de tentative d'appel est surprenante, et l'entrée à quatre policiers dans le logement semble inappropriée puisqu'elle ne rend que plus difficile tout repli.

Il n'est pas question ici de suggérer une faute de la part des policiers dans l'intervention. Il est possible que l'intervention soit parfaitement adéquate et justifiée eût égard aux circonstances spécifiques dans lesquelles se trouvaient les policiers et des informations mises à leurs dispositions. Ce que je souhaite souligner est l'absence de ce type de questionnement dans le rapport.

Cette absence est d'autant plus troublante que la lecture des autres rapports rédigés par le coroner Ramsay (dont j'ai parlé précédemment Gill, Fafard et Nadreau) démontre que lorsqu'il analyse une intervention policière, celui-ci recourt régulièrement à ces formes interrogatives afin d'identifier des alternatives à l'intervention. En addition des interrogations discutées précédemment dans le rapport sur le décès de M. Weeds, on trouve ces formes interrogatives

dans le rapport sur le décès de Kimveer Gill et celui de Jean-François Nadreau. Dans ce dernier rapport, publié trois (3) ans avant le rapport portant sur le décès de M. Murphy, on retrouve notamment une rédaction qui répond en quelques sortes à des questions qui sont implicitement formulées. Par exemple :

De plus, il est important de réaliser que les policiers ne peuvent simplement rebrousser vers la rue. Cela reviendrait à abandonner les lieux à une personne définitivement menaçante qui pourrait se retourner vers sa conjointe, son amie ou d'autres locataires. [...]

*[...] Qu'en est-il alors du choix de tactique privilégié par les effectifs policiers, aurait-on pu, par exemple, attendre les renforts d'une équipe de soutien psychologique au lieu d'entrer dans le logement.*²⁴³

Ainsi, à l'exception du rapport sur le décès de Chad Murphy, le seul autre rapport qui n'effectue pas un tel exercice de questionnement est celui sur le décès de Louise Fafard. Celle-ci s'est suicidée lors d'une intervention policière à son domicile. Cependant, à la différence de Mme Fafard qui s'est élancé dans le vide de son balcon, les policiers n'ont pas joué un rôle de témoin passif dans le décès de M. Murphy.

Le contraste de traitement entre les décès de Chad Murphy et de Michel Weeds suggère que l'hypothèse du SPI produit des effets analytiques distincts selon le contexte d'introduction de celui-ci. La comparaison du rapport sur le décès de Chad Murphy avec le rapport dans le décès de Jean-François Nadreau permet d'illustrer deux (2) approches du SPI. Dans un cas, le SPI agit comme une variable de l'intervention policière, alors que dans le second, l'intervention policière devient un suicide et est analysée comme telle, les actions policières étant secondarisées afin de mettre de l'avant les indicateurs d'un état dépressif.

Des évaluations similaires seraient possibles en ciblant d'autres coroners ayant étudié l'hypothèse du SPI et/ou ayant eu recours au concept de SPI afin d'identifier spécifiquement dans le corpus de chaque coroner les changements qui accompagnent le recours au concept de SPI, ainsi que l'évaluation de l'hypothèse du SPI. Mes explorations préliminaires à partir de ma base de données concordent avec les tendances que révèle l'étude plus détaillée des rapports du docteur Ramsay. Ces observations sommaires suggèrent que certains coroners seraient plus susceptibles à étudier l'hypothèse du SPI que d'autre, et à recourir au SPI comme explication de l'intervention. Un

²⁴³ Rapport sur le décès de Jean-François Nadreau, décédé le 16 février 2012 aux pages 2 et 3.

exercice d'évaluation des facteurs qui accompagneraient cette plus grande susceptibilité dépasse cependant la portée du présent mémoire.

Cette sous-section de chapitre permet de constater que l'hypothèse du SPI semble avoir des effets distincts selon la manière qu'il est approché par la personne responsable de faire l'évaluation. En plus de cette constatation pertinente pour mon projet de recherche, cette deuxième analyse comparative de certains rapports ciblés fournit également des informations importantes en ce qui concerne les différences constatées dans les analyses précédentes.

En effet, puisque l'analyse du même coroner change à la suite de l'exposition à l'hypothèse et au concept du SPI, cela suggère donc que les changements observés et discutés précédemment ne peuvent s'expliquer uniquement par le fait que les rapports étaient rédigés par différents coroners. Si la présente analyse invite à se demander si certains coroners seraient plus susceptibles d'être influencés par le concept de SPI que d'autres, elle illustre tout de même que l'hypothèse et le concept de SPI semblent produire des effets spécifiques sur le processus analytique du coroner.

Dans la prochaine sous-section, j'ai tenté de voir comment les deux approches susmentionnées produisent des effets distincts. Pour ce faire, j'ai comparé entre-eux des rapports étudiants l'hypothèse du SPI.

3.3.3.2.4. TROISIÈME COMPARAISON: LES RAPPORTS ÉVALUANT L'HYPOTHÈSE DU SPI ENTRE EUX.

Au regard de ce qui précède, il semble donc qu'on puisse distinguer deux modalités d'exposition au concept de SPI. Dans un cas, l'hypothèse du SPI serait une variable à évaluer dans le cadre de l'évaluation du recours à la force par les policiers (processus inductif), alors que dans le second cas, l'éventualité d'un SPI agirait comme hypothèse qui précéderait l'enquête (processus déductif).

Ainsi, dans ma base de données, la majorité des cas d'évocation de l'hypothèse du SPI semble se faire à la suite d'un processus inductif. Ces rapports sont donc principalement intéressés par le déroulement de l'intervention policière et ils évoquent l'hypothèse du SPI dans le cadre d'une tentative de compréhension du déroulement de cette intervention. Je référerai à cette approche comme « l'hypothèse du SPI comme variable de l'intervention policière ».

Dans d'autres cas d'invocation de l'hypothèse du SPI – généralement nommé en recourant au concept de SPI (ou sa version anglophone : *Suicide by Cop*) – l'hypothèse du SPI semble plutôt agir comme un moteur d'interprétation des faits relatifs à l'intervention policière. En ce sens, le rapport d'enquête s'apparente à un exercice hypothético-déductif où la description des événements semble servir à soutenir l'hypothèse formulée, soit le SPI. J'appellerai cette approche « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière ».

Le rapport portant sur le décès de Gilles Cloutier offre une illustration de cette première approche qu'il est possible de contraster avec le rapport sur le décès de Simon Simard qui illustre plutôt la seconde.

Ces rapports portent sur des situations relativement semblables, dans la mesure où les deux décès font suite à des interventions policières stressantes qui se sont déroulées sur plusieurs heures et la personne décédée a de nombreuses difficultés de santé mentale.

Or, alors que dans le rapport sur le décès de Simon Simard l'emphase est mise sur l'hypothèse du SPI, le coroner refuse spécifiquement de s'y attarder dans le rapport sur le décès de Gilles Cloutier vu le peu de potentiel de changement qui accompagne cette hypothèse. L'on trouve les passages pertinents dans le tableau ci-dessous :

Tableau 12 – Comparaison du traitement de l'hypothèse de SPI entre un rapport évaluant l'hypothèse du SPI sans cité l'ENPQ et un rapport citant l'ENPQ

Rapport sur le décès de Gilles Cloutier	Rapport sur le décès de Simon Simard
M. Cloutier était instable. Selon les notes médicales, M. Cloutier avait un trouble de la personnalité qui le faisait souvent agir très impulsivement, ce qui explique de nombreuses tentatives de suicide. Il avait l'habitude de consommer des substances qui pouvaient alimenter ce trouble de la personnalité. L'intoxication du 21 janvier ne semble cependant pas avoir altéré significativement son jugement. Le stress généré par la poursuite a pu exacerber son problème psychiatrique. <u>Selon moi, n'eût été de la poursuite, il ne serait pas décédé. Il ne semble pas s'être éveillé le matin en voulant mourir. Il n'avait pas échafaudé de plan précis qui devait débiter par une rencontre fortuite avec un véhicule de police banalisé,</u>	La trame factuelle des événements [...] démontre, en résumé, que M. Simard, aux prises avec des problèmes de consommation de drogue, aurait commis un vol qualifié dans une pharmacie pour pouvoir s'approvisionner en drogue. Les événements ont mal tourné et M. Simard s'est retrouvé coincé dans son logement. La nature des faits et gestes posés par M. Simard lors des événements <u>est révélatrice de sa motivation</u>. Dès le début du siège, <u>il mentionne aux policiers</u>, à la première occasion, <u>qu'il désire que ceux-ci « le tirent »</u>. Il utilise une arme explosive, ou ce qui en a l'aspect, <u>pour intimider les policiers</u> qui

s'enchaîner avec une poursuite et culminer en une attaque au couteau et une fusillade. Je crois que, malgré les paroles prononcées juste avant d'être atteint par les projectiles de l'arme à feu, M. Cloutier n'avait pas de réelles intentions de mourir. D'ailleurs, M. Cloutier aurait voulu éviter les tirs et les paroles proférées étaient davantage des bravades. Selon moi, il s'agit d'un geste spontané dont l'intention réelle demeure cependant indéterminée. Je ne saurai jamais précisément les pensées qui ont traversé l'esprit de M. Cloutier pendant les quelques secondes qui ont précédé les coups de feu.

Compte tenu de la nature de ces facteurs, il est difficile de trouver des solutions qui auraient pu amener M. Cloutier à agir autrement. Selon moi, le facteur humain lié au comportement de M. Cloutier n'en est pas un sur lequel je pourrai m'attarder à des fins préventives. À mes yeux, celui sur lequel il est possible d'intervenir demeure la poursuite automobile et les décisions concernant sa justification. Comme je l'ai mentionné, je considère que la poursuite policière est une opération à haut risque qui nécessite un encadrement et une supervision.

À la page 5 (mes emphases et soulèvements).

n'ont pas d'autres alternatives que de battre en retraite.

[...] [les policiers] réussissent à établir une discussion entre 0h40 et 1h15, discussion qui se termine par un ultimatum de M. Simard qui menace de tuer un policier.

Les tentatives d'intervention de son avocat ne portent aucun résultat. M. Simard se retranche dans son logement en adoptant la ligne dure et en menaçant la sécurité du public avec un engin explosif.

[...]

L'intervention dynamique effectuée à 12h28 au moyen du bélier a engendré une première réaction de M. Simard qui a lancé la porte de son appartement dans la rue. Il réintègre ensuite son appartement et ressort en ayant à l'épaule l'engin explosif et le mécanisme de déclenchement à la main. Cette manœuvre de M. Simard oblige les membres du GTI à intervenir pour empêcher le déplacement physique de la menace que constitue l'engin explosif.

Les policiers intimant à deux occasions l'ordre de ne pas bouger à M. Simard qui, calmement, continue d'avancer vers les marches du perron de son balcon. (Notons qu'à la page 3 du rapport, le coroner indique une hésitation de M. Simard qui disparaît au moment de l'analyse.)

Le travail des policiers consiste d'abord à protéger la vie et la sécurité du public. Pour ce faire, ils doivent utiliser des moyens en rapport avec le potentiel de dangerosité découlant de la situation. Dans le présent dossier, il ressort clairement que M. Simard a eu plusieurs opportunités de se rendre, d'établir un contact, de faire diminuer le potentiel de dangerosité de la situation pour la sécurité publique. Il a choisi de se mettre dans une situation où les policiers n'ont eu d'autre alternative que de l'abattre.

	[...] <i>La combinaison de plusieurs gestes posés par M. Simard laisse à penser <u>qu'il a délibérément choisi de provoquer le tir des policiers et sa mort.</u></i> <i>Ce phénomène a fait l'objet d'une recherche [présentation et application de l'étude de l'ENPQ]</i> <i>Bien qu'au départ la situation qui a donné lieu à l'intervention policière est un vol qualifié, la suite des événements et le comportement de M. Simard constituent un suicide par policier interposé.</i> <i>Aux pages 5 et 6 (mes emphases et soulignements).</i>
--	---

Il convient de noter que dans les deux rapports, l'hypothèse du SPI semble raisonnable. On note cependant que dans le premier cas, le coroner choisit d'écarter celle-ci afin de concentrer son analyse sur l'intervention policière, alors que dans le second cas, le coroner semble plutôt effectué un processus inverse, c'est-à-dire de démontrer comment l'intervention policière permet de confirmer l'hypothèse du SPI.

Le rapport sur le décès de Simon Simard offre d'ailleurs l'occasion de voir comment le concept du SPI - lorsqu'il est abordé comme hypothèse à valider - peut se traduire par une responsabilisation de la personne décédée, en plus de favoriser une déresponsabilisation de la force policière. En effet, dans ce rapport, la personne décédée « **oblige** les membres du Groupe d'intervention tactique à intervenir » et « **provoque** une escalade de la gravité des moyens que **doivent** utiliser les policier », puisque les policiers « **doivent** utiliser des moyens en rapport avec le potentiel de dangerosité ». C'est M. Roussel qui « **a choisi** de se mettre dans une situation où les policiers **n'ont eu d'autre alternative que de l'abattre** » puisqu'il n'a pas saisi ses occasions « de faire diminuer le potentiel de dangerosité de la situation pour la sécurité publique ».

Il convient également de noter que bien que pendant 35 minutes lors de l'intervention, M. Simard s'entretienne avec un policier sur son balcon, les seuls éléments de cette conversation qui soit rapportée sont que la personne décédée:

- a pour 200\$ de poudre noire;

- se considère comme fou;
- souhaite parler à son avocat et à un juge de la Cour du Québec;
- affirme être indifférent à l'idée de mourir; et
- qu'un autre policier intervienne pour la suite des négociations, sans quoi ils seront deux à mourir; puis
- qu'il va se coucher.

Les quelques éléments verbatim repris de cette conversion ne portent que sur les éléments où la personne décédée indique une intention suicidaire. Rien quant aux verbatim des policiers.

La différence de traitement des négociations entre les rapports qui étudient l'hypothèse du SPI semble être un facteur important de différenciation entre les rapports qui évaluent « le SPI comme variable de l'intervention policière » et les rapports qui évaluent « l'hypothèse du SPI comme explicative de l'intervention policière ».

Le traitement des négociations entre les policiers et la personne décédée en fonction de ces deux approches peuvent être illustrés en contrastant le rapport sur le décès de Pierre Fernand Côté, qui illustre la première approche, et le rapport sur le décès de Jean Roussel qui illustre la seconde approche.

Dans les deux (2) dossiers, les trames factuelles suggèrent un SPI et le coroner a accès et réfère aux enregistrements des discussions entre la personne décédée et les policiers. Lors de ces négociations, des menaces sont formulées et la personne décédée présente des requêtes auxquelles les policiers répondent négativement.

Dans le premier cas, on reprend des extraits de conversation dans le but d'analyser le déroulement des négociations. À plusieurs endroits, le rapport reproduit intégralement sur plusieurs pages les échanges, par exemple à la page 60, on retrouve la séquence suivante :

<i>[Personne décédée] :</i>	<i>"Ta yeule"</i>
<i>[Négociateur] :</i>	<i>"Mange d'la marde crie pas après moé okay."</i>
<i>Un peu plus tard</i>	
<i>[Personne décédée] :</i>	<i>"Non parce que si t'as des estis d'crottés dans l'bois</i>
<i>là pis j'va les tirer."</i>	
<i>[Négociateur] :</i>	<i>"Ouan ouan fa ça, parce que"</i>
<i>[Personne décédée] :</i>	<i>"Ben okay, tu-veux-tu j'fasse ça"</i>
<i>[Négociateur] :</i>	<i>"Non non j'veux pas que tu fasse ça."</i>
<i>[etc.] (Page 60)</i>	

Le coroner discute par la suite de cet échange, il note que le ton du négociateur a pu contribuer à envenimer la situation, qu'il aurait pu envisager d'autre stratégie de communication, quitte à ce qu'un nouveau négociateur prenne le relais afin de changer la dynamique de la communication.

Dans le second cas, on cite les extraits de conversation qui suggèrent l'intention suicidaire, mais on omet la réponse de l'agent policier. Par exemple :

L'officier tente de raisonner M. Roussel, mais ce dernier persiste à demander l'intervention de policiers armés de leurs « péteux ». Au cours de ces conversations M. Roussel, amené à préciser le but de sa demande d'intervention policière, affirme notamment qu'il est malade, que sa condition représente un danger pour lui-même et qu'il a besoin de soins de la part des policiers. Sur ce commentaire de M. Roussel, l'officier lui offre de faire intervenir des ambulanciers, offre qui est refusée. (Page 4)

Dans la conversation rapportée, l'offre de faire intervenir des ambulanciers ne semble pas de nature à répondre aux besoins implicitement communiqués par les propos rapportés.

Il est possible que, dans ce contexte, l'officier qui propose de faire intervenir les ambulanciers soit perçu comme moqueur par la personne qui lui manifeste à demi-mot sa volonté de commettre un SPI. Il n'est pas question d'insinuer que l'officier fut moqueur ni qu'il ait commis une faute, mais plutôt de noter que le coroner - qui a accès à l'ensemble des informations pertinentes - ne s'attarde pas à cette éventualité. Le recours au verbatim n'est mobilisé qu'afin de rapporter les propos suggérant une volonté suicidaire.

Or, dans le rapport portant sur le décès de M. Côté, le coroner aborde la communication policière dans la perspective de sa réception par la personne impliquée. Le coroner note que « l'interlocuteur doit ressentir que le négociateur est un messenger dévoué »²⁴⁴, le négociateur doit s'assurer « d'éviter, à son interlocuteur, toute surprise inutilement stressante »²⁴⁵. Le coroner indique que :

Le négociateur a plutôt tenté, par tous les moyens, de démontrer que les policiers contrôlaient parfaitement la situation au point où monsieur Côté ne pouvait rien espérer des négociations; dans l'état où il était [...] une explosion était prévisible. Celle-ci s'est d'ailleurs produite après que toutes les demandes de monsieur Côté eurent été refusées de façon très ferme et sans appel, par le

²⁴⁴ Rapport sur le décès de Pierre Fernand Côté, décédé le 23 septembre 1994, à la page 58.

²⁴⁵ Ibid.

*négociateur, anéantissant ainsi tout espoir chez cet être maintenant désespéré; il a manifestement décidé qu'il en avait assez et s'est volontairement, par ses agissements, exposé à la mort.*²⁴⁶

Les coroners ont maintes fois noté que la communication avec une personne en crise demande de faire preuve d'empathie, de chercher à comprendre ce que la personne n'arrive pas à verbaliser et de trouver des moyens de naviguer l'espace émotionnelle de cette personne avec elle pour permettre de réduire le niveau de stress de la situation²⁴⁷.

D'ailleurs, le coroner Sylvain Truchon - qui signe le rapport sur le décès de M. Roussel - reprenait - dans un rapport publié un peu plus d'un an avant celui de M. Roussel – les propos d'une experte en matière d'intervention policière indiquant que :

*le fait pour les policiers de prendre le temps nécessaire d'échanger avec une personne en situation de souffrance psychologique peut permettre une meilleure évaluation de l'ensemble des circonstances.[...] avant de passer à l'étape de l'usage de la force, les policiers devraient faire preuve d'indulgence, **se placer en mode d'écoute active**, porter une attention particulière à l'ensemble de la situation et tenter d'établir un contact avec l'individu[...]*²⁴⁸

Or, l'écoute active est un type de communication qui demande de s'éloigner de ce qui est dit littéralement et de chercher à comprendre l'implicite et l'indicible en portant une attention attentive aux non-dits et aux éléments de métacommunication comme le ton et le contexte²⁴⁹.

Au regard des propos qui sont rapportés par le coroner, ce n'est pas la posture qu'a adoptée l'agent lors de cette conversation. Le coroner semble se satisfaire qu'une réponse – en apparence – adéquate fut donné à la demande de la personne, sans s'interroger si cette apparence de réponse était adéquate au regard des circonstances et de l'état d'esprit perçu de la personne décédée; et surtout, sans jamais se questionner si l'agent en question – ou les agents qui se retrouvent dans la même situation – pouvait être formé de manière à ne pas interpréter littéralement ce genre de déclaration.

²⁴⁶ *Ibid* à la p. 59.

²⁴⁷ Voir notamment :

Ibid aux pp 43 à 61, *Rapport sur le décès de Alain Magloire, décédé le 3 février 2014*, aux pages 12, 16, 24 et 26.

²⁴⁸ *Rapport sur le décès de Mikel Dallaire, décédé le 28 février 2012*, à la page 9.

²⁴⁹ La genèse de la technique dite de l'écoute active est attribuée à Carl Rogers, un psychologue qui a publié un livre sur le sujet en 1957, voir : Carl R Rogers & Richard Farson, *Active listening*, Mansfield Centre, CT, Martino Publishing, 2015.

Bref, au regard du contenu du rapport, il me semble qu'il aurait été pertinent de s'intéresser plus en détail à l'échange dans son intégralité pour savoir si le décès était évitable, soit par les actions des forces policières, soit par leur formation. Malheureusement le rapport ne cite que les extraits de conversation qui suggèrent l'intention suicidaire et n'étant pas son analyse au-delà de la validation d'une approche déductive.

On peut également noter que dans le premier rapport, c'est l'agent de probation de la personne décédée qui a suggéré l'hypothèse du SPI (page 31). Le coroner s'intéresse ensuite sur plusieurs pages aux différentes pratiques en matière de négociation (page 58), puis c'est à la lumière de la littérature et de l'analyse des échanges que le coroner en vient à la conclusion que la personne décédée s'est résignée à commettre un SPI. Le rapport discute également de la pertinence de transmettre l'information de risque de SPI aux policiers du Groupe d'intervention pour qu'il adapte ses actions en conséquence.

En tout, le rapport compte 70 pages de présentation et d'analyse des faits, qui s'intéressent à la négociation, à la transmission de l'information, à la sécurisation du périmètre d'intervention, à l'encadrement du déploiement, à la négociation et à l'encadrement par les services de libération conditionnelle, puis se conclut par huit (8) pages de recommandations qui portent notamment sur la formation des policiers-négociateurs, la transmission d'informations entre les services correctionnels et les services policiers lors de prise d'otage, la communication entre les policiers lors d'une intervention tactique, l'implication des tiers lors de négociation et les procédures d'enquête et de conservation de la preuve suite à un décès lors d'une intervention policière.

Dans le second cas, le coroner consacre 25 paragraphes à son analyse. Ces paragraphes se répartissent ainsi :

- 9 reviennent sur les conversations téléphoniques en mettant en lumière que « *les termes utilisés par M. Roussel sont révélateurs* »²⁵⁰,
- 2 mentionnent les informations disponibles et récoltées par les policiers pour planifier l'intervention,
- 2 (5 lignes au total) décrivent l'intervention policière,
- 10 présentent et appliquent le concept de SPI,
- 2 indique que la personne décédée rencontrait des difficultés avec sa médication.
- Le rapport n'inclut aucune recommandation.

²⁵⁰ Rapport sur le décès de Jean Roussel, décédé le 18 mars 2016, à la page 3.

La comparaison entre ces deux rapports suggère donc qu'ils conviennent de distinguer le risque « attractif » et « distractif » que représente l'hypothèse de SPI.

En effet, si dans les deux archétypes d'approche du SPI, le risque attractif est présent, il semble que le risque distractif soit beaucoup plus important dans l'archétype « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière ».

Il y a lieu de croire que cette dimension attractive et distractive permette également de penser similairement pourquoi près de la totalité des rapports évaluant l'hypothèse de SPI se prononce sur la responsabilité des policiers dans une perspective d'exonération. Alors que seulement la moitié d'entre eux se prononce sur la responsabilité d'une tierce personne ou de la personne décédée.

On peut alors penser que « l'hypothèse du SPI comme variable de l'intervention policière » encouragera la propension à la (dé)responsabilisation des policiers, alors que « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière » encouragera la responsabilisation de la personne décédée.

Ces résultats suggèrent donc que le concept de SPI -, particulièrement lorsqu'il est pensé comme une conclusion de l'enquête - s'accompagne d'un risque attractif; mais également d'un risque distractif de l'attention du coroner sur certains éléments. Le risque de distraction serait plus accru lorsque l'exposition au concept de SPI précède l'analyse du recours à la force, plutôt que lorsque cette exposition apparaît en cours d'analyse.

3.4. DISCUSSION DES RÉSULTATS

Dans ce chapitre, j'ai tourné mon attention vers les travaux du coroner puisque celui-ci a le potentiel - au regard de la compétence qui lui est dévolue par la loi - de sortir d'une perspective rétributive afin de réfléchir de manière plus holistique et sociologique les questions entourant le recours à la force policière. En théorie, le coroner a la capacité juridique de remettre en question et de réfléchir dans un cadre large le rôle de la formation policière sur le développement policier, mais aussi le rôle de la police à l'intérieur de la société.

Dans un premier temps, j'ai présenté la méthode de travail retenue afin d'analyser les rapports du coroner. Ensuite, j'ai présenté des constats généraux sur la forme et le contenu des rapports

étudiés. Ces constats permettent de situer de manière générale les travaux du coroner et se veulent une contextualisation des analyses plus ciblées à venir qui s'intéresseront plus spécifiquement au SPI.

Cependant, avant d'aller plus en profondeur sur la question du SPI spécifiquement, il me semble pertinent de revenir sommairement sur quelques éléments discutés précédemment en lien avec l'évaluation judiciaire du recours à la force par la police.

3.4.1. L'HEURISTIQUE DE LA SUSPICION : UNE REALITE DISCUTEE, MAIS PEU ANALYSEE

Mes recherches ont permis de trouver plusieurs renvois à l'état mental associé à l'heuristique de la suspicion chez les policiers dans les rapports du coroner et du rôle de la formation dans le développement de celle-ci²⁵¹ qu'il s'agisse de mention indirecte comme « La formation qu'ils reçoivent est conçue entre autres pour minimiser les risques pour leur santé et leur vie »²⁵² à des discussions plus substantives telles que :

Les règles de l'art exigent qu'un policier patrouilleur, qui a l'obligation de protéger la vie humaine, se prépare mentalement et concrètement au pire des scénarios, car si tel n'est pas le cas, il n'aura qu'à réduire son état de vigilance en passant par exemple de la zone rouge à la zone jaune ce qui est de loin préférable à une augmentation soudaine de la vigilance qui peut dégénérer en panique et jeter le policier dans la zone noire.²⁵³

Cependant, cet état mental, ses implications sur la conduite des policiers et les risques qui les accompagnent semblent faire surtout l'objet d'un traitement « passif » de la part des coroners. C'est-à-dire que l'aspect d'hyper vigilance qui compose l'heuristique de la suspicion est admis pour expliquer le comportement policier, mais son effet potentiellement nuisible sur la capacité d'intervention et de communication du policier avec la personne décédée - et les autres personnes qui pourraient se retrouver dans une situation analogue - est en quelque sorte écarté de l'analyse.

Or l'heuristique de la suspicion - et les prédispositions cognitives qu'elle développe - est au cœur du « détournement » de la fonction policière qui est au cœur de la théorisation du SPI. En effet, pour qu'une personne choisisse de se suicider en se montrant agressive envers une personne

²⁵¹ Voir notamment :

Rapport sur le décès de Alain Magloire, décédé le 3 février 2014, à la p 25;

Rapport sur le décès de Trevor Kelly, décédé le 2 janvier 1993, à la p 58.

²⁵² *Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 à la p 9.*

²⁵³ *Rapport sur le décès de Martin Omar Suazo, décédé le 1^{er} juin 1995 à la p 88.*

policière, il faut que la personne suicidaire se soit construit une représentation mentale de la police où celle-ci répond à l'agressivité par un recours à la force létale.

Il me semble qu'il serait pertinent d'explorer comment cette perception est construite dans la population à risque de commettre un SPI et quels sont les leviers qui peuvent exister afin de prévenir ou contrer l'émergence d'une telle représentation mentale. Or, à part de rares exceptions, le rôle de l'institution policière dans la construction des perceptions que le public se fait de la police semble exclu du champ d'analyse des coroners.

3.4.2. L'EXPERTISE POLICIERE : UN OUTIL RELEVANT D'UNE LOGIQUE DE RESPONSABILISATION

Il convient de revenir rapidement sur le traitement des coroners de l'expertise policière. Comme mentionnés précédemment, cette mobilisation peut être distinguée selon qu'il s'agisse d'un rapport d'enquête ou d'investigation. J'ai constaté que lorsqu'elle est mobilisée dans le cadre d'enquêtes publiques, l'expertise policière fait l'objet d'une analyse plus « critique », au sens où le coroner tend à comparer différentes perspectives sur le sujet. Par exemple, les rapports d'enquête sur les décès de Brandon Maurice, Freddy Villanueva, Michel Berniquez et Martin Omar Suazo ont tous recours à plusieurs experts afin d'avoir une multiplicité de perspective sur la conduite des personnes policières impliquées et les pratiques institutionnelles qu'elle reflète.

Dans ce contexte, l'évaluation de l'expertise policière repose beaucoup sur le niveau de familiarité de ces experts avec la réalité policière. Par exemple, un coroner indique qu'un expert est moins crédible que l'autre puisque celui-ci n'est pas informé des développements jurisprudentiels récents en matière de pouvoir de fouille des policiers et policières²⁵⁴.

Si l'expertise policière dans le cadre des enquêtes publiques semble surtout chercher à examiner de manière ciblée certains éléments des pratiques policières locales afin d'y repérer d'éventuelle opportunité d'amélioration, sa mobilisation à l'extérieur des enquêtes publiques semble servir un but différent.

²⁵⁴ Rapport sur le décès de Freddy Alberto Villanueva, décédé le 9 août 2008 à la p 116.

En effet, dans le cadre des rapports d'investigation l'expertise policière semble plutôt servir à mobiliser - sans le nommer - le test du policier raisonnable. Le coroner se prononce alors de manière indirecte sur la « responsabilité » policière.

Le recours à « la règle du 21 pieds » - selon laquelle un assaillant muni d'un couteau à moins de 21 pieds d'une personne représente un danger égal à un assaillant muni d'une arme à feu - est un exemple de ce type de mobilisation de l'expertise policière dans une perspective de justification de l'action policière²⁵⁵.

- Les mobilisations de cette règle suivent une structure semblable. Le coroner :
 1. Introduit la règle; puis
 2. Explique sommairement sa logique; puis
 3. Précise la distance du policier et de la personne décédée au moment d'ouvrir le feu; puis
 4. Précise que le policier a attendu au dernier moment pour faire feu;
 5. Indique que le recours à l'arme à feu était approprié;
 6. Précise que dans le contexte il est adéquat de tirer dans le centre de masse (le tronc et le ventre de la personne visée).
 - a. Certains rapports mentionnent également les raisons de ce choix (efficacité pour arrêter l'assaillant, moins de risque de dommages collatéraux, facilité de tir, etc.)

Bien qu'il ne reprenne pas parfaitement cette structure - il ne mentionne pas la règle du 21 pieds explicitement - le rapport sur le décès de Gilles Cloutier constitue un bon exemple :

Il faut savoir que le réflexe de protection peut prendre de 0,3 à 0,5 seconde, que la décision d'arrêter de tirer peut prendre 0,5 à 1,5 secondes et qu'un tireur peut appuyer à quatre reprises sur la gâchette d'une arme semi-automatique dans une seconde. Selon l'évaluation de M. Poulin[l'expert policier], la distance initiale entre le policier et le véhicule du fuyard aurait été de plus ou moins 10 mètres. Selon une estimation conservatrice, M. Cloutier aurait pu courir à une vitesse de 10 km/heure. Le policier aurait appuyé sur la gâchette lorsque M. Cloutier se situait à environ 2,5 mètres. À cette distance, M. Cloutier pouvait atteindre le policier en moins d'une seconde avec son couteau. Le policier a donc attendu au dernier moment pour faire feu. L'utilisation de l'arme à feu était donc appropriée, compte tenu de la menace que pouvait signifier M. Cloutier. Le policier précise « qu'il avait peur pour sa vie ». Devant une telle urgence, le moyen utilisé était approprié et il était également justifié de viser le centre masse.

Le policier a agi en conformité avec ce qui est préconisé par la Sûreté du Québec et également enseigné à l'École nationale de police du Québec. Il faut

²⁵⁵ Voir par exemple : *Rapport sur le décès de Gilles Cloutier, décédé le 21 janvier 2008* à la page 4; *Rapport sur le décès de Trevor Kelly, décédé le 2 janvier 1993* à la p 48; *Rapport sur le décès de Germain Coulombe, décédé le 18 octobre 2002*; *Rapport sur le décès de Mikel Dallaire, décédé le 28 février 2012* à la p 9.

savoir également que les autres moyens dont pouvait se servir le policier, le bâton télescopique et le poivre de Cayenne n'étaient pas appropriés. Le bâton n'est pas utilisé pour contrer une force mortelle, mais bien pour infliger une douleur. Le poivre de Cayenne n'est pas un moyen instantané, puisqu'il fait effet dans un délai d'environ 20 secondes. Il est à noter que le policier n'avait pas d'arme à impulsion électrique ou Taser. M. Poulin réitère que, dans un laps de temps aussi court, le policier ne pouvait pas considérer d'autres options.

Quant au site de tir, l'expert précise que, partout en Amérique du Nord, il est préconisé de viser le centre masse (c'est-à-dire généralement la partie centrale du corps). Il faut savoir que les projectiles utilisés par les policiers sont des balles qui demeurent à l'intérieur du corps afin d'éviter tout dommage collatéral. En visant une jambe ou un bras, on risque d'infliger des dommages à autrui. À moins de circonstances exceptionnelles, il est recommandé de viser le centre masse s'il y a urgence ou danger. M. Poulin souligne cependant que le policier a fait une erreur tactique en se rapprochant trop du fuyard, tout probablement à cause du stress généré par la poursuite policière. Il aurait été plus approprié d'ouvrir la portière de son véhicule et d'utiliser cette dernière comme un bouclier.²⁵⁶

L'expertise policière devient en quelque sorte un outil d'évaluation de la responsabilité policière, et ce que ce soit pour condamner ou pour justifier l'intervention. De manière presque systématique, l'expertise policière inclut des formulations sur la responsabilité policière analogues à celles-ci:

*M. Poulin confirme que tous les policiers qui sont intervenus avaient suivi les enseignements de l'École nationale de police du Québec.*²⁵⁷

*Pour l'expert, cette intervention dans le boisé ne respecte pas les enseignements donnés à l'ENPQ et va à l'encontre des règles de base en matière d'intervention policière.*²⁵⁸

Il ressort donc que bien que l'institution du coroner ait toute la latitude légale - et à certains égards le devoir²⁵⁹ - d'effectuer une évaluation large de la pratique, l'expertise et la formation policière qui peut avoir contribué au décès – et bien que cette latitude soit parfois utilisée lors d'enquêtes publiques – l'institution du coroner semble, de manière générale, réticente à se pencher sur les facteurs sociaux et structurels qui influencent à un niveau plus systémique la relation de la police

²⁵⁶ Rapport sur le décès de Gilles Cloutier, décédé le 21 janvier 2008 à la page 4.

²⁵⁷ Rapport sur le décès de Michel Berniquez, décédé le 28 juin 2003 à la p 13.

²⁵⁸ Rapport sur le décès de Brandon Maurice, décédé le 16 novembre 2015 à la p 8.

²⁵⁹ Voir : Duhamel c. Coroner en chef du Québec, 2019 QCCS 3775, au para 97 où la Cour supérieure ordonne au coroner en chef de compléter son investigation afin d'évaluer le rôle que l'intimidation de la personne décédée peut avoir joué dans le choix de commettre un suicide (confirmé sur le fond en appel - Coroner en chef du Québec c. Duhamel, 2021 QCCA 796, permission d'appeler à la CSC refusée; Coroner en chef du Québec c. Arnaud Duhamel, 2022 CanLII 10380 (CSC)).

avec les individus auprès desquels celle-ci intervient. Il semble donc probable que l'analyse plus spécifique des rapports pouvant se rattacher.

3.4.3. LE SPI : UNE IDEE RISQUEE

À l'aide de ma base de données et des isolations de rapport du coroner que celle-ci permet, j'ai évalué trois éléments :

- La probabilité que le concept ou l'hypothèse du SPI puisse être utilisé pour décrire la volonté de la personne décédée lors de l'examen d'une intervention policière,
- Les risques informationnels qui se sont manifestés par le passé lors de l'analyse de l'hypothèse du SPI par le coroner, et
- Les différences dans le traitement des rapports qui évaluent l'hypothèse du SPI en fonction du contexte d'introduction de celle-ci.

En cadrant ma réflexion autour du concept de dangerosité informationnelle et des risques qui en découlent, ma recherche offre des pistes de réflexion sur trois fronts, soit :

- Quelles sont les probabilités d'être exposé à l'information dangereuse?
- Quels sont les risques propres à cette information dangereuse ? et
- Comment les modalités d'exposition à l'information dangereuse modifient ces risques?

Sur ce premier volet, mes résultats suggèrent que la probabilité de recourir, et donc d'être exposé, à l'hypothèse (et/ou au concept) de SPI lors de l'analyse du décès lors d'une intervention policière dépend - en partie - des prédispositions à formuler cette hypothèse. En effet, vu l'ambivalence des motifs derrière les actions des personnes qui décèdent lors d'une intervention policière, il semble raisonnable de prévoir que l'amorçage conceptuel et les prédispositions à interpréter un geste comme indicateur d'une volonté suicidaire joueront un rôle important dans la probabilité que l'hypothèse du SPI soit soulevée et étudiée, ou que le concept de SPI soit mobilisé. Mes données suggèrent qu'une personne très favorable au concept de SPI pourrait l'évoquer dans plus de 67% des enquêtes à la suite d'un décès lors d'une intervention policière, alors que les personnes plus réfractaires ne s'y exposeraient que dans moins de 6% de ces enquêtes. Ces résultats suggèrent également qu'un facteur important dans la probabilité d'être exposé à l'hypothèse du SPI serait la présence d'une expertise policière.

Ce lien entre prédisposition et probabilité d'exposition renseigne donc sur un premier risque relatif à la dangerosité informationnelle de l'hypothèse du SPI et plus particulièrement au concept de SPI, et donc sur ma seconde question : le risque d'amorçage par modélisation.

Le risque d'amorçage par modélisation surgie quand le fait d'être exposé une première fois à l'hypothèse du SPI rend plus probable de s'y exposer à nouveau. Ce risque découlerait du fait qu'en suggérant une interprétation de l'intention sous-jacente à l'action d'une personne lors d'une intervention policière, l'exposition à l'hypothèse de SPI offrirait un modèle pour évaluer d'autres situations ambivalentes quant à l'intention de la personne décédée.

D'autres risques sur l'attention du coroner ont également été identifiés : il s'agit de risques attractifs et distractifs. Le risque attractif est celui par lequel l'attention du coroner semble attirer vers une question et le risque distractif est une variante du risque attractif par lequel l'attention du coroner est non seulement attirée vers une question, mais également détourner d'une autre.

En ce qui concerne l'hypothèse du SPI et le concept du SPI, l'un des risques attractifs repose dans la propension à attirer l'attention du coroner vers l'état psychologique et les éléments indicatifs de l'intention de la personne décédée, alors que son penchant distractif se concrétise lorsque cette attention accrue pour la personne décédée entraîne une diminution de l'attention portée à l'intervention policière, ainsi qu'aux actions des autres institutions et acteurs impliqués ou potentiellement impliqués dans le décès. Un autre risque attractif semble augmenter la propension du coroner à se prononcer sur la responsabilité des acteurs.

Ce risque semble se manifester principalement dans une dynamique d'exonération de responsabilité des forces policières (quoique certains rapports imputent aux policiers la responsabilité de ne pas avoir adapté leurs interventions en fonction de l'apparence de SPI et des considérations stratégiques qui auraient dû en découler) et de responsabilisation de la personne décédée.

Finalement, ces résultats suggèrent que les risques informationnels liés à l'hypothèse du SPI et au concept de SPI sont distincts suivant l'exposition à l'hypothèse du SPI. Ainsi, il y aurait d'une part « l'hypothèse du SPI comme variable de l'intervention policière » et d'autre part « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière ». Mes données indiquent que dans ces deux contextes, le risque attractif semble se concrétiser, mais le risque distractif semble substantiellement plus présent dans l'approche « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière ».

Il semble donc que l'hypothèse de SPI, particulièrement lorsqu'elle est pensée comme conclusion de l'enquête s'accompagne de risque non négligeable d'attraction et de distraction de l'attention du coroner sur certains éléments déterminants dans les recommandations de son enquête.

De tels risques de réorientation ne compromettent pas - en soi - la mission confiée au coroner d'identifier les causes probables et les circonstances d'un décès, mais ils ont pour effets possibles de limiter la capacité du coroner de s'intéresser à une pluralité de causalité qui pourrait permettre une évaluation plus complète des circonstances du décès.

En ce sens, il y a lieu de croire que le volet distractif de la dangerosité informationnelle du concept de SPI compromette la capacité du coroner de faire « toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine »²⁶⁰.

Cela étant dit, il convient de rappeler que la notion de risque est nécessairement en porte-à-faux avec la notion de causalité immuable.

La précision semble importante au regard du fait qu'en définitive, mon corpus n'a que trois rapports qui citent l'étude de l'ENPQ et une quinzaine de rapports qui évaluent l'hypothèse du SPI.

Il est tout à fait possible que les tendances identifiées à l'aide des données utilisées changent et que ces risques ne se concrétisent plus. Cependant, puisque la méthodologie de recherche retenue s'apparente à une recension, le fait que ces risques se soient concrétisés de manière marquée dans les rapports étudiés suggère une probabilité non négligeable que ces risques attractifs et distractifs se concrétisent si aucune mesure de mitigation n'est prise.

Comme discuté dans le chapitre 2 en définissant la dangerosité informationnelle, toute information a une dangerosité inhérente et l'hypothèse du SPI ne fait pas exception. Ainsi, la dangerosité d'une information ne signifie pas pour autant que cette information ne doit en aucun cas être accessible ou utilisée, mais plutôt qu'il convient de se mettre en garde des risques qui sont associés à celle-ci. Certains des rapports étudiés utilisent l'hypothèse du SPI de manière compatible avec la fonction sociale du coroner.

²⁶⁰ *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2, art. 3.

Il convient cependant d'être conscient de cette dangerosité afin de pouvoir, d'une part, en mitiger les conséquences indésirables; et d'autre part comprendre comment cette dangerosité peut s'inscrire à l'intérieur de tendances plus larges.

En ce qui concerne les travaux du coroner, le concept de SPI semble de manière générale opérer une refocalisation de la mise-en-récit du décès de la personne, il semble également que l'étude de l'ENPQ - par les critères de qualification méthodologique qu'elle diffuse - agit comme une forme de cadre qui vient cadrer la structure narrative et analytique du rapport.

Dans un contexte où les institutions publiques au Québec font l'objet de pression accrue, notamment à travers les politiques de reddition de compte, afin de rencontrer des indicateurs de performance quantitatifs et quantifiables²⁶¹ et où le bureau du coroner cherche à réduire les délais de publication de ses rapports, le déploiement d'outils conceptuels pouvant être utilisés comme formule pour guider la rédaction du rapport risque d'encourager l'approche « le concept de SPI comme explication de l'intervention policière », au détriment du développement de perspectives plus porteuses de solutions qui traiteraient « le SPI comme variable de l'intervention policière ».

²⁶¹ Voir notamment : Wollmann, Hellmut, dir, *Evaluation in Public-Sector Reform - Concepts and Practice in International Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 203 aux pp 12 à 35.

CHAPITRE 4 : REPENSER LA FONCTION POLICIÈRE

Dans les recherches successives qui ont piloté ce mémoire, l'un des grand impensé qui me semblaient négligé était la question de l'adéquation entre l'institution policière telle qu'elle se présente avec les objectifs sociaux qui ont guidé sa mise en place et son déploiement.

Sans en faire une exploration détaillée, peut-être plus à titre d'épilogue au présent effort de recherche, je pense pertinent de me tourner, de manière analogue à l'analyse formulée par Talal Asad au sujet des attentats-suicides²⁶², vers les conditions d'émergence du SPI à l'intérieur d'une société donnée et ce qu'elle dit sur celle-ci.

En l'occurrence, il ne semble pas anodin que le concept de SPI apparaisse dans un contexte où le discours gouvernemental parle de plus en plus de « crise de la santé mentale »²⁶³ qui exigerait des policiers de s'adapter aux mutations politiques et sociales qui se sont traduites par un accroissement marqué des contacts policiers avec la population traditionnellement associée à l'itinérance²⁶⁴ par le déploiement d'une multitude de mesures pénales et criminelles qui visent de manière directe ou indirecte à restreindre et contrôler la présence de ces populations²⁶⁵.

Discursivement, un pan de la littérature impute la responsabilité de ces contacts accrue au projet non complété de désinstitutionalisation en matière de santé mentale qui à chercher à offrir une plus grande liberté aux populations généralement détenues dans des institutions psychiatriques, mais qui ne s'assure pas de rendre disponible les ressources permettant d'assurer des services sociaux capables « d'accompagner » cette population.²⁶⁶

²⁶² Talal Asad, *On Suicide Bombing*, New York, Columbia University Press, 2007.

²⁶³ Larson et Beattie, 1997 *infra* note 316.

²⁶⁴ Roma Guy et Bev Ovrebo, « Historical Perspectives on Homelessness » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, à la p 26.[Guy et Ovrebo, 1997]

²⁶⁵ Maria Foscarinis et Rick Herz, « New Municipal Ordinances Regulating Homeless People » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 28. [Foscarinis et Herz, 1997]

²⁶⁶ C. Orton et T. McDonald, « Homelessness and the Police in Phoenix, Arizona » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher à la p 184.

Voir aussi: Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Alain Magloire survenu à Montréal le 3 février 2014* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 28 février 2016; et

On cherche alors à insérer l'action policière dans le continuum du soin des personnes aux prises avec différentes difficultés sociales²⁶⁷ et à mettre de l'avant les forces policières comme ressources d'aide-généraliste qui doivent répondre aux besoins de ces communautés²⁶⁸. On parle en ce sens d'une police à caractère « humain » qui participe d'un réseau d'aide des populations vulnérables²⁶⁹.

Or, l'aide des forces policières ne se fait pas sans difficulté comme le démontre la multiplication des projets d'équipe d'intervention spécialisée en intervention de crise²⁷⁰.

En ce sens, les rapports du coroner et les études sur le SPI se suivent et se succèdent afin de suggérer de la part des policiers et policières une meilleure capacité d'intervention en santé mentale.

Simultanément, on voit poindre comme tendance de fond un recours à des concepts comme la « police communautaire » ou la « police thérapeutique »²⁷¹ afin de repenser le rôle de la police et d'adapter son travail au regard de la « crise de la santé mentale » à laquelle l'institution policière serait confrontée²⁷².

Julie Larson et Sue Beattie, « Project Respond : Effective Response to the Homeless Mentally Ill » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, aux pp 132-133. [Larson et Beattie, 1997]

²⁶⁷ Anthony Gardner et Peter Lindstrom, « Police on the Homelessness Front Line: A Postmortem of San Francisco's Matrix Program » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, à la p 114

²⁶⁸ Martha Plotkin et Tony Narr, « Police: The Forgotten Service Provider » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, à la p 81 [Plotkin et Narr, 1997]; voir également:

Pierre Brien, *Fonctions et organisation de la police*, Saint-Jean-sur-Richelieu, Éditions Préfontaines, 1983 à la p 174.

²⁶⁹ Guillaume Ouellet, Emmanuelle Bernheim et Daphné Morin, « "Vu" pour vulnérable : la police à l'assaut des problèmes sociaux », *Champ pénal*, à paraître à la p 11. [Ouellet, Bernheim et Morin]

²⁷⁰ Larson et Beattie, 1997 *supra* note 316 aux pp 140-141.

²⁷¹ Mario Girard, « La police thérapeutique », *La Presse* (février 2021) écran 13.

²⁷² Jade Boyd et Thomas Kerr, « Policing 'Vancouver's Mental Health Crisis': A Critical Discourse Analysis » (2016) 26:4 *Crit Public Health* 418-433.

4.1. LA POLICE THÉRAPEUTIQUE, UN CONTRÔLE QUI NE SE NOMME PAS

Or, ce discours sur la crise de la santé mentale et sur les réformes policières passe sous silence ce que Van Veen, Teghtsoonian et Morrow qualifie comme une « violence lente »²⁷³. Un concept qui vise à mettre en lumière comment la multiplication des actions de contrôle des personnes perçues comme « anormales »²⁷⁴ - notamment au travers le droit pénal et l'encadrement « thérapeutique »²⁷⁵ - contribue d'une violence qui, bien que moins spectaculaire est tout autant présente par ce contrôle omniprésent et diffus. Ainsi, bien que l'on ne contienne plus directement les corps des personnes considérées comme indésirables, celles-ci ne sont pas libres pour autant²⁷⁶.

L'accès aux ressources sociales passe par de multiples références entre les acteurs institutionnels - notamment les institutions judiciaires pénales -²⁷⁷ et laisse une grande place au pouvoir discrétionnaire et à la mobilisation des valeurs morales des policiers et policières²⁷⁸. Cela dit, malgré le caractère légalement contraignant et la menace d'une sanction en cas de non-coopération, les mesures de « déjudiciarisation » ne semblent pas perçues par les acteurs comme des mesures coercitives²⁷⁹.

Ainsi, si le discours au soutien de la police thérapeutique en affirme la fonction émancipatrice, la réalité pour les personnes visées ne semble pas vécue comme émancipation, mais plutôt comme une multiplication et une diffusion des formes de contrôle²⁸⁰.

Cet élargissement du champ pénal de l'État ne produit pas que des effets sur les populations vues pour « anormales », mais se diffuse également à l'intérieur de toute la communauté qui vit à l'intérieur de ces zones de contrôle²⁸¹. Ces contacts répétés avec les forces policières en viennent

²⁷³ Christopher Van Veen, Katherine Teghtsoonian et Marina Morrow, « 5. Enacting Violence and Care: Neo-liberalism, Knowledge Claims, and Resistance » dans *Madness, Violence, and Power: A Critical Collection*, University of Toronto Press, 2019 aux pp 64 et 65.

²⁷⁴ Ouellet, Bernheim et Morin, *supra* note 319 à la p 26.

²⁷⁵ Foscarnis et Herz, 1997, *supra* note 315 28.

²⁷⁶ Guy et Ovrebø, 1997, *supra* note 314 à la p 23.

²⁷⁷ Ouellet, Bernheim et Morin, *supra* note 319 à la p18.

²⁷⁸ Pierre Brien, *Fonctions et organisation de la police*, Saint-Jean-sur-Richelieu, Éditions Préfontaines, 1983 à la p 174

²⁷⁹ Ouellet, Bernheim et Morin, *supra* note 319 à la p 25.

²⁸⁰ *Ibid* à la p 27.

²⁸¹ Forrest Stuart, « Becoming "Copwise": Policing, Culture, and the Collateral Consequences of Street-Level Criminalization » (2016) 50:2 *Law & Society Review* 279-313.

à produire des « compréhensions communautaires » de la cognition policière et de ces informalités²⁸².

On rapporte d'ailleurs que les policiers constatent que leur fonction fait parfois l'objet d'une instrumentalisation par les populations vulnérables. En effet, Plotkin et Narr rapportent que certains services de police ont constaté une augmentation du vandalisme à proximité des temps froids, certaines personnes en situation d'itinérance auraient indiqué agir ainsi afin d'obtenir l'accès à une cellule et à un lit²⁸³.

Il y a lieu de se demander quel rôle joue le développement de cette compréhension communautaire dans la possibilité sociale d'émergence du projet de SPI pour les populations visées par ce contrôle policier. En effet, si la perception d'accessibilité et la perception de létalité constituent les deux facteurs déterminants du choix d'une méthode de suicide²⁸⁴, il y a lieu de constater que le projet social de la « police thérapeutique » en vient à assurer que le volet de la perception d'accessibilité de ces déterminants soit rencontré.

En ce qui concerne la perception de létalité, il convient de se tourner vers la perception que les policiers et policières se font de leurs tâches et du contexte institutionnel dans lequel ces tâches s'effectuent.

²⁸² *Ibid* aux pp 292 et 293.

²⁸³ Plotkin et Narr, 1997, *supra* note 318, 58.

²⁸⁴ RG Oliver et BS Hetzel, « Rise and fall of suicide rates in Australia: relation to sedative availability » (1972) 2 *Med J Aust* 919; Berger LR. « Suicides and pesticides in Sri Lanka » (1998) 78 *Am J Public Health*. :826; Bowles JR « Suicide in Western Samoa: an example of a suicide prevention program in a developing country » dans Diekstra et al. *Preventative strategies of suicide*. Leiden: E J Brill; 1995 aux pp 173 à 206; Beysinghe RM. *A Study of Pesticide Poisoning in an Agricultural Community*. University of Colombo; 1992. MSc Community Medicine Thesis; Clarke et David Lester, *Suicide: Closing the Exits*. New York: Springer-Verlag; 1989 aux pp. 85–95; « As easy as buying a toothbrush » (1993) 341 *The Lancet* 1375; Matthew Miller, Deborah Azrael et David Hemenway, « Household firearm ownership and suicide rates in the United States » (2002) 13:5 *Epidemiology* 517; Amos T, Appleby L, Kiernan K. « Changes in rates of suicide by car exhaust asphyxiation in England and Wales. » (2001) 31 *Psychological Medicine*. 935.

4.2. LA PERCEPTION QUE LA FORCE POLICIÈRE SE FAIT D'ELLE-MÊME

L'intervention lors de crime violent ou dans un contexte où le recours à la force s'avère nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes constitue une infime proportion du travail des policier-patrouilleur et policière-patrouilleuse²⁸⁵.

Ainsi, comme le note le professeur Barry Friedman, la grande majorité des fonctions policières pourraient aisément être effectuées par des fonctionnaires publics et une infime partie des tâches actuellement dévolues aux forces policières requiert réellement un recours à la force²⁸⁶.

Or, malgré cette marginalité du rôle de la force dans le travail policier, il demeure que l'entraînement et la formation policière insistent sur ces tâches²⁸⁷.

On constate également que les discours émanant des policiers et policières sur eux-mêmes s'appuient souvent sur une rhétorique viriliste et guerrière et ce, de longue date. Déjà, en 1970, le professeur Webster rapportait la déclaration d'un policier en ce qui concerne sa perception de son travail :

*We're not social workers, we're law enforcement officers.*²⁸⁸

Au Québec, Francis Dupuis-Déri rapporte les propos du président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal qui aurait déclaré :

*Notre boulot, à la police, c'est la répression. Nous n'avons pas besoin d'un agent sociocommunautaire comme directeur, mais d'un général. Après tout, la police est un organisme paramilitaire, ne l'oublions pas.*²⁸⁹

²⁸⁵ Voir: John A Webster, « Police Task and Time Study » (1970) 61:1 *The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science* 94; Ratcliffe, Jerry H, *Intelligence-Led Policing*, 2 édition éd, London ; New York, Routledge, 2016; Brad W Smith, Kenneth J Novak et James Frank, « Community Policing and the Work Routines of Street-Level Officers » (2001) 26:1 *Criminal Justice Review* 17-37; Roger B Parks et al, « How officers spend their time with the community » (1999) 16:3 *Justice Quarterly* 483; Barry Friedman, « Disaggregating the Police Function » (2021) 169:4 *U Pa L Rev* 925 [Friedman, 2021].

²⁸⁶ Friedman 2021, *supra* note 335 aux pp 956 à 959.

²⁸⁷ *Ibid* à la p 981.

²⁸⁸ John A Webster, « Police Task and Time Study » (1970) 61:1 *The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science* à la p 100.

²⁸⁹ Francis Dupuis-Déri, « Démocratie policière » *À babord!* (2015 2014), en ligne: <<https://www.ababord.org/Democratie-policiere>>.

Dans le monde anglophone, les enjeux liés à l'autodéfinition du policier comme « guerrier » sont largement documentés, notamment en ce qui concerne ses effets délétères dans la relation entre les forces policières et les communautés qu'ils doivent encadrer, mais également dans la diffusion d'une idéalisation de « l'hypervigilance » comme état de veille sur son environnement et dans la propension à recourir à la force²⁹⁰. Le professeur Stoughton rapporte les propos d'un policier vétéran ayant agi comme expert et formateur pour différents services de police en Amérique du Nord :

*Remain humble and compassionate; be professional and courteous — and have a plan to kill everyone you meet.*²⁹¹

Il y a lieu de croire que ce rapport des policiers et policières à une identité de « guerrier » à percoler également au Québec. Dans son mémoire, la policière à la retraite Stéfanie Trudeau recourt régulièrement à la notion de « guerrier » pour décrire son rapport à son travail. On en trouve un exemple lorsqu'elle parle de l'état mental qui doit - selon elle - accompagner les policiers et policières :

*Au moment de se lancer dans la fosse aux lions, on voit dans les yeux des plus expérimentés la détermination, le courage et l'esprit de guerrier. Ce sont tous des éléments qui font en sorte qu'ils mettent toutes les chances de leur côté pour accomplir leur mission et revenir sains et saufs à la maison.*²⁹²

Cette perspective particulière, qui inscrit l'activité policière dans une posture « guerrière », invite à se demander si les forces policières sont même intéressées à assumer des fonctions d'intervention psychosociale à laquelle l'État souhaite les assigner.

Sur ce point, il est intéressant de constater la foi que placent tant la littérature académique policière que les coroners dans le développement de la formation des policiers et policières afin d'effectuer un changement de mentalité.

Je pense qu'une vision peut-être plus réaliste devrait inviter à se demander d'abord : « Qui veut devenir policier ou policière en premier lieu ? » On peut en effet se demander à quel point il est réaliste d'imaginer une réforme de la pratique policière alors que l'environnement culturel qui

²⁹⁰ Seth Stoughton, « Law Enforcement's "Warrior" Problem » (2015) 128 *Harvard Law Review Forum* 225.

²⁹¹ *Ibid* à la p 228.

²⁹² Stéfanie Trudeau et Bernard Tétrault, *Matricule 728: Servir et se faire salir / Mon histoire*, Éditions AdA, 2015 à la p 100.

emmène des individus vers ce type de métier est aussi intimement rattaché au recours à la force et à « l'action »²⁹³.

En effet, bien que de nombreuses recherches se soient intéressées aux effets des séries policières et des représentations médiatiques de la police sur la perception publique de l'institution policière, mes recherches ne m'ont pas permis d'identifier une recherche qui se soit intéressée à l'effet des représentations médiatiques sur l'attraction de certains profils de personnalité vers la profession policière.

Intuitivement, il me semble plus probable que les bassins de recrutement professionnel des policiers et policières se superposent aux bassins de recrutement professionnel des militaires qu'aux bassins de recrutement en travail social. Une revue sommaire de la littérature semble soutenir cette intuition²⁹⁴.

Cette nuance importe puisque, comme le notent plusieurs études, la capacité de recourir à la force est au cœur même de la fonction sociale de la police, et ce, beaucoup plus que ne l'est l'application et le respect de la loi²⁹⁵.

4.3. PENSER LA POLICE COMME UN MAL NÉCESSAIRE

Comme discuté précédemment, deux des prédicteurs importants du choix d'une méthode de suicide sont la perception de létalité et la perception d'accessibilité. En ce sens, il semble que le concept de SPI démontre la pertinence de revoir notre rapport social au déploiement d'effectifs policier.

Dans l'état actuel des choses, les forces policières semblent trop sollicitées par des tâches administratives et sociocommunautaires pour assurer d'un haut niveau de qualification et d'expertise en maniement de la force - ce qui entraîne une dépendance et un recours importants

²⁹³ Pour une revue et une analyse de la question, voir : Goodmark, « Hands Up at Home: Militarized Masculinity and Police Officers Who Commit Intimate Partner Abuse » (2015) 15 :5 *Brigham Young Un. L. Rev.* 1183 aux pp 1202 à 1218.

²⁹⁴ Voir par exemple: Egbert Zavala et Don L Kurtz, « Applying Differential Coercion and Social Support Theory to Police Officers' Misconduct » (2016) 37:8 *Deviant Behavior* 877 et Jessi Lee Jackson, *Uniform Feelings - Scenes from the Psychic Life of Policing*, University of Michigan Press, 2022.

²⁹⁵ Ergon Bittner, *The Functions of the Police in Modern Society*, National institute of mental health éd, Crime and Delinquency issues 2059, 1970 aux pp 36 à 48; Megan Quattlebaum et Tom Tyler, « Beyond the Law: An Agenda for Policing Reform » (2020)100 *Boston U. L. Rev.* 1017.

aux armes à feu afin d'assurer leurs sécurités. Simultanément, les forces policières ne semblent pas constitué le groupe le plus intéressé à prendre le relais des différents acteurs sociaux spécialisés dans l'intervention sociale et le soin, particulièrement en santé mentale et en toxicomanie.

Ainsi, les forces policières assument rarement la fonction pour laquelle elles existent (recourir à la force) et lorsqu'elles le font, elles le font mal puisqu'elles n'y sont pas préparées adéquatement.

Il semble alors pertinent de se demander s'il ne serait alors pas plus adéquat de penser les services policiers de manière analogue aux services d'intervention en matière d'incendie. Une ressource en retrait du reste de la société, et qui ne serait alors déployée que pour contrôler physiquement les corps d'individus lorsque ce contrôle est jugé nécessaire par les acteurs habilités ou de première ligne.

Lorsque je parle d'un mal nécessaire, il est question d'accepter la police dans ce qu'elle occupe comme rôle social inconfortable, une institution qui, dans l'idéal, cesserait d'exister, mais que la société maintient au cas où. Cette proposition ne se veut pas une critique morale de la police, mais plutôt une invitation à réfléchir cette dernière de manière analogue aux services de protection contre les incendies qui, dans un monde idéal, n'existerait pas – puisque dans un monde idéal il n'y aurait pas d'incendie - mais que nous sommes socialement contraint de maintenir vue l'inadéquation de la réalité avec cette idéale.

Il me semble que d'accepter socialement de définir la police comme un mal nécessaire nous permettrait probablement plus aisément d'adopter des politiques qui considèrent la nécessité de ne pas banaliser l'intervention policière et d'organiser les tâches, la hiérarchie et l'administration de l'institution policière d'une manière qui soit cohérente avec cette réalité.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS DU CORONER :

1. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Adam Murray survenu à Montréal le 18 janvier 2010* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 9 mai 2011.
2. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Adrien Arsenault survenu à Gaspé le 22 juillet 2015* par Mélissa Amélie Plourde, Québec, Bureau du coroner, 13 septembre 2016.
3. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Alain Gaudreault survenu à Montréal le 4 décembre 2013* par Paul G. Dionne, Québec, Bureau du coroner, 14 juillet 2014.
4. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Alain Magloire survenu à Montréal le 3 février 2014* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 28 février 2016.
5. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Alain Moisan survenu à Québec le 12 avril 2011* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 22 février 2012.
6. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Alexandre Fortin survenu à Amos le 7 juin 2002* par Sylvain Aubry, Québec, Bureau du coroner, 27 janvier 2003.
7. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de André Benjamin survenu à Montréal le 25 avril 2016* par Karine Spénard, Québec, Bureau du coroner, 8 décembre 2017.

8. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Angela Lavoie survenu à Trois-Rivières le 1^{er} janvier 2010* par Eric Labrie, Québec, Bureau du coroner, 11 novembre 2011.
9. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Benjamin Miron survenu à St-Fabien-de-Panet le 26 octobre 2011* par Martin Toussaint, Québec, Bureau du coroner, 5 août 2012.
10. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Benoit Claveau survenu à Montréal le 10 janvier 2009* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 18 octobre 2010.
11. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Benoit O'Connor survenu à Vaudreuil-Dorion le 18 novembre 2001* par Marcel Clement, Québec, Bureau du coroner, 7 mai 2003.
12. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Benoit Richer survenu à Laval le 21 juillet 2004* par Michel Ferland, Québec, Bureau du coroner, 22 février 2005.
13. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Billy Imbeau survenu à Baie-Comeau le 16 juin 2013* par Arnaud Samson, Québec, Bureau du coroner, 17 juin 2014.
14. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Brandon Maurice survenu à Messines le 16 novembre 2015* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 25 février 2019.
15. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Cameron McRae survenu à Chandler le 17 août 2010* par Jean Couture, Québec, Bureau du coroner, 25 février 2012.

16. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Carl Ouellet survenu à Montréal le 31 mai 2000* par Line Duchesne, Québec, Bureau du coroner, 13 novembre 2002.
17. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Chad Murphy survenu à L'Île-Perrot le 2 octobre 2016* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 27 septembre 2018.
18. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Chad Murphy survenu à L'Île-Perrot le 2 octobre 2016* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 1 juin 2018.
19. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Charest Vianney survenu à Montréal le 9 juillet 2007* par René-Maurice Bélanger, Québec, Bureau du coroner, 17 octobre 2008.
20. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Christopher Ikey survenu à Salluit le 27 août 2013* par Pierre C. Samson, Québec, Bureau du coroner, 4 août 2014.
21. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Claude D'Auteuil survenu à Gatineau le 20 août 2010* par Éric Bigelow, Québec, Bureau du coroner, 26 septembre 2011.
22. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Claude Malenfant survenu à Beauharnois le 16 octobre 2004* par J. Roger Laberge, Québec, Bureau du coroner, 12 septembre 2005.
23. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Cody Bobbish survenu à Chisasibi le 2 octobre 2016* par Sylvain Truchon, Québec, Bureau du coroner, 18 janvier 2018.

24. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Daniel Bélair survenu à Montréal le 17 mai 1996* par Jose-Luis Labarias, Québec, Bureau du coroner, 15 octobre 1996.
25. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Daniel Grondin survenu à Québec le 19 janvier 2012* par Martin Clavet, Québec, Bureau du coroner, 19 janvier 2015.
26. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Daniel Vanier survenu à Montréal le 6 novembre 2006* par Jean-Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 31 mai 2007.
27. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Danny Forbes survenu à Montréal le 27 août 2010* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 7 octobre 2011.
28. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Danny Lafrance-Godmer survenu à Montebello le 6 octobre 2016* par Marie Pinault, Québec, Bureau du coroner, 18 février 2019.
29. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Dave Cloutier survenu à Saint-Joseph-de-Beauce le 15 novembre 2016* par Karine Spénard, Québec, Bureau du coroner, 12 février 2019.
30. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Dave Godin survenu à La prairie le 15 juin 2011* par Alexandre Crich, Québec, Bureau du coroner, 4 mai 2012.
31. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Dave Tremblay survenu à Saguenay le 19 mars 2016* par Sylvain Truchon, Québec, Bureau du coroner, 12 janvier 2018.

32. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de David Huygues Lacour survenu à Sainte-Adèle le 22 janvier 2014* par Denyse Langelier, Québec, Bureau du coroner, 15 février 2015.
33. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de David Leclair survenu à Gatineau le 28 juin 2008* par Dominique Gourou-Brrou, Québec, Bureau du coroner, 27 août 2009.
34. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Denis Roy survenu à Senneterre le 7 novembre 2003* par Claude Malenfant, Québec, Bureau du coroner, 8 décembre 2003.
35. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Donald Ménard survenu à Montréal le 11 novembre 2013* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 5 novembre 2014.
36. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Donald Rancourt survenu à Val-d'Or le 6 octobre 2010* par Claude Malenfant, Québec, Bureau du coroner, 1 juin 2011.
37. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Éric Therrien survenu à Papineauville le 8 novembre 2009* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 13 août 2014.
38. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Ernst Prophète survenu à Montréal le 2 août 1993* par Jean-Noël Goupil, Québec, Bureau du coroner, 1 septembre 1993.
39. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Farshad Mohammadi survenu à Montréal le 6 janvier 2012* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 6 mai 2014.

40. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Félix Gagnon survenu à Chertsey le 13 septembre 2001* par Line Duchesne, Québec, Bureau du coroner, 10 février 2004.
41. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Francis Dupoint-Rivard survenu à Rouyn-Noranda le 3 octobre 2016* par Karine Spénard, Québec, Bureau du coroner, 26 février 2018.
42. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Frédérick Guay survenu à Roberval le 6 mai 2012* par Carol Gagné, Québec, Bureau du coroner, 29 juin 2013.
43. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Fredy Alberto Villanueva survenu à Montréal le 9 août 2008* par André Perreault, Québec, Bureau du coroner, 13 décembre 2013.
44. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Gaétan Plante survenu à Québec le 3 octobre 2011* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 2 juillet 2012.
45. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Germain Coulombe survenu à Montmagny le 18 octobre 2002* par Martin Toussaint, Québec, Bureau du coroner, 18 janvier 2003.
46. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Ghyslain Trépanier survenu à Québec le 1^{er} juin 2007* par Yvan Turmel, Québec, Bureau du coroner, 3 août 2008.
47. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Gilles Cloutier survenu à Grondines le 21 janvier 2008* par Andrée Kronström, Québec, Bureau du coroner, 1 décembre 2010.

48. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Gilles Lamy survenu à Louiseville le 29 septembre 2005* par André G. Trahan, Québec, Bureau du coroner, 18 mars 2009.
49. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Henri Rodgers survenu à Sherbrooke le 3 décembre 2010* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 11 juin 2012.
50. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Illutak Anautak survenu à Akulivik le 10 juin 2017* par Steeve Poisson, Québec, Bureau du coroner, 28 mars 2018.
51. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Isidore Havis survenu à Montréal le 17 août 2013* par Krystyna Pecko, Québec, Bureau du coroner, 28 août 2014.
52. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Janot Guitard survenu à Déléage le 4 novembre 2012* par Joanne Lachapelle, Québec, Bureau du coroner, 15 novembre 2014.
53. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jason Lewis survenu à Montréal le 9 septembre 2004* par Claude Paquin, Québec, Bureau du coroner, 31 janvier 2006.
54. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean Philippon survenu à Saint-Eustache le 21 janvier 2016* par Denyse Langelier, Québec, Bureau du coroner, 12 juin 2017.
55. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean Roussel survenu à Saguenay le 18 mars 2016* par Sylvain Truchon, Québec, Bureau du coroner, 12 janvier 2018.

56. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Claude Jr. Raymond survenu à Sorel-Tracy le 26 août 2009* par Michel Massé, Québec, Bureau du coroner, 19 avril 2011.
57. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Claude Larocque survenu à Mirabel le 19 avril 2002* par Michel Trudeau, Québec, Bureau du coroner, 23 novembre 2003.
58. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Claude Lemay survenu à Montréal le 26 janvier 2011* par Catherine Rudel-Tessier, Québec, Bureau du coroner, 4 octobre 2013.
59. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Emmanuel Beaudette survenu à Montréal le 23 juin 1999* par Jose-Luis Labarias, Québec, Bureau du coroner, 17 septembre 1999.
60. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-François Nadreau survenu à Montréal le 16 février 2012* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 30 juillet 2015.
61. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Pierre Bony survenu à Montréal le 4 avril 2016* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 14 septembre 2017.
62. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Pierre Lizotte survenu à Montréal le 16 octobre 1999* par Jean-Noël Goupil, Québec, Bureau du coroner, 18 mai 2000.
63. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jean-Pierre Pharand survenu à Mont-Laurier le 26 juin 2013* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 2 mars 2015.

64. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jobie Jr. Saunders survenu à Kuujuaq le 2 mars 2013* par Pierre C. Samson, Québec, Bureau du coroner, 4 août 2014.
65. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jobie Napartuk survenu à Inukjuak le 17 juillet 2014* par Andrée Kronström, Québec, Bureau du coroner, 18 janvier 2016.
66. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Johnny Jr. Michel-Dumont survenu à Val-d'Or le 31 janvier 2009* par Claude Malenfant, Québec, Bureau du coroner, 10 décembre 2009.
67. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Jorge Yvan Geraldo survenu à Gatineau le 11 février 2004* par Guy Morissette, Québec, Bureau du coroner, 28 mai 2004.
68. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Joseph Anthony Raymond survenu à Lac-Simon le 13 février 2016* par Jean-François Lécuyer, Québec, Bureau du coroner, 20 septembre 2017.
69. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Julien Gaudreau survenu à Montréal le 11 juin 2011* par Krystyna Pecko, Québec, Bureau du coroner, 1 octobre 2012.
70. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Karine Haché survenu à Montréal le 21 janvier 2002* par Paul G. Dionne, Québec, Bureau du coroner, 11 juin 2002.
71. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Kimveer Gill survenu à Montréal le 13 septembre 2006* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 29 août 2008.

72. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Knud Éric Didriksen survenu à Portneuf le 28 août 2000* par Yvon Naud, Québec, Bureau du coroner, 5 février 2001.
73. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Louise Fafard survenu à Montréal le 3 juin 2009* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 22 septembre 2010.
74. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Marc Lachapelle survenu à Duhamel le 1 octobre 2008* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 1 octobre 2014.
75. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Mario Hamel survenu à Montréal le 7 juin 2011* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 25 octobre 2012.
76. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Marius Fontaine survenu à Uashat-Maliotenam le 26 août 2016* par Bernard Lefrançois, Québec, Bureau du coroner, 22 janvier 2019.
77. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Martin Blouin survenu à Québec le 20 septembre 2004* par Serge Turmel, Québec, Bureau du coroner, 26 août 2005.
78. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Martin Couture-Rouleau survenu à Saint-Jean-sur-Richelieu le 20 octobre 2014* par André-H. Dandavino, Québec, Bureau du coroner, 25 avril 2017.
79. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Martin Gagnon survenu à Québec le 27 décembre 2016* par Donald Nicole, Québec, Bureau du coroner, 15 mai 2018.

80. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Martin Omar Suazo survenu à Montréal le 1^{er} juin 1995* par Anne-Marie David, Québec, Bureau du coroner, 5 novembre 1997.
81. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Martin Perron survenu à Woburn le 11 juillet 2000* par Robert Giguère, Québec, Bureau du coroner, 5 mars 2001.
82. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Mathieu Lacas survenu à Terrebonne le 17 juin 2010* par Louis Nolet, Québec, Bureau du coroner, 27 août 2014.
83. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Mathieu Lévesque survenu à Saint-Jean-sur-Richelieu le 2 décembre 2015* par André-H. Dandavino, Québec, Bureau du coroner, 12 juillet 2017.
84. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Mathieu Perron survenu à Québec le 9 mai 2014* par Andrée Kronström, Québec, Bureau du coroner, 18 avril 2016.
85. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Maurice Beauchesne survenu à Sherbrooke le 22 mai 2009* par Gilles Sainton, Québec, Bureau du coroner, 6 avril 2010.
86. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Maurice Leblanc survenu à Montréal le 4 juillet 2005* par René Charest, Québec, Bureau du coroner, 19 mai 2006.
87. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Michael William Stebnow survenu à Lac-de-Plages le 29 septembre 2011* par René-Maurice Bélanger, Québec, Bureau du coroner, 14 mai 2014.

88. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Michel Berniquez survenu à Montréal le 28 juin 2003* par Andrée Kronström, Québec, Bureau du coroner, 9 novembre 2012.
89. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Michel Charette survenu à Montréal le 17 juin 1998* par Pierre C. Samson, Québec, Bureau du coroner, 26 février 1999.
90. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Michel Limoges survenu à Montréal le 5 juillet 2004* par Michel Ferland, Québec, Bureau du coroner, 13 septembre 2005.
91. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Michel Mathurin survenu à Montréal le 17 juin 1996* par Roger C. Michaud, Québec, Bureau du coroner, 3 octobre 1996.
92. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Michel Weeds survenu à Montréal le 8 mars 2005* par Jacques Ramsay, Québec, Bureau du coroner, 21 février 2006.
93. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Micherler St-Hubert survenu à Montréal le 1^{er} avril 2004* par Paul G. Dionne, Québec, Bureau du coroner, 26 septembre 2005.
94. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Mikel Dallaire survenu à Saguenay le 28 février 2012* par Sylvain Truchon, Québec, Bureau du coroner, 3 août 2016.
95. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Noam Cohen survenu à Montréal le 15 juin 2017* par Karine Spénard, Québec, Bureau du coroner, 18 février 2019.

96. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Oumar Thiam survenu à Matagami le 25 avril 2007* par Claude Malenfant, Québec, Bureau du coroner, 23 octobre 2008.
97. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Paolo Romanelli survenu à Montréal le 9 mars 1995* par Claude Paquin, Québec, Bureau du coroner, 9 juin 1995.
98. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Patrick Gagnon survenu à Lac-Etchemin le 25 mai 2003* par Gabriel Garneau, Québec, Bureau du coroner, 20 novembre 2003.
99. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Patrick Limoges survenu à Montréal le 7 juin 2011* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 25 octobre 2012.
100. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Paul Gamache survenu à Lachute le 20 février 2009* par Richard Fernubu, Québec, Bureau du coroner, 24 janvier 2011.
101. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Philippe Charles-Leclerc survenu à Chateauguay le 27 décembre 2015* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 10 août 2017.
102. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation amendé sur le décès de Philippe Charles-Leclerc survenu à Chateauguay le 27 décembre 2015* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 26 janvier 2018.
103. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Philippe Ferraro survenu à Rivière-des-Prairies le 26 juin 1995* par Claude Paquin, Québec, Bureau du coroner, 14 août 1997.

104. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Philippe Primeau survenu à Montréal le 11 juillet 2009* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 19 octobre 2010.
105. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Pierre Chouinard survenu à Thetford Mines le 16 août 2002* par Bernard Couillard, Québec, Bureau du coroner, 9 décembre 2002.
106. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Pierre F. Côté survenu à Sainte-Sophie le 23 septembre 1994* par François Doyon, Québec, Bureau du coroner, 4 juillet 1995.
107. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Pierre Laberge survenu à Valleyfield le 23 mars 2004* par Yves Lambert, Québec, Bureau du coroner, 27 octobre 2004.
108. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Pierre Mailhot survenu à Québec le 13 juillet 2013* par Pierre Brochu, Québec, Bureau du coroner, 30 septembre 2014.
109. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de René Charlebois survenu à Ste-Anne-de-Sorel le 26 septembre 2013* par Michel Massé, Québec, Bureau du coroner, 27 février 2014.
110. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de René Gallant survenu à Montréal le 31 mai 2015* par Julie A. Blondin, Québec, Bureau du coroner, 26 octobre 2016.
111. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Richard Barnabé survenu à Montréal le 2 mai 1996* par Teresa Z. Sourour, Québec, Bureau du coroner, 10 octobre 1997.

112. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Robert Jr Vachon survenu à Longueuil le 25 septembre 2016* par Pascale Descary, Québec, Bureau du coroner, 19 avril 2018.
113. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Robert Leblond survenu à Baie-Comeau le 12 août 2007* par Bernard Lefrançois, Québec, Bureau du coroner, 9 janvier 2009.
114. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Robert Quitsualuk survenu à Akulivik le 8 juillet 2013* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 29 mai 2014.
115. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Robert-Paul Garrett survenu à Saint-Eustache le 17 mars 2000* par Michel Trudeau, Québec, Bureau du coroner, 1^{er} avril 2001.
116. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Robert-Pierre Hénault survenu à Montréal le 19 décembre 2003* par René Charest, Québec, Bureau du coroner, 20 juin 2004.
117. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Roger Dorion survenu à Saint-Eustache le 29 mars 2010* par Michel Trudeau, Québec, Bureau du coroner, 21 août 2011.
118. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Roger Gagnon survenu à Saguenay le 28 juillet 2007* par Clément Paradis, Québec, Bureau du coroner, 26 mai 2009.
119. Bureau du coroner, *Rapport d'enquête publique sur le décès de Roger Pelletier survenu à Amqui le 27 décembre 1997* par Gilles Perron, Québec, Bureau du coroner, 20 juillet 1999.

120. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Sandy Salowafteak survenu à Apaluk le 31 mars 2004* par Bernard Couillard, Québec, Bureau du coroner, 14 juin 2006.
121. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Serge Boisvert survenu à St-Jérôme le 18 juillet 1999* par Line Duchesne, Québec, Bureau du coroner, 18 novembre 1999.
122. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Simon Simard survenu à Saguenay le 9 juillet 2016* par Sylvain Truchon, Québec, Bureau du coroner, 18 janvier 2018.
123. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Stefan Stritzkowski survenu à Lorraine le 27 août 2007* par Michel Trudeau, Québec, Bureau du coroner, 20 avril 2009.
124. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Stéphane Coulombe survenu à Montréal le 24 juin 2004* par Claude Paquin, Québec, Bureau du coroner, 11 janvier 2006.
125. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Stéphane Thiffault survenu à St-Charles-Borromée le 19 septembre 2016* par Pierre Bélisle, Québec, Bureau du coroner, 27 mars 2018.
126. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Steven Berthiaume survenu à Sagard le 26 septembre 2007* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 26 janvier 2009.
127. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Sylvio Sergilles survenu à Montréal le 7 mars 2014* par Jean Brochu, Québec, Bureau du coroner, 20 mars 2015.

128. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Trevor Kelly survenu à Montréal le 2 janvier 1993* par Teresa Z. Sourour, Québec, Bureau du coroner, 27 avril 1993.
129. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Vinkaitwar Kikhari survenu à Montréal le 12 février 1994* par Claude Paquin, Québec, Bureau du coroner, 20 juin 1994.
130. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Yann Côté survenu à Montréal le 13 janvier 2003* par Pierre C. Samson, Québec, Bureau du coroner, 19 février 2004.
131. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Yvan Fondrouge survenu à Montréal le 30 avril 1998* par René-Maurice Bélanger, Québec, Bureau du coroner, 13 novembre 1998.
132. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Yves Beauchamp survenu à Saint-Sulpice le 14 juin 2006* par Luc Malouin, Québec, Bureau du coroner, 13 mai 2009.
133. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Yvon Asselin survenu à Montréal le 6 mars 1993* par Teresa Z. Sourour, Québec, Bureau du coroner, 5 juillet 1993.
134. Bureau du coroner, *Rapport d'investigation sur le décès de Yvon Vachon survenu à Québec le 10 octobre 2001* par Pierre C. Samson, Québec, Bureau du coroner, 9 juillet 2002

DÉCISIONS JUDICIAIRES

TRIBUNAUX AMÉRICAINS

1. *Adams v. City of Freemont*, 80 Cal. Rptr.2d 196 (Cal. Ct. App. 1998).
2. *Allen v. Muskogee*, Okla., 119 F.3d 837, 840 (10th Cir. 1997).
3. *Bayer v. City of Simi Valley*, No. 01-55736, 43 Fed. Appx. 36 (9th Cir. 2002).
4. *Bennett v. Murphy*, No. 00-2667, 274 F.3d 133 (3rd Cir. 2001).
5. *Boyd v. City and County of San Francisco*, 803 F. 2d 269 (7th Cir. 2009).
6. *Campbell v. City of Leavenworth*, No. 83,833, 13 P.3d 917 (Kan. App. 2000).
7. *City of Simi Valley v. Superior Court (Bayer)*, No. B166917, 4 Cal. Rptr. 3d 468 (Cal App. 2003).
8. *Crouch v. Breischaff*, No 5:97-CV-220 (W.D. Mich. June 2, 1999).
9. *Dickerson v. McClellan*, 101 F.3d 1151, 1154-55 (6th Cir. 1996).
10. *Ford v. Moore*, No. 99-9303, 237 F.3d 156 (2nd Cir. 2001).
11. *Henderson v. Munic. Of Cool Valley*, 17 F. Supp. 2d 1044 (E.D. Mo. 1998).
12. *Martinez v. City of Los Angeles*, 47 Ca. App.4th 334 (1996).
13. *Murphy v. Bitsoih*, 320 F. Supp. 2d 1174 (D.N.M. 2004).
14. *Palmquist v. Selvis* 111F 3d 1332 (7th Cir. 1997).
15. *Plakas v. Drinski*, 19 F 3d 1143 (7th Cir. 1994).
16. *Quezada v. Co. of Bernalillo*, No. 90-2014, 944 F.2d 710 (10th Cir. 1991).
17. *Rascon v. Hardiman*, 803 F. 2d 269 (7th Cir. 1986).
18. *Runnels v. City of Miami*, U.S. Dist. Ct. No. 00-2930 (S.D. Fla. 2002).
19. *Russo v. City of Cincinnati*, No. 90-3432, 953 F.2d 1036 (6th Cir. 1997).
20. *Saunders v. City of Santa Rosa*, et al. (Doc. 216194, Sup. Ca., 1998).
21. *Sova v. City of Mt. Pleasant*, No. 96-2480, 142 F.3d 898(6th Cir. 1998).
22. *Wallace v. Davies*, 676 N.E.2d 422 (Ind. Ct. App. 1997)
23. *Waybenais v. U.S.*, 769 F. Supp. 306 (D. Minn. 1991)
24. *Woods v. City of Lakeland*, Fl. No. 98-3171, 203 F. 3d 1288 (11th Cir. 2000)
25. *Yellowback v. City of Sioux Falls*, No. 20719, 600 N.W. 2s 554 (S.D. 1999)

TRIBUNAUX CANADIENS

COUR SUPRÊME DU CANADA

1. *Forcillo v. R*, 2018 CSC 116610.
2. *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59.
3. *R c. Bédard*, 2017 CSC 4, [2017] 1 RCS 89.
4. *R c. Deslauriers*, 2021 CSC 3.
5. *Roberge c. Bolduc*, 1991 CSC 83, [1991] 1 RCS 374.

COURS D'APPEL

1. *Bellemare c. Lisio*, 2010 QCCA 859.
2. *Deslauriers c. R*, 2020 QCCA 484.
3. *R v. Charlette (J.J.)*, 2015 MBCA 32.

4. *R v. Forcillo*, 2018 ONCA 402.
5. *R v. Mala*, 2018 NUCA 2.
6. *R v. Maygard*, 2013 ABCA 214.
7. *R v. Pompeo*, 2014 BCCA 317.
8. *R v. Ponticorvo*, 2009 ABCA 117.

TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

1. *B.E.S. v. MacDougall*, 2018 BCSC 2138.
2. *C.A.S. v. S.S.H. and S.T.E.*, 2019 ONSC 5365.
3. *Duhamel c. Coroner en chef du Québec*, 2019 QCCS 3775.
4. *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Montréal c. Nolet*, 2010 QCCS 4267.
5. *Houg (Re)*, 2020 ABPC 102.
6. *L.E. (Re)*, 2010 ABPC 141.
7. *Lisio c. Bellemare*, 2008 QCCS 2341.
8. *Moushi v. Stephen*, 2019 ONSC 3125.
9. *Protection de la jeunesse — 177487*, 2017 QCCQ 17026.
10. *Protection de la jeunesse — 177488*, 2017 QCCQ 17027.
11. *R c. Bouillon*, 2018 QCCQ 18130.
12. *R c. St-Amour*, 1999 QCCS, SOQUIJ AZ-5042400.
13. *R v. Andalib-Goortani*, 2014 ONSC 4690.
14. *R v. B.J.G.*, 2012 ABPC 254.
15. *R v. Badria*, 2017 ONSC 5389.
16. *R v. Bates*, 2019 BCSC 1010.
17. *R v. Bellevue*, 2019 ONCJ 964.
18. *R v. Bondy*, 2016 ONCJ 7303.
19. *R v. Brown*, 2013 ONCJ 207.
20. *R v. Burgess*, 2009 YKTC 13.
21. *R v. C.A.H.*, 2011 BCPC 311.
22. *R v. Chernoff*, 2021 ABPC 16.
23. *R v. Dunlop*, 2018 BCSC 2125.
24. *R v. Durrive*, 2011 BCPC 130.
25. *R v. Fowlow*, 2019 NLPC 75339.
26. *R v. Galloway*, 2006 NSPC 12.
27. *R v. Geetah*, 2015 NUCJ 10.
28. *R v. Geoffrey Adam Mantler*, 2013 BCPC 98.
29. *R v. Gosse*, 2020 NLPC 58990.
30. *R v. Hess*, 2004 ONCJ 5903.
31. *R v. Hunter*, 2014 ABPC 92.
32. *R v. Jakeman*, 2020 ABPC 108.
33. *R v. K.M.*, 2016 ONCJ 541.
34. *R v. Kane*, 2011 BCPC 161.
35. *R v. King*, 2020 ABPC 178.
36. *R v. Klein*, 2020 BCSC 333.
37. *R v. Klein*, 2021 BCSC 743.
38. *R v. L.R.*, 2020 BCPC 80.

39. *R v. MacLeod*, 2016 NSPC 84.
40. *R v. McKinnon*, 2011 ONSC 3160.
41. *R v. N.M.*, 2007 ONSC 31570.
42. *R v. Okeke*, 2020 ONCJ 4565.
43. *R v. Okeke*, 2021 ONCJ 193.
44. *R v. Piper*, 2019 BCPC 70.
45. *R v. Plamondon*, 2015 ABPC 265.
46. *R v. Pollock*, 2011 NLPC 42630.
47. *R v. Pompeo*, 2013 BCPC 30.
48. *R v. Pompeo*, 2016 BCPC 133.
49. *R v. Severight*, 2010 SKQB 278.
50. *R v. Shalaan*, 2020 NSPC 25.
51. *R v. Smyth*, 2006 ONSC 52359.
52. *R v. Tait*, 2020 BCSC 1627.
53. *R v. Takazo*, 2017 NWTSC 81.
54. *R v. Vaillant*, 2020 BCSC 1137.
55. *R v. Van*, 2014 ONCJ 232.
56. *R v. Williams - Excerpt Reasons for Judgment*, 2005 BCPC 188.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

1. 100002670558 (*Re*), 2017 CA VRAB 61770.
2. A1605057(*Re*), 2017 BC WCAT 151058.
3. AC (*Re*) 2010 ONCCB 21318.
4. AK (*Re*), 2020 ONCCB 88247.
5. B.S (*Re*), 2006 ORB 1273.
6. B.S (*Re*), 2006 ORB 735.
7. Bentley (*Re*), 2018 ORB 1363.
8. Courneya (*Re*), 2014 ORB 2240.
9. DW (*Re*), 2016 ONCCB 58632.
10. Edgar (*Re*), 2017 ORB 2171.
11. Gerald Jansen (*Re*), 2015 ORB 835.
12. Jansen (*Re*), 2013 ORB 2543.
13. Jansen (*Re*), 2014 ORB 1049.
14. Jansen (*Re*), 2017 ORB 1789.
15. Jansen (*Re*), 2018 ORB 1717.
16. Jansen (*Re*), 2019 ORB 1712.
17. JL (*Re*), 2020 ONCCB 32704.
18. JM (*Re*), 2018 ONCCB 63991.
19. Kelly (*Re*), 2010 ORB 1262.
20. MM (*Re*), 2020 ON CCB 28916.
21. Nadeau (*Re*), 2014 ORB 747.
22. NB (*Re*), 2019 ON CCB 91541 (ON CCB).
23. Ogbemudia (*Re*), 2018 ORB 2954.
24. Ogbemudia (*Re*), 2018 ORB 341.
25. *Ontario Provincial Police Association v. Ontario (Provincial Police)*, 2018 ON LA 82193.

26. *PP (Re)*, 2015 ONCCB 88688.
27. *S.I. (Re)*, 2007 ONCCB 35278.
28. *Stephenson (Re)*, 2004 ORB 165.
29. *Stephenson (Re)*, 2004 ORB 49.
30. *Stephenson (Re)*, 2008 ORB 887.

LOIS ET RÈGLEMENTS

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.
2. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.
3. *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2.
4. *Loi sur les coroners*, RLRQ, c C-68.
5. *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners*, RLRQ c R-0.2, r 2.

ARTICLES ET MÉDIAS GRAND PUBLIC

1. « Police officer sacked for not shooting black man holding unloaded gun », *The Independent* (13 septembre 2016), en ligne :
< <https://www.independent.co.uk/news/police-officer-sacked-not-shooting-black-man-virginia-stephen-mader-ronald-williams-a7245681.html> >.
2. Agence France Presse et Associated Press, « Fusillade dans un centre commercial du New Jersey: le suspect retrouvé mort », *La Presse* (4 novembre 2013), en ligne :
< <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201311/04/01-4707217-fusillade-dans-un-centre-commercial-du-new-jersey-le-suspect-retrouve-mort.php> >.
3. Agence France Presse, « Un policier licencié pour non-violence obtient 175 000 \$ », *La Presse* (12 février 2018), en ligne :
< <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201802/12/01-5153612-un-policier-licencie-pour-non-violence-obtient-175-000-.php> >.
4. Agence QMI, « Les policiers surtout menacés par des individus en crise », *TVA Nouvelles* (30 mars 2016), en ligne :
< <http://www.tvanouvelles.ca/2016/03/30/les-policiers-surtout-menaces-par-des-individus-en-crise> >

5. Alan Feuer, « The Nation's Desperadoes; Drawing a Bead on a Baffling Endgame: Suicide by Cop », (1998) *The New York Time*, Section 4, page 3, en ligne:
< <https://www.nytimes.com/1998/06/21/weekinreview/the-nation-desperadoes-drawing-a-bead-on-a-baffling-endgame-suicide-by-cop.html> >.
6. Amélie St-Yves, « Des suicidaires qui se servent des policiers », *Le Journal de Montréal* (5 janvier 2016), en ligne:
< <https://www.journaldemontreal.com/2016/01/05/des-suicidaires-qui-se-servent-des-policiers> >.
7. Claire Levenson, « Les États-Unis s'interrogent sur le comportement de la police envers les malades mentaux » *Slate* (26 août 2014) en ligne :
< <http://www.slate.fr/story/91401/etats-unis-traitement-police-handicapes-mentaux> >.
8. Dupuis-Déri, Francis, « Démocratie policière » *À babord!* (2015), en ligne: <<https://www.ababord.org/Democratie-policiere>>.
9. Entrevue d'Annie Gendron, « Le phénomène du suicide par police interposée » *Ici Radio-Canada* (7 octobre 2016) en ligne :
<http://ici.radio-canada.ca/emissions/sur_le_vif/2016-2017/chronique.asp?idChronique=418687>
10. German Lopez, « 8 cops allegedly used an elite Baltimore police team to plunder the city and its residents », *Vox* (2 février 2018), en ligne:
< <https://www.vox.com/policy-and-politics/2018/2/2/16961146/baltimore-gun-trace-task-force-trial> >.
11. Jean-François Néron, « Des délais qui perdurent au Bureau du coroner », *Le Soleil* (13 septembre 2018), en ligne:
< <https://www.lesoleil.com/actualite/des-delaix-qui-perdurent-au-bureau-du-coroner-00577862650a9d98a16bd4052b5c26ba> >
12. Joseph Cohen, « Police Officer Wins Settlement From City That Fired Him for Not Shooting a Black Man », (février 2018), *American Civil Liberties Union*, en ligne:
< <https://www.aclu.org/blog/criminal-law-reform/reforming-police/police-officer-wins-settlement-city-fired-him-not-shooting> >.
13. Marco Bélair-Cinno, « Le phénomène des 'suicides par policier interposé' mis au jour », *Le Devoir* (8 janvier 2016) en ligne :
< <https://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/459649/le-phenomene-des-suicides-par-policier-interpose-mis-au-jour> >.

14. Mario Girard, « La police thérapeutique », *La Presse* (22 février 2021) écran 13, en ligne :
< <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-22/la-police-therapeutique.php> >.
15. Michelle Fabio, « Suicide by Police: An Alarming New Trend » (décembre 2009) *LegalZoom*, en ligne:
< legalzoom.com/articles/suicide-by-police-an-alarming-new-trend >.
16. Radio-Canada, « Sa veuve intente une poursuite contre la Ville », *Radio-Canada.ca* (14 février 2007), en ligne:
< <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/340898/giraldo-poursuite> >.
17. Taïeb Moalla, « Un 'suicide par police interposée' » *Le Journal de Montréal* (24 octobre 2006) en ligne :
< <http://www.artdevivre.canoe.com/infos/societe/archives/2006/10/20061024-091105.html> >.
18. Veritasium, *The Discovery That Transformed Pi*, 2021, en ligne:
< <https://youtu.be/gMlf1ELvRzc> >.

BASE DE DONNÉES

1. Collectif opposé à la brutalité policière, « Liste des personnes décédées par la police au Canada depuis 1987 » (consulté le 13 septembre 2018), en ligne : COBP < <https://cobp.resist.ca/fr/documentation/liste-des-personnes-d-c-d-es-par-la-police-au-canada-depuis-1987> >
2. Google, « Google Books Ngram Viewer », en ligne:
< <https://books.google.com/ngrams> >.
3. Wikipedia, « Pageviews Analysis », en ligne :
< <https://pageviews.toolforge.org/> >.
4. Statistique Canada, *Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1er juillet, par âge et sexe*, Ottawa, StatCan, 29 septembre 2020 en ligne :
< <https://doi.org/10.25318/1710000501-fra> >

MÉMOIRES ET THÈSES

1. Arnaud Sallaberry, *Visualisation d'information: de la théorie sémiotique à des exemples pratiques basés sur la représentation de graphes et d'hypergraphes*, (thèse du doctorat d'informatique, Université Bordeaux I, 2011) [non-publié] en ligne :
< <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00646397> >

2. Linda Michel, *Le rapport du coroner du Québec : Un discours complexe de déresponsabilisation policière sur les décès causés par le SPVM*. (Mémoire de maîtrise en criminologie, Université d'Ottawa, 2017) [non-publié].
3. Matthew S Hanna, *Suicide by Cop: A Sociological Study of Comparative Cases* (Bachelor of Arts with Departmental Honors in Sociology, University of California, Davis, 2018) [non-publié].
4. Paul M. Junger, *The Effects of Hypervigilance on Decision-making During Critical Incidents* (Master of arts in security studies, Naval Postgraduate School, 2018).

RAPPORTS, DOCUMENTS INSTITUTIONNELS ET NOTES DE RECHERCHE

1. Annie Gendron et Bruno Poulin, *Le suicide par police interposée : un regard sur les événements québécois*, Nicolet, École nationale de police du Québec - Centre de recherche et de développement stratégique, 2016.
2. Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du bureau de l'enquêteur correctionnel 2011-2012*, Ottawa, ministère de la Sécurité publique, 2012.
3. Centre des savoirs disciplinaires, *Le Modèle national de l'emploi de la force - Document explicatif*, Nicolet, École nationale de police du Québec, 28 janvier 2013, en ligne :
< https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2018/125245.pdf >
4. Donald C. Sheehan et Janet I. Warren (dir), *Suicide and Law Enforcement*, Washington, Behavioral science unit FBI Academy, 2001.
5. Ergon Bittner, *The Functions of the Police in Modern Society*, National Institute of Mental Health, Crime and Delinquency issues 2059, 1970.
6. Police Executive Research Forum, *Suicide by Cop: Protocol and Training Guide*, en ligne :
< <https://www.policeforum.org/assets/SBCTrainingGuide.pdf> >.
7. Québec, Ministère de la sécurité publique, « Enquête indépendante relative à une intervention policière » (consulté le 18 septembre 2021), en ligne :
<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/enquete-independante.html>
8. Québec, Protecteur du Citoyen, *Les délais d'investigation des coroners*, Québec, Assemblée nationale, 17 avril 2014, en ligne :

https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-04-14-rapport-coroner.pdf.

9. Serge Brault et al *L'université, la politique et le droit : L'affaire des sciences juridiques à l'UQAM*, Montréal, UQAM, 1973.
10. William A. Geller et Michael Scott, *Deadly force: what we know : a practitioner's desk reference on police-involved shootings*, Washington, Police Executive Research Forum, 1992.

MONOGRAPHIES

1. Aurélien Barrau, *De la vérité dans les sciences*, Paris, Dunod, 2016.
2. Barney G. Glasser et Anselm L. Strauss, *The Discovery of Grounded Theory*, New Jersey, Transaction Publisher, 1967.
3. Carl R. Rogers et Richard Farson, *Active listening*, Mansfield Centre, CT, Martino Publishing, 2015.
4. Charles Seife, *Zero: The Biography of a Dangerous Idea*, Londres, Penguin, 2000.
5. Eugenia Cheng, *How to Bake Pi*, New York, Basic Books, 2015.
6. François Ric et Dominique Muller, *La cognition sociale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2017.
7. Georges Gusdorf, *La parole*, 8e éd., Paris, Les Presses universitaires de France, 1977.
8. Helmut Wollmann, *Evaluation in Public-Sector Reform - Concepts and Practice in International Perspective*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2003.
9. Jerry H Ratcliffe, *Intelligence-Led Policing*, 2 éd, New York, Routledge, 2016.
10. Karl Popper, *Conjectures and Refutations: The Growth of Scientific Knowledge*, Milton Park, Routledge Classics, 1963.
11. Mark Lindsay et David Lester, *Suicide by Cop: Committing Suicide by Provoking Police to Shoot You*, Amityville, Baywood Publishing Company, 2004.
12. Paul Watzlawick (éd.), *Invented Reality: How Do We Know What We Believe We Know?*, New York, W. W. Norton & Company, 1980.
13. Stéphanie Trudeau et Bernard Tétrault, *Matricule 728: Servir et se faire salir / Mon histoire*, Éditions Ada, 2015.

14. Ted Palys, *Research Decisions. Quantitative and Qualitative Perspectives*, Toronto, Harcourt Brace Jovanovich, 1992.
15. Vivian B Lord, *Suicide by Cop--inducing Officers to Shoot: Practical Direction for Recognition, Resolution, and Recovery*, New York, Flushing, 2004.
16. Pierre Brien, *Fonctions et organisation de la police*, Saint-Jean-sur-Richelieu, Éditions Préfontaines, 1983.
17. René F. W. Diekstra et al (éd.) *Preventative strategies of suicide*, Leiden Brill, 1995.
18. Jeffrey Reiman, *The Rich Get Richer and the Poor Get Prison*, 3^{ième} éd, New York, Macmillan Publishing Company, 1990.
19. Fabien Jobard, *Les violences policières – État des recherches dans les pays anglo-saxons*, Paris, L'Harmattan, 1999.
20. Talal Asad, *On Suicide Bombing*, New York, Columbia University Press, 2007.
21. Leslie Valiant, *Probably Approximately Correct*, New York, Basic Books, 2013.

CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS

1. Alvaro P. Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans Jean Poupart et al, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologies*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1997, 113.
2. Anthony Gardner et Peter Lindstrom, « Police on the Homelessness Front Line: A Postmortem of San Francisco's Matrix Program » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 98.
3. Catherine Côté et Jonathan Lorange-Millette, « Les fondements de la connaissance » dans Benoit Gauthier (dir), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, 6^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 21.

4. Christopher Van Veen, Katherine Teghtsoonian et Marina Morrow, « Enacting Violence and Care: Neo-liberalism, Knowledge Claims, and Resistance » dans Andra Daley, Lucy Costa et Perter Beresford (éd.) *Madness, Violence, and Power: A Critical Collection*, Toronto, University of Toronto Press, 2019, 64.
5. Donna Haraway, « A Cyborg Manifesto: Science, Technology, and Socialist-Feminism in the Late Twentieth Century » dans *Simians, Cyborgs and Women: The Reinvention of Nature*, New York, Routledge, 1991, 149.
6. Howard S. Becker, « The Epistemology of Qualitative Research » dans Richard Jessor, Anne Colby et Richard A. Shweder (dir.), *Ethnography and human development: Context and meaning in social inquiry*, Chicago, University of Chicago Press, 1996, 53.
7. Julie Larson et Sue Beattie, « Project Respond : Effective Response to the Homeless Mentally Ill » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 131.
8. Leah Henderson, « The Problem of Induction » dans Edward N. Zalta(dir), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Été 2018, en ligne: <https://plato.stanford.edu/archives/sum2018/entries/induction-problem>
9. Maria Foscarnin et Rick Herz, « New Municipal Ordinances Regulating Homeless People » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 28.
10. Martha Plotkin et Tony Narr, « Police: The Forgotten Service Provider » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 58.
11. Martin L. Forst, « The police and the homeless: an introduction » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 3.
12. National Institute of Standards and Technology, « 1.3.6.7.4. Critical Values of the Chi-Square Distribution » dans *Engineering Statistics*

Handbook, U.S. Department of Commerce, 2012, en ligne:
< <https://www.itl.nist.gov/div898/handbook/eda/section3/eda3674.htm> >

13. Roma Guy et Bev Ovrebo, « Historical Perspectives on Homelessness » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 21.
14. C. Orton et T. McDonald, « Homelessness and the Police in Phoenix, Arizona » dans Martin L. Forst (éd.), *The Police and the Homeless – Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs*, 1997, Springfield, Charles C Thomas Publisher, 181.
15. Ronald V. Clarke et David Lester, « Explaining choice of method » dans *Suicide: Closing the Exits*, New York, Springer-Verlag, 1989, 85.
16. Uta Frith Sarah et Jayne Blakemore, « Social Cognition » dans Richard Morris, Lionel Tarassenko et Michael Kenward, *Cognitive Systems - Information Processing Meets Brain Science*, Amsterdam, Elsevier, 2006, 138.
17. Uwe Flick, « Process and theories » dans *An Introduction to Qualitative Research*, 2^{ed}, California, Sage Publications, 2002, 40.

ARTICLES PUBLIÉS DANS DES REVUES SPÉCIALISÉES

1. Adam D. Galinsky et Gordon B. Moskowitz, « Counterfactuals as Behavioral Primes: Priming the Simulation Heuristic and Consideration of Alternatives » (2000) 36:4 *J of Experimental Social Psychology* 384.
2. Alejandra Jordan, Nancy R Panza et Charles Dempsey, « Suicide by Cop: A New Perspective on an Old Phenomenon » (2020) 23:1 *Police Q* 82.
3. Alvaro P. Pires, « Recentrer l'analyse causale? Visages de la causalité en sciences sociales et recherche qualitative » (1993) 25 :2 *Sociologie et sociétés* 191.
4. Anders Sand et Mats E. Nilsson, « Subliminal or not? Comparing null-hypothesis and Bayesian methods for testing subliminal priming » (2016) 44 *Consciousness and Cognition* 29.
5. Anon. « As easy as buying a toothbrush » (1993) 341:8857 *The Lancet* 1375.

6. Barak Ariel et al, « The “Less-Than-Lethal Weapons Effect”—Introducing TASERS to Routine Police Operations in England and Wales: A Randomized Controlled Trial » (2019) 46:2 *Crim Just and Behavior* 280.
7. Barry Friedman, « *Disaggregating the Police Function* » (2021) 169:4 *U Pa L Rev* 925.
8. Bernard J. Farber, « Suicide by Cop » (2007) 8 *AELE Monthly L J* 101.
9. Brad W. Smith, Kenneth J. Novak et James Frank, « Community Policing and the Work Routines of Street-Level Officers » (2001) 26 :1 *Crim Just Rev* 17.
10. Bryan L. Steinkopf, Kori A. Hakala et Vincent B. Van Hasselt, « Motivational Interviewing: Improving the Delivery of Psychological Services to Law Enforcement » (2015) *Professional Psychology: Research and Practice* 348.
11. Chad S Rogers, « Semantic priming, not repetition priming, is to blame for false hearing » (2017) 24:4 *Psychon Bull Rev* 1194
12. Christina L. Patton et William J. Fremouw, « Examining “suicide by cop”: A critical review of the literature » (2016) 27 *Aggression and Violent Behavior* 107.
13. Chung K. Law et al. « Restricting access to a suicide hotspot does not shift the problem to another location. An experiment of two river bridges in Brisbane, Australia » (2014) 38 :2 *Aust N Z J Public Health* 134.
14. Clinton R. Van Zandt et al, « Hostage / barricade incidents » (1991) 58 :7 *FBI L Enforcement Bulletin*, 6.
15. Clinton R. Van Zandt, « Suicide by cop » (1993) 24:24 *Police Chief* 60.
16. Colette Baribeau et Chantal Royer, « L'entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation dans la Revue des sciences de l'éducation » (2012) 38:1 *Revue des sciences de l'éducation* 23.
17. David Best, Anna Quigley et Alan Bailey, « Police shooting as a method of self-harming: A review of the evidence for 'suicide by cop' in England and Wales between 1998 and 2001» (2004) 32 *Int'l J of the Sociology of L* 349.
18. David C. Knill et Alexandre Pouget, « The Bayesian brain: the role of uncertainty in neural coding and computation » (2004) 27:12 *Trends in Neurosciences* 712.

19. David Gunnell et Michael Eddleston, « Suicide by intentional ingestion of pesticides: a continuing tragedy in developing countries » (2003) 32:6 *Int'l J Epidemiology* 902.
20. Dragana Kesic, Stuart D. M. Thomas et James R. P. Ogloff, « Analysis of Fatal Police Shootings: Time, Space, and Suicide by Police » (2012) 39:8 *Crim Just & Behavior* 1107.
21. Edward Francis Wilson et al, « Homicide or suicide : the killing of suicidal persons by law enforcement officers » (1998) 43:1 *J of Forensic Sci* 46.
22. Greg Marquis, « The History of Policing in the Maritime Provinces » (1990) 19:2, *Urban History Rev* 84.
23. Guillaume Ouellet, Emmanuelle Bernheim et Daphné Morin, « "Vu" pour vulnérable : la police à l'assaut des problèmes sociaux », *Champ pénal*, à paraître.
24. Harold Range Hutson et al, « Suicide by cop » (1998) 32:6, *Annals of emergency med*, 665.
25. Henry L. Roediger et Kathleen B. McDermott, « Creating false memories: Remembering words not presented in lists » (1995) 21:4 *J of Experimental Psychology: Learning, Memory, and Cognition* 803.
26. Hoon Lee et Michael S Vaughn, « Organizational factors that contribute to police deadly force liability » (2010) 38:2 *J of Crim Just* 193.
27. Isabelle Aubin-Auger et al, « Introduction à la recherche qualitative » (2008) 19:84 *Exercer, revue française de médecine générale* 142.
28. Jacques Hamel, « À propos de l'échantillon. De l'utilité de quelques mises au point. » (2000) 21 *Recherches qualitatives* 3. Également : (2000) 67 *Bulletin de méthodologie sociologique*, 25.
29. Jade Boyd et Thomas Kerr, « Policing 'Vancouver's Mental Health Crisis': A Critical Discourse Analysis » (2016) 26:4 *Crit Public Health* 418.
30. Jean-Michel Berthelot, « Pluralité et cumulativité. D'un sain usage de la formalisation en sociologie. » (1993) 25:2 *Sociologie et société* 23.
31. Jean-Pierre Desclés, « Intersémiotique et langues naturelles » (2013) 4 *Signata Annales des sémiotiques / Annals of Semiotics* 175.
32. John A Webster, « Police Task and Time Study » (1970) 61:1 *The J of Crim L, Criminology, and Police Science* 94;
33. Katherine Van Wormer, « Execution-Inspired Murder: A Form of Suicide? » (1995) 22(3) *J of Offender Rehabilitation* 1.

34. Kris Mohandie et J Reid Meloy, « Suicide by Cop Among Female Subjects in Officer-Involved Shooting Cases » (2011) 56:3 *J of Forensic Sci* 664.
35. Kris Mohandie et Reid J Meloy « Clinical and forensic indications of 'Suicide by Cop' » (2000) 45 *J Forsensic Sci* 384.
36. Kris Mohandie, Reid J Meloy et Peter I. Collins « Suicide by Cop Among Officer-Involved Shooting Cases » (2009) 54:2 *J Forensic Sci* 456.
37. L. Song Richardson et Phillip Goff, « Self-Defense and the Suspicion Heuristic » (2012) 98 *Iowa L R* 293.
38. Laura Dwyer-Lindgren et al. « Trends and Patterns of Geographic Variation in Mortality From Substance Use Disorders and Intentional Injuries Among US Counties, 1980-2014 » (2018) 319:10 *JAMA* 1013.
39. Lawrence R. Berger, « Suicides and pesticides in Sri Lanka » (1988) 78:7 *Am J Public Health* 826.
40. Louise C. McLeod et al, « The frequency and nature of resolution of potential police provoked shooting encounters » (2014) 37:4 *Int'l J of L and Psychiatry* 383.
41. M. M. Keane et al, « Evidence for a dissociation between perceptual and conceptual priming in Alzheimer's disease » (1991) 105:2 *Behavioral Neuroscience* 326.
42. Marco Sachiapone et al. « Controlling Access to Suicide Means » (2011) 8:12 *Int J Environ Res Public Health* 4550.
43. Mark Synior et al. « Did the suicide barrier work after all? Revisiting the Bloor Viaduct natural experiment and its impact on suicide rates in Toronto » (2017) 7:5 *BMJ Open* en ligne: < <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5734210/>>
44. Marta Anadón, « La recherche dite « qualitative »: de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents » (2006) 26 :1 *Recherches qualitatives* 5.
45. Mathieu Albert, « La définition des critères de scientificité : un débat philosophique et sociologique » (2013) Hors-série :15 *Recherches Qualitatives* 55.
46. Matthew Miller, Deborah Azrael et David Hemenway, « Household firearm ownership and suicide rates in the United States » (2002) 13:5 *Epidemiology* 517.
47. Megan Quattlebaum et Tom Tyler, « Beyond the Law: An Agenda for Policing Reform » (2020)100 *Boston U L Rev* 1017.

48. Melvin Kranzberg, « Technology and History: "Kranzberg's Laws" » (1986) 27:3 *Technology and Culture* 544.
49. Michel Seymour, « Les énoncés psychologiques à la première personne et le problème de la connaissance de soi » (1991) 18:1 *Philosophiques* 3.
50. Nick Bostrom, « Information Hazards: A Typology of Potential Harms from Knowledge » (2011) 10 *Rev of Contemporary Philosophy* 44.
51. Patrick Finn, « Primer on Research: Bias and Blinding: Self-Fulfilling Prophecies and Intentional Ignorance » (2006) *The ASHA Leader*.
52. Paul Bernard, « Cause perdue? Le pouvoir heuristique de l'analyse causale. » (1993) 25 :2 *Sociologie et Sociétés* 171.
53. R. N. Jenet et R. J. Segal, « Provoked shooting by police as a mechanism for suicide » (1985) 6:3 *Am J Forensic Med Pathol* 274.
54. Rahi Azizi, « When Individuals Seek Death at the Hands of the Police: The Legal and Policy Implications of Suicide by Cop and Why Police Officers Should Use Nonlethal Force in Dealing With Suicidal Suspects » (2011) 41:2 *Golden Gate U L Rev* 183.
55. Renee Johnson et Tamera Coyne-Beasley « Lethal means reduction: What have we learned? » (2009) 21:5 *Curr Opin Pediatr* 635.
56. RG Oliver et BS Hetzel, « Rise and fall of suicide rates in Australia: relation to sedative availability » (1972) 2 *Med J Aust* 919.
57. Richard B. Parent et Simon Verdun-Jones « Victim-Precipitated Homicide: Police Use of Deadly Force in British Columbia » (1998) 21:3 *Policing: An Int'l J of Police Strategies & Management* 432.
58. Richard B. Parent, « Victim precipitated homicide » (1998) 60:4 *RCMP Gazette* 2.
59. Richard W Jenet et Richard J Segal, « Provoked shooting by police as a mechanism for suicide» (1985) 6:3 *Am J Forensic Med Pathol* 274.
60. Robert D. Miller, « Suicide by Cop and Criminal Responsibility » (2001) 29:3 *J Psychiatry & L* 295.
61. Robert J. Homant et Daniel B. Kennedy, « Suicide by police: A proposed typology of law enforcement officer-assisted suicide » (2000) 23:3 *Policing: An Int'l J of Police Strategies & Management* aux p 339 à 342.
62. Robert J. Homant, Daniel B. Kennedy et Thomas R. Hupp, « Real and perceived danger in police officer assisted suicide » (2000) 28:1 *J of Crim Just* 43.

63. Robert J. Homant, Thomas R. Hupp et Daniel B. Kennedy « Suicide by Cop » (1998) 67:8 *FBI L Enforcement Bul* 21.
64. Robert Leech, Denis Mareschal et Richard P. Cooper, « Analogy as relational priming: a developmental and computational perspective on the origins of a complex cognitive skill » (2008) 31:4 *Behav Brain Sci* 357.
65. Roger B. Parks et al, « How officers spend their time with the community » (1999) 16:3 *Just Q* 483.
66. Stoughton, Seth, « Law Enforcement's "Warrior" Problem » (2015) 128 *Harv L Rev Forum* 225.
67. Forrest Stuart, « Becoming "Copwise": Policing, Culture, and the Collateral Consequences of Street-Level Criminalization » (2016) 50 :2 *L & Soc'y Rev* 279.
68. Suzanne Richard, « L'analyse de contenu pour la recherche en didactique de la littérature. Le traitement de données quantitatives pour une analyse qualitative : parcours d'une approche mixte » (2006) 26 :1 *Recherches qualitatives* 181.
69. T. Amos, L. Appleby et K. Kiernan, « Changes in rates of suicide by car exhaust asphyxiation in England and Wales. » (2001) 31:5 *Psychological Medicine* 935.
70. Thomas F. Stafford, « Conscious and Unconscious Processing of Priming Cues in Selling Encounters » (1996) 16:2 *J of Personal Selling and Sales Management* 37.
71. Timothy P. Flynn et Robert J. Homant, « Suicide by Police in Section 1983 Suits: Relevance of Police Tactics » (1999) 77:3 *U Det Mercy L Rev* 555.
72. Tyler G. Okimoto, Michael Wenzel et N T Feather, « Beyond Retribution: Conceptualizing Restorative Justice and Exploring its Determinants » (2009) 22:1 *Soc Just Res* 156.
73. Vernon J. Gerbeth, « Suicide-by-cop » (1993) 41:7 *L & Order*, 105;
74. Vernon J. Gerbeth, « The racial component in suicide-by-cop incidents » (1994) 42:1 *L & Order*, 318.
75. Vivian B. Lord et Michael W. Sloop, « Suicide by Cop: Police shooting as a method of self-harming » (2010) 38:5 *J of Crim Just* 889.